

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 AOUT 1893.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1891, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1890.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département ; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, prévue par l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1890 ; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,427,005 58. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une diminution de fr. 416,912 20.

Le tableau *D* indique comment cette diminution de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1890, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-cinq millions deux cent trente mille six cent cinquante et un francs trente-neuf centimes, ci . . . fr. 335,230,651 59

et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingt-deux millions six cent soixante-deux mille neuf cent septante-sept francs septante centimes, ci 82,662,977 70

417,893,629 09

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-quatre millions sept cent nonante-huit mille six cent soixante-sept francs cinquante-six centimes, ci fr. 334,798,667 56

A REPORTER. . fr. 334,798,667 56 417,893,629 09

REPORT . . fr. 354,798,667 56 417,893,629 09

et, pour les services extra-ordinaires, à celle de quatre-vingt-deux millions six cent soixante mille six cent trente francs nonante et un centimes, ci fr. 82,660,650 91

417,459,298 47

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-trois centimes, ci . . fr. 451,983 85
et, pour les services extra-ordinaires, à deux mille trois cent quarante-six francs septante-neuf centimes, ci 2,546 79

454,530 62

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 26 et 30 décembre 1889, 2 et 8 mars, 21, 22 et 27 mai et 4 août 1890, 31 mars et 12 août 1891, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1890, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent vingt-sept mille cinq francs trente-huit centimes (fr. 1,427,005 58 (*)), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 24. — A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	} 92,782 74
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos	

A REPORTER. . . fr. 92,782 74

REPORT. . . fr. 92,782 74

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 340,552 86

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER,
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

CHAPITRE III.

Postes et Télégraphes.

ART. 58. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitutions de droits de pilotage étrangers. . 225,632 59

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 49. — Remises. 405,456 45

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. —
Remises proportionnelles et indemnités. . . 47,804 15

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière 81,668 56
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 187,815 31
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines 568 14

A REPORTER. . . . fr. 1,580,080 58

REPORT. . . fr. 1,580,080 58

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers. 23,059 18

ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci. . . . 17,667 92

ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et lanternes et autres, indûment perçus par l'administration de la Marine. 284 13

ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et lanternes 5,913 57

TOTAL. . . . fr. 1,427,005 58

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent trente-sept millions deux cent soixante-huit mille six cent soixante-cinq francs septante centimes (fr. 337,268,665 70 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1890, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions sept cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 2,780,286 87 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de six cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 684,732 82 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1890, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1891, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent cinquante millions cinq cent quarante-six mille cent soixante-trois francs soixante-huit centimes (fr. 150,546,165 68 c^e), sont réduits :

1° D'une somme de trois millions sept cent septante-huit mille deux cent septante-sept francs nonante-sept centimes (fr. 3,778,277 97 c^e), qui est annulée définitivement en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 mai 1888;

2° D'une somme de soixante-quatre millions cent quatre mille neuf cent huit francs un centime (fr. 64,104,908 01 c^a), non employée au 31 décembre 1890 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1891, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante et un millions trois cent quarante-huit mille deux cent cinq francs soixante-sept centimes (fr. 71,548,205 67 c^a), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1890 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-cinq millions deux cent trente mille six cent cinquante et un francs trente-neuf centimes (fr. 335,250,651 59 c^a), et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt-deux millions six cent soixante-deux mille neuf cent septante-sept francs septante centimes (fr. 82,662,977 70 c^a), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1890, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent quarante-trois millions six cent trente mille cent nonante-trois francs quarante et un centimes, ci. fr. 345,650,193 41

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de trente-huit millions trois cent nonante-neuf mille quatre-vingts francs trente-quatre centimes, ci. 58,599,080 34

382,029,275 75

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante millions cinq cent vingt-cinq mille six cent septante-deux francs quatre centimes, ci. . . . fr. 540,525,672 04

et, pour les ressources extraordinaires, à trente-sept

A REPORTER. . fr. 540,525,672 04 382,029,275 75

REPORT. . . fr. 340,525,672 04 582,029,275 75

millions huit cent septante-
huit mille six cent qua-
rante-sept francs vingt-
deux centimes, ci . . fr. 57,878,647 22

378,404,519 26

Et les droits et produits constatés, res-
tant à recouvrer sur les ressources ordi-
naires, à trois millions cent quatre mille
cinq cent vingt et un francs trente-sept cen-
times, ci fr. 5,104,521 57
et, sur les ressources extra-
ordinaires, à cinq cent vingt
mille quatre cent trente-
trois francs douze cen-
times, ci 520,453 12

3,624,954 49

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1890 est défi-
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 540,525,672 04
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 555,250,651 39

Excédent de recettes (boni). fr. 5,295,020 65

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 57,878,647 22
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 82,662,977 70

Excédent de dépenses . . . fr. 44,784,330 48

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes:	{	Services or-	}	378,404,519 26
		dinaires . fr. 540,525,672 04		
		Services ex-		
		traordinaires. 57,878,647 22		<u>378,404,519 26</u>

A REPORTER. . . fr. 578,404,519 26

REPORT. . . fr. 378,404,319 26

augmentées, conformément à la loi portant
règlement du budget de l'exercice 1889, de
l'excédent de recettes constaté à la clôture
de cet exercice fr. 21,947,004 47

ENSEMBLE. . . fr. 400,351,323 73

<i>Dépenses :</i>	{	Services or-	}	417,893,629 09
		dinaires . fr. 353,230,651 59		
		Services ex-		
		traordinaires. 82,662,977 70		

Excédent de *dépenses* réglé à la somme de 17,542,505 56

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exer-
cice 1891.

Donné à Spa, le 23 août 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1890.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

» *D.* — Crédits complémentaires.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
176	I.	Service de la dette.	81,875,097 18	81,521,524 88	81,521,524 88
et	II.	Rémunérations	16,148,997 "	15,558,522 74	15,556,867 54
181	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	2,462,000 "	2,576,675 35	2,318,426 16
			100,486,094 18	99,256,522 97	99,176,818 38
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
182	I.	Liste civile, et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	5,500,000 "	5,500,000 "	5,500,000 "
et	II.	Sénat	103,000 "	92,661 26	92,661 26
185	III.	Chambre des Représentants	728,665 "	725,961 86	725,961 86
	IV.	Cour des comptes	253,500 "	228,995 27	228,995 27
			4,566,965 "	4,547,618 39	4,547,618 39
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
184	I.	Administration centrale	518,400 "	514,640 67	514,576 67
et	II.	Ordre judiciaire.	5,757,400 "	5,731,115 75	5,730,876 77
195	III.	Justice militaire.	74,280 "	72,905 44	72,905 44
	IV.	Frais de justice.	1,522,950 "	1,863,282 86	1,863,164 20
	V.	Palais de Justice	107,000 "	106,450 76	106,450 76
	VI.	Publications officielles.	531,400 "	521,292 57	521,292 57
	VII.	Pensions et secours.	51,000 "	29,555 "	29,555 "
		A REPORTER fr.	8,542,450 "	8,639,237 05	8,638,817 41

de l'exercice 1890.

DEPENSES.		REGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des depenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CREDITS TRANSFERES à l'exercice 1891, en vertu de l'article 39 de la loi de comptabilité	CREDITS NON CONSOMMES par les depenses, à annuler d'office	Credits définitifs égaux aux depenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
"	"	"	68,709 63	284,862 67	81,521,524 88	
21,455 40	"	"	"	790,674 26	15,538,322 74	
58,249 19	"	92,782 74	"	178,107 59	2,376,675 55	
79,704 59	"	92,782 74	68,709 63	1,255,644 52	99,256,522 97	
			Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1889.) fr. 99,965,209 08			
			Crédits supplémentaires { Loi du 27 mai 1890 100,595 20			
			— du 12 août 1891 420,491 90			
			TOTAL fr. 100,486,094 18			
"	"	"	"	"	5,500,000 "	
"	"	"	"	12,558 74	92,661 26	
"	"	"	"	2,705 14	725,961 86	
"	"	"	"	4,504 75	228,995 27	
"	"	"	"	19,546 61	4,547,618 59	
			Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1889.) fr. 4,568,965 .			
64 "	"	"	"	3,759 55	514,640 67	
256 98	"	"	"	26,286 25	5,731,113 75	
"	"	"	"	1,376 56	72,905 44	
118 66	"	540,532 86	"	"	1,865,282 86	
"	"	"	"	549 24	106,450 76	
"	"	"	"	10,107 43	321,292 57	
"	"	"	"	1,447 "	29,555 "	
419 64	"	540,532 86	"	45,525 81	8,639,257 05	

4

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	8,542,450 »	8,639,237 05	8,638,817 41
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VIII.	Cultes	5,237,970 »	5,222,669 04	5,215,852 54
184	IX.	Bienfaisance	851,500 »	819,884 80	819,143 91
à	X.	Prisons	2,487,225 »	2,470,518 50	2,467,559 67
193	XI.	Frais de police	15,000 »	15,000 »	15,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues . .	34,100 »	55,470 25	55,466 25
	XIII.	Dépenses diverses	15,500 »	12,869 93	12,476 60
			16,961,725 »	17,213,450 17	17,202,316 18
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	450,960 »	450,912 33	450,444 81
	II.	Légations.	900,500 »	900,561 11	900,561 11
	III.	Consulats.	566,900 »	560,642 29	560,642 29
194	IV.	Frais de voyage.	182,660 »	156,210 58	156,210 58
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	222,060 »	212,771 95	212,434 43
199	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	62,000 »	61,950 14	61,950 14
	VII.	Commerce. — Émigration	150,799 53	117,125 84	116,997 40
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	15,975 09	15,975 09	15,975 09
			2,509,854 62	2,453,929 33	2,452,995 85
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
200	I.	Administration centrale	585,652 »	580,826 57	577,267 29
229	II.	Pensions et secours	438,255 »	414,666 67	413,637 51
		A REPORTER. . . . fr.	1,023,887 »	995,493 04	999,904 80

de l'exercice 1890 (suite).

DEPENSES.		REGLLEMENT DES CREDITS				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CREDITS TRANSFERES à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en exécution	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
7	8					
9	10	11.	12.	13.		
419 64	•	340,332 86	•	43,525 81	8,659,237 05	
6,817 30	»	•	•	15,300 36	5,222,669 64	
740 80	»	•	•	11,615 20	819,884 80	
2,758 83	»	•	•	16,906 50	2,470,318 50	
•	»	•	•	•	15,000 •	
4 •	•	•	•	629 75	35,470 25	
593 33	•	•	•	630 07	12,869 93	
11,133 99	•	340,332 86	•	88,607 69	17,213,450 17	
Budget primitif. (Loi du 27 mai 1890). fr. 16,920,225 • Crédits supplémentaires. { Loi du 4 août 1890 8,000 • — 12 août 1891. 35,500 • TOTAL. fr. 16,961,725 •						
467 52	•	•	•	47 67	430,912 33	
•	•	•	•	138 89	900,361 11	
•	•	•	•	6,257 71	560,642 29	
•	•	•	•	26,449 42	156,210 58	
337 52	•	•	•	9,288 05	212,771 95	
•	•	•	•	69 86	61,930 14	
128 44	•	•	•	15,673 69	117,125 84	
•	•	•	•	•	13,975 09	
953 48	•	•	•	53,923 29	2,453,929 33	
Budget primitif (Loi du 8 mars 1890). fr. 2,482,520 • Crédits supplémentaires. (Loi du 12 août 1891.) 27,534 62 TOTAL. fr. 2,509,854 62						
3,559 08	•	•	•	4,825 63	580,826 37	
1,029 16	•	•	•	23,568 53	414,666 67	
4,588 24	•	•	•	28,393 96	995,493 04	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,023,887 »	995,495 04	990,904 80
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
		III. Statistique générale	27,000 »	25,775 75	25,775 75
		IV. Affaires provinciales et électorales	2,572,210 »	2,550,242 88	2,549,850 13
		V. Milice	142,000 »	137,900 09	137,609 29
		VI. Garde civique	154,700 »	126,705 52	122,586 85
		VII. Fêtes nationales.	184,590 90	184,590 58	184,590 58
200		VIII. Décoration civique et récompenses pécuniaires.	20,000 »	18,505 35	18,505 35
à		IX. Légion d'honneur et croix de fer	551,500 »	281,916 17	281,581 18
229		X. Lettres et sciences	846,325 »	828,578 01	825,106 71
		XI. Beaux-arts	1,818,675 50	1,695,699 69	1,542,081 11
		XII. Enseignement supérieur	1,697,800 »	1,687,754 55	1,686,128 60
		XIII. — moyen	5,877,428 »	5,853,216 04	5,842,909 25
		XIV. — primaire	10,707,587 »	10,581,555 99	10,575,814 85
		XV. Dépenses imprévues	6,000 »	4,675 57	4,675 57
			23,189,299 20	22,771,780 65	22,585,695 62
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1886.			
		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	1,569 29	1,569 29	1,569 29
		Exercice 1887.			
230		III. Agriculture	1,000 »	1,000 »	1,000 »
à		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	500 »	500 »	500 »
255					
		A REPORTER. . . . fr.	2,869 29	2,869 29	2,869 29

de l'exercice 1890 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13
4,588 24	"	"	"	28,593 96	995,195 04	
"	"	"	"	1,226 25	25,773 75	
412 75	"	"	"	21,967 12	2,350,242 88	
290 80	"	"	"	4,099 91	157,900 09	
4,116 67	"	"	"	7,996 48	126,703 52	
"	"	"	"	0 52	184,390 58	
"	"	"	"	1,696 65	18,303 33	
554 99	"	"	"	49,583 85	281,916 17	
5,271 50	"	"	"	17,944 99	828,378 01	
155,618 58	"	"	"	122,973 61	1,695,699 69	
1,625 75	"	"	1,000 "	9,045 65	1,687,754 35	
10,506 79	"	"	"	24,211 96	5,853,216 04	
5,521 14	"	"	"	126,031 01	10,581,355 99	
"	"	"	"	1,526 65	4,675 57	
186,087 01	"	"	1,000 "	416,518 57	22,771,780 63	
Budget primitif. (Loi du 21 mai 1890) fr. 25,068,685 " Crédits supplémentaires. (Loi du 12 août 1891.) 120,614 20 TOTAL. fr. 25,189,299 20						
"	"	"	"	"	1,569 29	
"	"	"	"	"	1,000 "	
"	"	"	"	"	500 "	
"	"	"	"	"	2,869 29	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,869 29	2,869 29	2,869 29
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercices 1888.			
	I.	Administration centrale	2,355 55	•	•
	III.	Agriculture	1,055 53	•	•
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	15,586 66	11,412 51	11,412 51
		Exercices 1889.			
	III.	Agriculture	425 95	507 50	307 50
	VIII.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	213,021 10	154,448 75	154,448 75
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	785,164 •	760,047 55	759,859 95
	II.	Pensions et secours.	17,100 •	12,105 45	12,105 45
	III.	Agriculture	2,140,055 •	2,154,959 01	2,127,701 94
	IV.	Industrie	652,450 •	608,562 97	605,426 30
	V.	Poids et mesures	152,550 •	147,951 57	115,595 57
	VI.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2,082,000 •	2,077,845 76	2,077,784 59
	VII.	Service de santé.	255,500 •	248,462 22	245,685 54
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,248,800 •	9,942,698 64	9,908,775 52
	IX.	Mines.	558,715 •	440,657 42	448,686 42
	X.	Commissions	10,200 •	8,795 99	8,795 99
	XI.	Traitements de disponibilité.	26,725 •	25,496 68	25,496 68
	XII.	Dépenses imprévues	16,100 •	15,871 47	15,871 47
	XIII.	Dépenses se rapportant aux exercices périmés de 1886 et antérieurs, et aux exercices clos de 1887, 1888 et 1889	22,586 76	19,454 88	10,607 67
230 à 255			17,158,655 62	16,620,125 42	16,551,228 92

de l'exercice 1890 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
"	"	"	"	"	2,869 29	
"	"	"	2,355 55	"	"	
"	"	"	1,055 35	"	"	
"	"	"	3,455 85	518 30	11,412 51	
"	"	"	"	116 45	507 50	
"	"	"	57,051 56	1,540 79	154,448 75	
187 38	"	"	"	25,116 67	760,047 53	
"	"	"	"	4,994 57	12,105 45	
7,257 07	"	"	472 22	4,623 77	2,154,959 01	
2,936 67	"	"	78 "	24,009 03	608,562 97	
52,556 "	"	"	"	4,598 43	147,051 57	
59 17	"	"	"	4,156 24	2,077,843 76	
2,778 68	"	"	"	5,037 78	248,462 22	
33,925 52	"	"	121,147 90	184,953 46	9,942,698 64	
551 "	"	"	"	89,677 58	449,037 42	
"	"	"	"	1,404 01	8,795 99	
"	"	"	"	1,226 52	25,496 68	
"	"	"	"	228 53	15,871 47	
8,847 21	"	"	656 97	2,274 91	19,454 88	
88,896 50	"	"	186,251 56	352,276 84	16,620,125 42	

Budget primitif. (Loi du 22 mai 1890.) fr. 16,901,157 "

Crédits supplémentaires. (Loi du 12 août 1891.) 22,586 76

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 235,109 86

TOTAL. fr. 17,158,853 62

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
4.	5.	6.			
256 à 267		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1889.</i>			
	II.	Chemins de fer	363,589 14	285,506 95	285,506 95
	III.	Postes et télégraphes	1,129 47	1,129 47	1,129 47
	IV.	Marine	1,208 09	1,208 09	1,208 09
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	548,075 »	316,838 99	316,838 99
	II.	Chemins de fer	85,669,442 »	85,467,120 67	85,458,614 28
	III.	Postes et télégraphes	14,274,189 »	14,460,469 98	14,451,676 27
	IV.	Marine	4,714,917 »	5,064,070 17	5,064,070 17
	V.	Comité mixte de législation	5,000 »	2,637 50	2,637 50
	VI.	Traitements de disponibilité.	77,000 »	75,552 93	75,495 21
	VII.	Pensions: premier terme	22,200 »	11,358 68	11,088 18
	VIII.	Secours	50,325 »	29,750 »	29,750 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	15,750 »	15,740 87	15,740 87
	X.	Liquidation de dépenses se rapportant aux exercices clos ou périmés de 1889 et antérieurs.	306,854 11	299,104 80	299,104 80
			103,829,458 81	104,030,449 10	103,992,860 78
268 à 275		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1888.</i>			
	IV.	Solde des troupes	1,187 59	»	»
		<i>Exercice 1889.</i>			
	III.	Service de santé des hôpitaux	14,760 »	13,840 »	13,840 »
	IV.	Solde des troupes	164,778 97	158,868 38	158,821 34
	VII.	Matériel du génie	5,206 60	2,862 22	2,862 22
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	89,757 86	82,777 84	82,777 84
A REPORTER. . . . fr.			273,691 02	258,348 44	258,501 40

de l'exercice 1890 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.
			53,880 43	42,001 76	285,506 95	
			"	"	1,129 47	
			"	"	1,208 09	
			"	51,236 01	516,858 99	
28,506 59			9,551 93	192,789 40	83,467,120 67	
8,793 71		225,652 59	"	57,571 41	14,460,469 98	
		405,456 45	5,146 52	51,156 96	5,064,070 17	
		"	"	2,562 50	2,637 50	
57 72		"	"	1,467 07	75,552 93	
250 50		"	"	10,861 52	11,558 68	
		"	"	575 "	29,750 "	
		"	"	9 15	13,740 87	
		"	"	7,729 51	299,104 80	
57,588 32		629,108 84	50,558 68	577,559 87	104,030,419 10	
			Budget primitif. (Loi du 27 mai 1890.) fr. 101,699,098 " Crédits supplémentaires. (Loi du 51 mars 1891.) 1,854,654 11 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) 565,726 70 TOTAL. fr. 103,820,458 81			
			1,187 59	"	"	
			"	920 "	15,840 "	
47 04			17,257 49	8,653 10	158,868 38	
			"	544 38	2,862 22	
			4,587 94	2,392 08	82,777 84	
47 04			25,033 02	12,509 56	238,548 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	273,601 02	258,348 44	258,501 40
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	498,485 »	498,474 18	498,552 68
	II.	États-majors.	1,415,590 »	1,415,571 56	1,415,571 56
	III.	Service de santé des hôpitaux	1,244,030 »	1,241,509 79	1,241,509 79
	IV.	Solde des troupes	27,099,363 »	26,862,613 42	26,860,057 18
268	V.	Académie militaire.	546,450 »	546,458 58	545,699 58
à	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,568,825 »	1,568,815 02	1,568,815 02
275	VII.	Matériel du génie	1,645,000 »	1,616,505 45	1,615,684 14
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	15,042,504 »	15,054,824 09	15,026,817 67
	IX.	Traitements divers et honoraires	112,800 »	112,708 40	112,708 40
	X.	Pensions et secours	215,500 »	212,927 25	212,786 22
	XI.	Dépenses imprévues	48,585 »	53,707 50	55,667 50
			47,508,423 02	46,982,245 48	46,969,950 94
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1888.			
	Unique.	Gendarmerie.	2,511 68	2,265 45	2,265 45
		Exercice 1889.			
276	Unique.	Gendarmerie.	65,504 15	58,162 59	58,162 50
et		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
277	Unique.	Gendarmerie.	4,027,900 »	5,984,024 07	5,984,024 07
			4,095,715 81	4,024,452 11	4,024,452 11

de l'exercice 1890 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
9.	10.	11.	12.	13.		
47 04	"	"	23,055 02	12,509 56	258,548 44	
141 50	"	"	"	10 82	498,474 18	
"	"	"	"	18 44	1,415,571 56	
"	"	"	2,352 84	167 37	1,241,509 79	
2,576 24	"	"	236,171 37	578 21	26,862,615 42	
759 "	"	"	"	11 62	346,458 58	
"	"	"	"	9 98	1,568,815 02	
621 31	"	"	27,760 "	934 55	1,616,505 45	
8,006 42	"	"	6,450 86	1,249 05	13,054,824 09	
"	"	"	"	91 60	112,708 40	
141 05	"	"	"	372 75	212,927 25	
40 "	"	"	14,601 55	75 97	55,707 50	
12,512 54	"	"	510,549 62	15,829 92	46,982,245 48	
Budget primitif. (Loi du 2 mars 1890.) fr. 46,854,732 . Partie d'allocation transférée du budget du corps de la gen- darmerie. (Loi du 12 août 1891, art. 5.) 200,000 . Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 275,691 02 TOTAL. fr. 47,308,425 02						
"	"	"	"	46 25	2,265 45	
"	"	"	24,415 76	2,927 78	58,162 59	
"	"	"	45,449 77	426 16	5,984,024 07	
"	"	"	67,865 55	3,400 17	4,024,452 11	

Budget primitif. (Loi du 2 mars 1890.) fr. 4,227,900 .
 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 67,815 81

TOTAL. fr. 4,295,715 81

Crédit transféré à l'article 12 du budget de la Guerre. (Loi
 du 12 août 1891, art. 5.) 200,000 .

RESTE. fr. 4,095,715 81

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
278 à 283		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,596,501 43	1,385,428 41	1,385,428 41
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	210,500 »	209,766 68	209,766 68
	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,879,230 »	11,877,124 50	11,876,730 48
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . . .	2,035,585 78	1,991,775 86	1,991,691 56
	V.	Pensions et secours.	40,900 »	31,998 25	31,998 25
	VI.	Dépenses imprévues	12,859 25	10,202 09	1,244 09
	VII.	Remises de Greffiers	600 »	525 95	473 75
			15,575,976 44	15,506,817 74	15,497,535 »
284 et 285		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Non-Valeurs.	554,000 »	818,583 01	818,583 01
	II.	Remboursements	1,052,500 »	1,004,879 04	999,036 58
			1,586,500 »	1,823,262 05	1,817,419 59

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	(crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
.	.	.	.	10,873 02	1,585,428 41	
.	"	.	"	733 32	209,766 08	
394 02	"	47,804 13	"	49,909 65	11,877,124 50	
82 50	"	"	"	43,811 92	1,991,775 86	
"	"	"	"	8,901 75	31,998 25	
8,958 "	"	"	"	2,657 14	10,202 09	
50 22	"	"	"	76 05	323 95	
9,484 74	"	47,804 13	"	116,962 85	15,506,817 74	
				Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1889.)fr.	15,550,870 "	
				Crédits supplémentaires. (Loi du 12 août 1891.)	25,106 44	
				Total.fr.	15,575,976 44	
"	"	270,052 01	"	5,669 "	818,583 01	
5,842 66	"	46,924 80	"	74,545 76	1,004,879 04	
5,842 66	"	316,976 81	"	80,214 76	1,823,262 05	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1890	3. Articles de l'art. royal du 22 août 1889.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888. 5.	de l'exercice 1889. 6.		
				7.		8.	
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires Étrangères.				
1	•	2	Frais faits à l'occasion de la visite de S. M. I. le Shah de Perse en Belgique	•	7,600 •	•	7,600 •
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.	•	7,600 •	•	7,600 •
			Ministère de la Justice.				
2	•	•	Transformation de l'asile de Froidmont. (Loi du 17 mars 1890, <i>Moniteur</i> n° 80).	•	•	55,000 •	55,000 •
3	1	•	Construction à l'asile d'aliénés à Mons	•	•	68,800 10	68,800 10
			TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.	•	•	123,800 10	123,800 10
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
			ANCIENS SERVICES.				
4	•	5a	Nouvelles installations du Tir national.	2,275 67	•	•	86,877 76
4a	•	5b	Id. id.	•	59,602 09	•	
4b	5	•	Id. id.	•	•	25,000 •	
5	•	4	Continuation de l'armement et de l'équipement de la garde civique. — Infanterie et corps spéciaux	•	216,341 50	•	216,341 50
6	•	5	Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	•	60,673 80	•	60,673 80
7	2	•	Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890.	•	•	465,000 •	465,000 •
			TOTAUX. . . . fr.	2,275 67	336,617 39	490,000 •	828,893 06
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
8	•	6	Acquisition de manuscrits de la bibliothèque Philips, à Cheltenham.	11,125 06	•	•	11,125 06
9	•	7	Acquisition d'ouvrages destinés à la Bibliothèque royale.	•	• 50	•	• 50
			À REPORTER. . . fr.	11,125 06	• 50	•	11,125 5

de l'exercice 1890 (suite).

DES DEPENSES.				REGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnances au profit des économes de l'exerc.	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice sur ordonnances en circulation.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'annulation.	Crédits défectifs à annuler aux dépens liquidés et ordonnances à charge de l'exercice	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
5,779 78	5,779 78	•	•	1,820 22	•	5,779 78	
5,779 78	5,779 78	•	•	1,820 22	•	5,779 78	
51,000 •	51,000 •	•	•	4,000 •	•	51,000 •	
68,800 10	68,800 10	•	•	•	•	68,800 10	
119,800 10	119,800 10	•	•	4,000 •	•	119,800 10	
2,271 25	2,271 25	•	•	•	4 44	2,271 25	
54,942 95	54,942 95	•	•	4,659 14	•	54,942 95	
17,192 29	17,192 29	•	•	7,807 71	•	17,192 29	
215,452 90	215,452 90	•	•	2,908 60	•	215,452 90	
15,909 95	15,855 45	56 52	•	44,765 85	•	15,909 95	
4,655 75	4,655 75	•	•	460,546 25	•	4,655 75	
508,405 07	508,546 55	56 52	•	520,485 55	4 44	508,405 07	
•	•	•	•	•	11,125 06	•	
•	•	•	•	• 50	•	•	
•	•	•	•	• 50	11,125 06	•	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1890.	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 1 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
5.	6.	7.	8.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. fr.	11,125 06	» 30	»	11,125 36
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (suite).				
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS (suite).				
10	»	8a	Construction d'un Musée des beaux-arts à Anvers	»	86,000 »	»	172,000 »
10a	4	»	Id. id.	»	»	86,000 »	
11	»	10	Musées royaux des arts décoratifs industriels. — Conservatoire de Liège	»	99,440 »	»	99,440 »
12	5	»	Transfert de l'orgue du Palais des beaux-arts	»	»	7,000 »	7,000 »
13	6	»	Exploration scientifique au Congo	»	»	30,000 »	30,000 »
			TOTAUX. fr.	11,125 06	185,440 30	123,000 »	319,565 36
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
14	»	12a	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État	510,536 74	»	»	945,536 74
14a	»	12b	Id. id.	»	300,000 »	»	
14b	7	»	Id. id.	»	»	335,000 »	
15	»	13a	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	»	10,000 »	»	16,300 »
15a	8	»	Id. — Solde d'un subside accordé à la ville de Mons pour la reconstruction de l'athénée.	»	»	6,300 »	
16	»	14a	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	654,161 45	»	»	2,254,461 45
16a	»	14b	Id. id.	»	800,000 »	»	
16b	9	»	Id. id.	»	»	800,000 »	
17	»	15	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	8,479 59	»	»	8,479 59
18	»	16a	Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	592 79	»	»	572,861 28
18a	»	16b	Id. id.	»	172,268 49	»	
18b	»	»	Id.	»	»	400,000 »	
			TOTAUX. fr.	954,070 57	1,282,268 49	1,541,300 »	5,777,639 06
			TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	967,471 30	1,804,326 18	2,154,500 »	4,926,097 48

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits déditifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouvertures de crédit. 12.				
»	»	»	»	» 50	11,125 06	»	
86,000 »	86,000 »	»	»	»	»	86,000 »	
86,000 »	86,000 »	»	»	»	»	86,000 »	
91,000 »	91,000 »	»	»	8,440 »	»	91,000 »	
7,000 »	7,000 »	»	»	»	»	7,000 »	
»	»	»	»	50,600 »	»	»	
270,000 »	270,000 »	»	»	58,440 50	11,125 06	270,000 »	
510,552 52	510,552 52	»	»	»	4 42	510,552 52	
299,985 86	299,985 86	»	»	14 14	»	299,985 86	
155,095 58	155,095 58	»	»	179,906 42	»	155,095 58	
9,824 »	9,824 »	»	»	176 »	»	9,824 »	
6,500 »	6,500 »	»	»	»	»	6,500 »	
654,461 45	654,461 45	»	»	»	»	654,461 45	
616,885 69	616,885 69	»	»	185,116 51	»	616,885 69	
»	»	»	»	800,000 »	»	»	
7,800 56	7,800 56	»	»	»	679 25	7,800 56	
»	»	»	»	»	592 79	»	
171,155 65	171,155 65	»	»	1,114 86	»	171,155 65	
194,997 06	194,957 04	»	»	205,002 94	»	194,997 06	
2,407,051 95	2,406,991 95	»	»	1,569,550 67	1,276 44	2,407,051 95	
2,985,455 02	2,985,558 48	»	»	1,928,256 52	12,405 94	2,985,455 02	

8

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4.	SITUATION			
					CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 24 juillet et 1 août 1890.	TOTAL.
					de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
					5	6.	7.	8.
				MINISTÈRES ET SERVICES.				
				Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
				AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE.				
19	"	17		Transfert et installation de l'école d'horticulture de l'État à Gand dans les locaux de l'ancienne école normale. — Achat de matériel	"	11,450 "	"	11,450 "
20	"	19		Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale. (Loi du 19 août 1887, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	"	579,459 "	"	579,459 "
21	"	20		Subsides aux communes pour travaux d'hygiène dans les localités plus spécialement habitées par la classe ouvrière, pour les distributions d'eau potable, ainsi que pour travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables. (Loi du 22 mars 1888, <i>Moniteur</i> du 5 avril, n° 96.)	278,785 28	"	"	778,785 28
21a	"	20a		Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène ou de distribution d'eau potable. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	"	500,000 "	"	
22	"	21		Subsides en vue de travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	"	489,553 54	"	489,553 54
				TOTAUX. fr.	278,785 28	1,580,242 54	"	1,659,027 62
				ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
25	"	22a		Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies, et aux canaux; construction, redressement et amélioration de routes; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; établissement à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	11,661 66	"	"	5,105,580 61
25a	"	22b		Raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles — Annuités à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire — Subsides pour construction ou amélioration de routes (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	"	298,956 53	"	
25b	"	22c		Construction, reconstruction et restauration de ponts; subsides.	194 54	"	"	
25c	"	22d		Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats ou de la suppression de péages. (Loi du 2 mai 1888, 1 ^{re} , <i>Moniteur</i> du 5, n° 126.)	481,999 66	"	"	
25d	"	22e		Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	"	2,510,788 22	"	
25e	10	"		Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; aménagement du parc du cinquantenaire à Bruxelles.	"	"	2,000,000 "	
				A REPORTER fr.	493,835 86	2,609,724 75	2,000,000 "	5,105,580 61

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES				RÈGLEMENT DES CRÉDITS			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnances au profit des caennais DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
9	10	sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12	13	14	15	16.
9,218 86	9,218 86	•	•	2,251 14	•	9,218 86	
50,000 •	50,000 •	•	•	520,159 •	•	50,000 •	
278,785 28	278 785 28	•	•	•	•	278,785 28	
167,982 •	167,982 •	•	•	552,018 •	•	167,982 •	
59,556 74	59,556 74	•	•	440,976 60	•	59,556 74	
545,542 88	545,542 88	•	•	1,113,684 74	•	545,542 88	
11,472 17	11,472 17	•	•	•	189 49	11,472 17	
118,058 41	118,058 41	•	•	180,878 12	•	118,058 41	
181 15	181 15	•	•	•	15 59	181 15	
247,469 •	247,469 •	•	•	•	254,550 66	247,469 •	
1,215,001 77	1,214,865 20	158 52	•	1,095,786 45	•	1,215 001 77	
20,000 •	20 000 •	•	•	1 980,000 •	•	20,000 •	
1,612,182 50	1 612,045 98	158 52	•	5,256,664 57	254,755 54	1,612,182 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

			MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
		CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 nov., 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.		
		de l'exercice 1888.				de l'exercice 1889.	
1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraordinaire de 1890.	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	495,855 80	2,609,724 75	2,000,000 "	5,105,580 61
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
24	11	"	Élargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras. . . .	"	"	500,000 "	500,000 "
25	"	25a	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand . .	"	100,000 "	"	200,000 "
25a	50	"	Id. id. . . .	"	"	100,000 "	
26	"	24	Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. — Reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes . .	24,210 10	"	"	598,960 10
26a	"	24a	Id. id. . . .	"	124,750 "	"	
26b	12	"	Id. id. . . .	"	"	250,000 "	156,850 "
27	"	25	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt .	"	100,000 "	"	
27a	51	"	Id. id. . . .	"	"	56,850 "	595,096 48
28	"	26a	Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles	595,096 48	"	"	
29	"	27	Honoraires d'architectes relativement à des constructions d'écoles normales primaires. Comptes arriérés relatifs à la construction d'écoles normales et honoraires d'architectes.	"	40,411 65	"	40,411 65
50	"	28	Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	70,610 42	"	"	1,514,818 17
50a	"	28a	Transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes .	"	444,198 75	"	
50b	15	"	Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	"	"	1,000,000 "	» 06
51	"	29a	Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. . .	"	" 06	"	
52	"	50	Palais des beaux-arts. — Peinture décorative de la grande salle .	48,291 60	"	"	48,291 60
55	26	"	Reconstruction du Palais de la Nation	"	"	85,000 "	85,000 "
54	"	51a	Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold.	"	59,500 "	"	77,068 77
54a	14	"	Id. id. . . .	"	"	17,568 77	
55	"	52a	Musée d'histoire naturelle. — Mobilier.	"	99,808 62	"	99,808 62
56	"	54a	Musée d'art monumental et industriel à Bruxelles Construction, sauf la construction centrale	941 59	"	"	941 59
57	"	55	Bâtiments de l'ancien champ des manœuvres à Bruxelles. — Parachèvement de la galerie circulaire	9 80	"	"	9 80
58	"	56	Palais du parc du cinquanteaire. — Travaux d'achèvement et d'appropriation.	"	574,044 22	"	464,044 22
58a	15	"	Palais du cinquanteaire — Travaux d'appropriation. — Dépenses diverses.	"	"	90,000 "	
59	"	57	Entrée centrale et cour d'honneur du Palais.	"	400,000 "	"	400,000 "
			A REPORTER. . . . fr.	1,055,024 85	4,552,458 05	4,079,418 77	9,464,881 65

de l'exercice 1890 (suite).

DES DEPENSES.				REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'Etat	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice sur ordonnances en circulation		CREDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
1,612,182 50	1,612,045 98	158 52	*	3,256,664 57	251,755 51	1,612,182 50	
61,854 70	61,854 70	"	"	458,145 50	"	61,854 70	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
24,210 10	24,210 10	"	"	"	"	24,210 10	
124,750 "	124,750 "	"	"	"	"	124,750 "	
29,064 90	29,064 90	"	"	220,955 10	"	29,064 90	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
6,580 "	6,580 "	"	"	50,270 "	"	6,580 "	
190,858 97	190,858 97	"	"	"	204,257 51	190,858 97	
"	"	"	"	40,411 65	"	"	
70,619 42	70,619 42	"	"	"	"	70,619 42	
591,055 15	591,055 15	"	"	55,145 60	"	591,055 15	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	" 06	"	"	
25,576 64	25,576 64	"	"	"	22,714 96	25,576 64	
70,645 10	70,645 10	"	"	14,556 90	"	70,645 10	
"	"	"	"	59,500 "	"	"	
9,557 59	9,557 59	"	"	8,211 58	"	9,557 59	
98,061 68	98,061 68	"	"	1,746 94	"	98,061 68	
689 80	689 80	"	"	"	251 79	689 80	
"	"	"	"	"	9 80	"	
555,569 84	555,569 84	"	"	20,674 38	"	555,569 84	
67,777 85	67,777 85	"	"	22,222 15	"	67,777 85	
8,452 61	8,452 61	"	"	591,547 39	"	8,452 61	
5,145,084 65	5,144,946 15	158 52	"	5,857,829 40	461,967 60	5,145,084 65	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux. 2. Articles du Budget extraord. de 1890 3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.			4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	1,033,024 85	4,352,438 03	4,079,418 77	9,464,881 65
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
40	27	"	Reconstruction du château de Laeken.	"	"	1,000,000 "	1,000,000 "
41	28	"	Établissement du parc public de Laeken	"	"	100,000 "	100,000 "
42	29	"	Palais des Princes-Évêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation	"	"	50,000 "	50,000 "
45	"	58a	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher en fer . . .	"	75,000 "	"	
45a	"	58b	— Appropriation des locaux délaissés par le Musée de l'Industrie.	42,509 57	"	"	192,509 57
45b	16	"	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite.	"	"	75,000 "	
44	"	39a	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . .	550,071 54	"	"	
44a	"	39b	Id. id.	"	450,000 "	"	1,140,071 54
44b	17	"	Id. id.	"	"	540,000 "	
45	18	"	École de médecine vétérinaire; travaux de construction	"	"	1,200,000 "	1,200,000 "
46	"	40	Conservatoire royal de musique de Bruxelles.	50,000 "	"	"	50,000 "
47	"	41a	Palais de justice de Bruxelles. — Travaux	"	60,700 18	"	60,700 18
48	25	"	Hôtel des Monnaies.	"	"	10,595 "	10,595 "
49	"	42a	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	50,000 "	"	"	
49a	"	42b	Id. id.	"	200,000 "	"	500,000 "
49b	19	"	Id. id.	"	"	250,000 "	
50	21	"	Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison	"	"	125,000 "	125,000 "
51	"	45	Construction de l'asile d'aliénés à Tournai	"	129,282 45	"	189,282 45
51a	20	"	Id. id.	"	"	60,000 "	
52	"	44	Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem	"	3 12	"	
52a	22	"	Id. et école des élèves mousles à Wynghene; travaux divers; construction et placement de paratonnerres, etc.	"	"	25,000 "	25,005 12
53	"	45	Appropriation des anciens locaux du Musée d'histoire naturelle pour le transfert des archives	"	250,000 "	"	250,000
54	24	"	Mesures à prendre pour préserver les bâtiments civils de l'État des dangers d'incendie	"	"	50,000 "	50,000 "
55	"	48a	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre et part de l'État dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit	51,598 85	"	"	
55a	"	48b	Ancien château des Comtes de Flandre, à Gand	"	50,000 "	"	105,647 65
55b	25	"	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre à Gand et restauration du monument. . . .	"	"	44,018 80	
			TOTAUX. fr.	1,537,004 81	5,547,425 76	7,588,862 57	14,473,201 14

de l'exercice 1890 (suite).

DES DEPENSES				REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnances ou pièces des receveurs de l'Etat	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CREDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1889	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs reportés aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
9.	10.	sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit	11	12	13	14.
3,143,084 65	3,144,946 13	138 52	"	5,857,820 40	461,967 60	3,143,084 65	
601,573 "	601,573 "	"	"	598,427 "	"	601,573 "	
86,472 49	86,472 49	"	"	15,527 51	"	86,472 49	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
921 "	921 "	"	"	74,079 "	"	921 "	
42,508 75	42,508 75	"	"	"	" 82	42,508 75	
1,590 "	1,590 "	"	"	73,410 "	"	1,590 "	
321,663 87	321,663 87	"	"	"	28,407 67	321,663 87	
"	"	"	"	430,000 "	"	"	
"	"	"	"	540,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,200,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	50,000 "	"	
700 18	700 18	"	"	60,000 "	"	700 18	
10,592 26	10,592 26	"	"	2 74	"	10,592 26	
50,000 "	50,000 "	"	"	"	"	50,000 "	
3,428 19	3,428 19	"	"	196,571 81	"	3,428 19	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
1,556 80	1,556 80	"	"	123,443 20	"	1,556 80	
84,708 53	84,708 53	"	"	41,574 08	"	84,708 53	
"	"	"	"	60,000 "	"	"	
"	"	"	"	3 12	"	"	
5,722 51	5,722 51	"	"	19,277 40	"	5,722 51	
173,000 "	173,000 "	"	"	75,000 "	"	173,000 "	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
276 16	276 16	"	"	"	31,322 69	276 16	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
731 27	731 27	"	"	43,517 55	"	* 731 27	
4,532,129 48	4,531,990 96	138 52	"	9,380,462 88	551,698 78	4,532,129 48	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraordinaire de 1890.	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
				5.	6.	7.	8.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
56	"	49a	Meuse. — Reconstruction d'ouvrages d'art	700,000	"	"	2,100,000
56a	"	49b	Id. Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	"	400,000	"	
56b	52	"	Id. id.	"	"	1,000,000	
57	"	50a	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	"	170,000	"	270,000
57a	55	"	Id. id.	"	"	100,000	
58	54	"	Ourthe. — Expropriations et travaux	"	"	200,000	200,000
59	"	52a	Escaut. — Expropriations et travaux	628,650	"	"	2,628,650
59a	"	52b	Id. id.	"	1,000,000	"	
59b	57	"	Id. id.	"	"	1,000,000	
60	"	54	Haine. — Expropriations et travaux d'amélioration	102,570 06	"	"	102,570 06
61	58	"	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux	"	"	50,000	50,000
62	40	"	Dendre canalisée. — Expropriations et travaux	"	"	100,000	100,000
63	"	56	Rupel. — Expropriations et travaux	"	400,000	"	400,000
64	"	57a	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	527,595 47	"	"	927,595 47
64a	"	57b	Id. id.	"	400,000	"	
64b	41	"	Id. id.	"	"	200,000	
65	42	"	Petite Senne. — Subside	"	"	4,000	4,000
66	"	58a	Démer. — Expropriations et travaux	75,077 75	"	"	75,077 75
67	52	"	Donnmel. — Subside	"	"	25,000	25,000
68	"	59a	Yser. — Expropriations et travaux	56,950 11	"	"	106,950 11
68a	"	59b	Id. id.	"	70,000	"	
69	55	"	Zwyn	"	"	1,560	1,560
70	"	60a	Lys. — Expropriations et travaux	"	100,000	"	560,000
70a	59	"	Id. id. — Subsidés	"	"	260,000	
71	45	"	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux	"	"	50,000	50,000
72	"	62a	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	114,296 82	"	"	914,296 82
72a	"	62b	Id. id.	"	100,000	"	
72b	45	"	Id. id.	"	"	700,000	
73	"	65a	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	87,027 62	"	"	117,027 62
73a	44	"	Id. id.	"	"	50,000	
A REPORTER. . . . fr.				2,071,927 83	2,640,000	5,700,560	8,412,287 83

de l'exercice 1890 (suite).

DES DEPENSES.				REGLEMENT DES CREDITS			Observations.
DEPENSES résultant des services faits Droits constitués et ordonnances au profit des créanciers DE L'ETAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 8 de la loi du 27 mai 1890	CREDITS non consommés pu les dépenses, à annuler définitivement	Crédits délégués aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9	10.	11	12.	13.	14.	15.	16.
699,629 05	699,629 05	"	"	"	570 95	699,629 05	
240,825 58	240,825 58	"	"	159,176 42	"	240,825 58	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
169,979 "	169,979 "	"	"	21 "	"	169,979 "	
6,669 40	6,669 40	"	"	95,550 60	"	6,669 40	
58 "	58 "	"	"	199,942 "	"	58 "	
628,650 "	628,650 "	"	"	"	"	628,650 "	
766,826 69	766,826 69	"	"	255,175 31	"	766,826 69	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
51,455 66	51,455 66	"	"	"	50,916 40	51,455 66	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
78,125 55	78,125 55	"	"	21,876 47	"	78,125 55	
500 "	500 "	"	"	599,500 "	"	500 "	
211,714 14	211,714 14	"	"	"	115,881 55	211,714 14	
"	"	"	"	400,000 "	"	"	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
5,777 51	5,777 51	"	"	222 69	"	5,777 51	
25,551 25	25,551 25	"	"	"	51,546 50	25,551 25	
25,015 25	25,015 25	"	"	1,984 75	"	25,015 25	
4,480 12	4,480 12	"	"	"	52,449 90	4,480 12	
"	"	"	"	70,000 "	"	"	
1,202 44	1,202 44	"	"	157 56	"	1,202 44	
4,289 75	4,289 75	"	"	95,710 27	"	4,289 75	
"	"	"	"	260,000 "	"	"	
56,496 17	56,496 17	"	"	15,505 85	"	56,496 17	
114,296 82	114,296 82	"	"	"	"	114,296 82	
100,000 "	100,000 "	"	"	"	"	100,000 "	
525,921 56	525,921 56	"	"	174,078 64	"	525,921 56	
57,075 74	57,075 74	"	"	"	29,951 88	57,075 74	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
5,748,495 24	5,748,495 24	"	"	4,582,677 51	281,117 05	5,748 19 , 24	

10

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1890.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 1 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
			4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	2,071,927 85	2,640,000 »	5,700,560 »	8,412,287 85
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
74	»	64	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux. . . .	42,085 84	»	»	542,085 84
74a	»	64a	Id. . . . id. . . .	»	200,000 »	»	
74b	56	»	Id. . . . id. . . .	»	»	100,000 »	
75	»	65a	Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires. .	»	1,442,529 47	»	2 042,529 47
75a	55	»	Id. . . . id. . . . id. . . .	»	»	1,200,000 »	
76	»	66	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	769,590 09	»	»	1,019,590 09
76a	47	»	Id. . . . id. . . .	»	»	250,000 »	
77	»	67a	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	29,845 »	»	»	69,845 »
77a	46	»	Id. . . . id. . . .	»	»	40,000 »	
78	»	»	Canal de Bossuyt à Courtrai. — Rachat du matériel d'exploitation. (Loi du 27 mai 1890, <i>Moniteur</i> n° 152.)	»	»	2,700 »	2,700 »
79	»	68	Canal de Bruges à Heyst et port de Heyst. — Études	49,969 »	»	»	49,969 »
80	»	69	Port de Nieupoort. — Expropriations et travaux d'amélioration . .	575,654 54	»	»	825,654 54
80a	»	69a	Id. . . . Établissement d'un bassin à flot.	»	200,000 »	»	
80b	50	»	Id. . . . Expropriations et travaux.	»	»	250,000 »	
81	»	70a	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. .	152,255 86	»	»	1,152,255 86
81a	48	»	Id. . . . id. . . . — 8 ^e section.	»	»	1,000,000 »	
82	»	72b	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux d'amélioration . .	»	475,568 52	»	1,075,568 52
82a	»	73	Id. . . . Dragages sur le Stroombank	»	250,000 »	»	
82b	40	»	Id. . . . Expropriations et travaux.	»	»	550,000 »	
85	»	76	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	12,888 59	»	»	12,888 59
84	51	»	Côtes. — Expropriations et travaux	»	»	50,000 »	50,000 »
			TOTAUX. . . . fr.	5,504,192 75	5,207,697 79	6,945,060 »	15,654,950 54
			CHÉMIN DE FER EN CONSTRUCTION.				
85	»	77	Lignes de la convention-loi des 51 janvier/15 mars 1875	9,141 85	»	»	9,141 85
86	»	78	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	492,770 90	»	492,770 90
87	»	79	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885.	198,516 67	»	»	298,516 67
87a	»	79a	Id. . . . id. . . .	»	100,000 »	»	
			A REPORTER. . . . fr.	207,658 50	592,770 90	»	800,429 40

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'Etat.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
5,748,495 24	5,748,495 24	»	»	4,582,677 54	281,117 05	5,748,495 24	
42,085 84	42,085 84	»	»	»	»	42,085 84	
112,675 86	112,675 86	»	»	87,524 14	»	112,675 86	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
1,458,508 24	1,458,508 24	»	»	3,821 25	»	1,458,508 24	
825,151 07	825,118 76	12 51	»	576,868 95	»	825,151 07	
570,547 19	570,547 19	»	»	»	599,042 90	570,547 19	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
28,740 66	28,740 66	»	»	»	1,104 54	28,740 66	
»	»	»	»	40,000 »	»	»	
2,700 »	2,700 »	»	»	»	»	2,700 »	
578 45	578 45	»	»	»	49,590 55	578 45	
200,411 87	200,411 87	»	»	»	175,222 67	200,411 87	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
18,949 55	18,949 55	»	»	»	153,504 51	18,949 55	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
587,651 45	587,651 45	»	»	87,756 89	»	587,651 45	
142,941 59	142,941 59	»	»	107,058 41	»	142,941 59	
»	»	»	»	550,000 »	»	»	
284 16	284 16	»	»	»	12,604 43	284 16	
65 41	65 41	»	»	49,956 59	»	65 41	
7,517,740 56	7,517,728 25	12 51	»	7,285,425 75	1,051,786 25	7,517,740 56	
575 25	575 25	»	»	»	8,566 58	575 25	
(1) 74,400 »	74,400 »	»	»	418,570 90	»	74,400 »	
198,516 67	198,516 67	»	»	»	»	198,516 67	
44,898 18	44,854 45	45 75	»	55,101 82	»	44,898 18	
518,590 10	518,516 55	45 75	»	475,472 72	8,566 58	518,590 10	

(1) Ordonnances de titres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1890	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
5.	6.	7.	8.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. fr.	207,658 50	592,770 90	•	800,429 40
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION (suite).				
88	•	80a	Wanlin à Anseremme. (Loi du 25 août 1885), et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir.	500,000 »	•	»	2,700,000 »
88a	•	80b	Id. id.	»	1,000,000 »	»	
88b	54	•	Wanlin à Anseremme — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée à celle de Namur-Givet et double- ment de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée.	•	»	1,200,000 »	
89	•	82	Amblève	267,523 62	•	•	267,523 62
90	•	83a	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	211,207 88	•	•	711,207 88
90a	•	83b	Id. id.	•	500,000 »	•	
91	•	85	Gedinne à la ligne de la Lesse	•	495,827 68	•	495,827 68
92	•	86	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert	•	494,416 99	•	994,416 99
92a	55	•	Id. — Communauté avec la ligne Morialmé à Givet . .	•	•	500,000 »	
93	•	87	Aubel à Bleyberg	•	598,000 »	•	798,000 »
93a	56	•	Id.	•	•	400,000 »	
94	57	•	Bruxelles à Anvers (Sud)	•	•	1,000,000 »	1,000,000 »
95	58	•	Raccordement entre les lignes de Manage à Mons et d'Écaussinnes à Erquelinnes.	•	•	100,000 »	100,000 »
96	•	88	Station de Braine-l'Alleud.	504 05	•	•	504 05
97	•	89	Gare industrielle de Tournai.	15,000 »	•	•	15,000 »
			TOTAUX. fr.	1,201,699 05	3,481,015 57	3,200,000 »	7,882,714 62
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	6,521,681 89	15,616,579 46	17,551,922 57	39,669,983 92
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
98	•	90a	Chemins de fer. — Voies et travaux	1,600,471 79	•	•	17,165,804 14
98a	•	90b	Id. id.	•	7,015,552 55	•	
98b	59	•	Id. id.	•	•	8,550,000 »	
			A REPORTER. fr.	1,600,471 79	7,015,552 55	8,550,000 »	17,165,804 14

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES.				REGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT 9.	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou justifiés, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 14.	Crédits définitifs cédés aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 15.	
		sur ordonnances en circulation 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
518,590 10	518,546 55	45 75	*	475,472 72	8,566 58	518,590 10	
500,000 "	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "	
12,654 12	12,654 12	"	"	987,345 88	"	12,654 12	
"	"	"	"	1,200,000 "	216,721 08	"	
50,807 54	50,807 54	"	"	"	"	50,807 54	
211,207 88	211,207 88	"	"	"	"	211,207 88	
174,510 97	174,446 72	64 25	"	525,489 05	"	174,510 97	
18,759 17	18,759 17	"	"	477,088 51	"	18,759 17	
29,154 70	28,785 94	368 76	"	465,262 29	"	29,154 70	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
8,691 67	8,691 67	"	"	589,508 55	"	8,691 67	
"	"	"	"	400,000 "	"	"	
6,695 55	6,695 55	"	"	995,506 67	"	6,695 55	
1,854 "	1,854 "	"	"	98,146 "	"	1,854 "	
155 42	155 42	"	"	"	150 65	155 42	
"	"	"	"	"	15,000 "	"	
1,552,856 90	1,552,580 14	476 76	*	6,509,419 45	240,458 29	1,552,856 90	
15,728,069 82	15,727,442 25	627 59	"	24,097,990 78	1,845,925 52	15,728,069 82	
1,600,471 79	1,599,511 98	959 81	*	"	"	1,600,471 79	
5,045,666 05	5,045,565 20	102 85	"	1,969,666 50	"	5,045,666 05	
1,605,881 09	1,605,881 09	"	"	6,944,118 91	"	1,605,881 09	
8,250,018 95	8,248,956 27	1,062 66	"	8,915,785 21	"	8,250,018 95	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1890.	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mai, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
4.				5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	1,600,471 79	7,013,332 55	8,550,000	17,163,804 14
			Ministère des chemins de fer, Postes et Télégraphes (suite).				
99	"	91b	Chemins de fer. — Traction et matériel	"	939,910 86	"	8,259,910 86
99a	60	"	Id. id.	"	"	7,300,000	
100	"	92	Installations d'éclairage électrique et outillage.	"	219,212 67	"	219,212 67
101	"	95a	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appro- priation de locaux	"	535,189 75	"	515,189 75
101a	61	"	Id. id.	"	"	180,000	
102	"	95a	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments et appa- reils.	"	408,096 20	"	644,096 20
102a	62	"	Id. id.	"	"	236,000	
103	"	96	Marine. — Acquisition d'un steamer de grande vitesse pour le ser- vice d'Ostende à Douvres	187,901 05	"	"	1,659,801 05
103a	63	"	Marine. — Acquisition d'un troisième steamer destiné à la ligne d'Ostende à Douvres.	"	"	1,179,000	
103b	"	96a	Amélioration, au point de vue de la vitesse, des deux paquebots « Prince Albert » et « Ville de Douvres », de la ligne d'Ostende- Douvres	"	272,000	"	141,185 81
104	"	97a	Acquisition de trois bateaux pour le service du pilotage	"	141,185 81	"	
105	"	98	Construction d'un 5 ^e bateau pour le service entre Anvers et la Tête- de-Flandre.	200,000	"	"	216,000 "
105a	64	"	Id. id.	"	"	16,000	
106	65	"	Installation d'une station de sauvetage à Heyst.	"	"	25,000	25,000 "
			TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,988,572 84	9,528,927 62	17,486,900	28,804,200 46
			Ministère de la Guerre.				
107	"	99a	Amélioration du casernement	167,561 24	"	"	4,767,561 24
107a	"	99b	Id. — École militaire	"	2,500,000	"	
107b	66	"	Id.	"	"	2,100,000	1,561,201 85
108	"	100a	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	1,561,201 85	"	"	
109	"	101	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles	"	1,421,274 15	"	5,681,274 15
109a	67	"	Renforcement des ouvrages de la position d'Anvers	"	"	2,260,000	
110	74	"	Fort de Rupelmonde	"	"	84,262 85	84,262 85
111	"	104a	Ligne de la Meuse	8,051,546 56	"	"	52,051,546 56
111a	"	104b	Id.	"	12,000,000	"	
111b	68	"	Ouvrages de la Meuse	"	"	12,000,000	
			A REPORTER. . . . fr.	9,780,309 45	15,921,274 15	16,444,262 85	42,145,846 45

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
8,250,018 95	8,248,956 27	1,062 66	•	8,013,785 21	•	8,250,018 95	
939,910 86	939,910 86	•	•	•	•	939,910 86	
6,651,837 35	6,651,837 35	•	•	648,162 65	•	6,651,837 35	
204,351 51	204,351 51	•	•	14,861 16	•	204,351 51	
46,247 92	46,247 92	•	•	288,941 81	•	46,247 92	
•	•	•	•	180,000 •	•	•	
337,669 28	337,669 28	•	•	70,426 92	•	337,669 28	
•	•	•	•	236,000 •	•	•	
187,901 05	187,901 05	•	•	•	•	187,901 05	
1,163,314 27	1,163,314 27	•	•	16,585 73	•	1,163,314 27	
272,000 •	272,000 •	•	•	•	•	272,000 •	
116,595 16	116,595 16	•	•	24,590 65	•	116,595 16	
108,000 •	108,000 •	•	•	•	92,000 •	108,000 •	
•	•	•	•	16,000 •	•	•	
3,975 •	3,975 •	•	•	21,025 •	•	3,975 •	
18,281,821 35	18,280,758 67	1,062 66	•	10,430,379 15	92,000 •	18,281,821 35	
167,561 24	167,561 24	•	•	•	•	167,561 24	
2,353,538 41	2,353,278 41	60 •	•	146,681 59	•	2,353,538 41	
•	•	•	•	2,100,000 •	•	•	
382,928 25	382,928 25	•	•	•	1,178,273 62	382,928 25	
416,533 73	416,533 73	•	•	1,004,740 42	•	416,533 73	
2,170 •	2,170 •	•	•	2,257,850 •	•	2,170 •	
84,262 85	84,262 85	•	•	•	•	84,262 85	
8,051,546 56	8,051,546 56	•	•	•	•	8,051,546 56	
12,000,000 •	12,000,000 •	•	•	•	•	12,000,000 •	
6,758,980 19	6,758,980 19	•	•	5,241,019 81	•	6,758,980 19	
30,217,321 01	30,217,261 01	60 •	•	10,750,251 82	1,178,273 62	30,217,321 01	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraord. de 1890.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1889	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 1 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. fr.	9,780,509 45	15,021,274 15	16,444,262 85	42,145,846 45
			Ministère de la Guerre (suite).				
112	"	105a	Route militaire	"	143,259 66	"	143,259 66
113	"	107	Artillerie de place, etc.	1,519,482 45	"	"	6,019,482 45
113a	"	107a	Id.	"	2,000,000 "	"	
113b	69	"	Id.	"	"	2,500,000 "	
114	"	108a	Artillerie de campagne.	"	895,847 61	"	1,595,847 61
114a	70	"	Id.	"	"	500,000 "	
115	"	109	Agrandissement du polygone de Brasschaet.	680,684 14	"	"	680,684 14
116	"	110a	Voitures à bagages et à vivres; voitures d'ambulance; mousquetons pour lanciers	84,155 41	"	"	443,944 91
116a	"	110b	Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier.	"	209,789 50	"	
116b	71	"	Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier; voitures du service des postes.	"	"	150,000 "	
117	"	111	Mousquetons et revolvers	"	77,055 65	"	127,055 65
117a	72	"	Revolvers	"	"	50,000 "	
118	75	"	Armement de l'infanterie	"	"	4,522,616 "	4,522,616 "
119	"	114	Institut cartographique militaire. — Exécution de nivellements.	"	8,142 85	"	8,142 85
120	"	115	Interruption des voies ferrées	"	100,000 "	"	100,000 "
121	"	116	Outils et matériel du génie	"	150,000 "	"	150,000 "
			TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. fr.	12,064,651 45	19,505,349 42	24,166,878 85	55,736,859 72
			Ministère des Finances.				
122	"	117	Appropriation des places fortes démantelées.	49,245 72	"	"	99,245 72
122a	75	"	Id. id.	"	"	50,000 "	
123	"	118	Rétrocession à l'État d'un terrain sur lequel est installée une école régimentaire à Hasselt.	"	527 14	"	527 14
124	"	119a	Paiement des annuités souscrites par l'État en vue de la formation du capital des chemins de fer vicinaux et pour permettre au Gou- vernement de souscrire des annuités nouvelles	"	109,485 "	"	409,485 "
124a	"	"	Paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.	"	"	500,000 "	
125	"	"	Reprise de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai. (Loi du 27 mai 1890, <i>Moniteur</i> n° 152)	"	"	2,788,700 "	2,788,700 "
126	"	"	Exécution des quatre conventions du 10 mai 1890, faisant l'objet de la loi du 27 mai 1890. (<i>Moniteur</i> n° 152)	"	"	4,604,127 50	4,604,127 50
			A REPORTER. fr.	49,245 72	110,012 14	7,742,827 50	7,902,083 36

de l'exercice 1890 (suite).

DES DEPENSES				REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CREDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9.	10	11	12	13	14.	15	16
30,217,521 01	30,217,261 01	60 "	"	10,750,251 82	1,178,275 62	30,217,521 01	
41,020 30	41,020 30	"	"	102,219 36	"	41,020 30	
1,519,482 45	1,519,482 45	"	"	"	"	1,519,482 45	
95,540 95	95,540 95	"	"	1,904,459 07	"	95,540 95	
"	"	"	"	2,500,000 "	"	"	
353,450 65	353,450 65	"	"	542,596 96	"	353,450 65	
8,000	8,000 "	"	"	492,000 "	"	8,000 "	
50,181 95	49,681 95	500 "	"	"	630,502 19	50,181 95	
84,155 41	84,155 41	"	"	"	"	84,155 41	
209,789 50	209,789 50	"	"	"	"	209,789 50	
25,548 01	25,548 01	"	"	124,451 99	"	25,548 01	
77,055 65	77,055 65	"	"	"	"	77,055 65	
28,474 "	28,474 "	"	"	21,526 "	"	28,474 "	
40,511 76	40,511 76	"	"	4,482,104 24	"	40,511 76	
5,217 10	5,217 10	"	"	2,025 75	"	5,217 10	
21,916 "	21,916 "	"	"	78,084 "	"	21,916 "	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
52,777,664 72	52,777,104 72	560 "	"	21,150,419 19	1,808,775 81	52,777,664 72	
56,424 45	56,424 45	"	"	"	12,819 29	56,424 45	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	527 14	"	"	
109,485 "	109,485 "	"	"	"	"	109,485 "	
225,290 "	225,290 "	"	"	74,710 "	"	225,290 "	
(¹) 2,788,700 "	2,788,700 "	"	"	"	"	2,788,700 "	
4,604,127 50	4,604,127 50	"	"	"	"	4,604,127 50	
7,764,026 95	7,764,026 95	"	"	125,257 14	12,819 29	7,764,026 95	

12

(¹) Ordonnances de titres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1890	3. Articles de l'arr. royal du 22 août 1889.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS autres par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	TOTAL.
				de l'exercice 1888	de l'exercice 1889.		
5.	6.	7.	8.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. fr.	49,243 72	110,012 14	7,742,827 50	7,902,083 36
			Ministère des Finances (suite).				
127	"	192	Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers.	"	300,000	"	300,000
128	76	"	Construction et ameublement de pavillons destinés au service de la douane du port d'Anvers	"	"	35,000	35,000
129	"	123	Remboursement ou échange des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg	3,318 27	"	"	3,318 27
150	"	124	Loi du 25 mai 1888, <i>Moniteur</i> , n° 151. — Revision des pensions militaires	5,055 54	"	"	5,055 54
151	"	126	Frais résultant de l'émission des nouveaux titres de la dette 3 1/2 p. c. et du retrait des anciens titres 4 p. c.	"	32,185 05	"	32,185 05
152	"	128	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889, <i>Moniteur</i> n° 210-211.) . . .	"	6,000,000	"	6,000,000
"	"	"	Institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. (Loi du 21 juillet 1890, <i>Moniteur</i> des 22/23, n° 203-204.)	"	"	2,000,000	2,000,000
"	"	"	Exécution d'une convention conclue avec l'État du Congo. (Loi du 4 août 1890 (<i>Moniteur</i> du 7, n° 219.)	"	"	5,000,000	5,000,000
			TOTAUX pour le Ministère des Finances fr.	57,597 35	6,442,197 17	14,777,827 50	21,277,622

de l'exercice 1890 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des exécutants ou l'étranger.	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'annulation.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
7,764,026 95	7,764,026 95	*	"	125,237 14	12,819 29	7,764,026 95	
380 "	380 "	"	"	209,620 "	"	380 "	
"	"	"	"	35,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	5,518 27	"	
"	"	"	"	"	5,055 54	"	
"	"	"	"	32,185 05	"	"	
"	"	"	"	6,000,000 "	"	"	
2,000,000 "	2,000,000 "	"	"	"	"	2,000,000 "	
5,000,000 "	5,000,000 "	"	"	"	"	5,000,000 "	
14,764,406 95	14,764,406 95	"	"	6,402,042 17	21,172 90	14,764,406 95	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 21 juillet et 4 août 1890.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.
	de l'exercice 1888. 2.	de l'exercice 1889. 3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	»	»	»	100,486,094 18	99,256,522 97
Dotations	»	»	»	4,566,965 »	4,547,618 39
Ministère de la Justice	»	»	»	16,961,725 »	17,215,450 17
— des Affaires Étrangères	»	»	»	2,509,854 62	2,455,929 55
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	»	»	»	25,189,299 20	22,771,780 63
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	»	»	»	17,158,655 62	16,620,125 42
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	»	»	»	103,829,458 81	104,030,449 10
— de la Guerre	»	»	»	47,508,423 02	46,982,243 48
Corps de la Gendarmerie.	»	»	»	4,095,715 81	4,024,453 11
Ministère des Finances	»	»	»	15,575,976 44	15,506,817 74
Non-Valeurs et Remboursements	»	»	»	1,586,500 »	1,823,262 05
TOTAUX. . . . fr.	»	»	»	357,268,665 70	335,250,651 59
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère des Affaires Étrangères	»	7,600 »	»	7,600 »	5,779 78
— de la Justice.	»	»	125,800 10	125,800 10	119,800 10
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	967,471 30	1,804,326 18	2,154,500 »	4,926,097 48	2,985,455 02
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	6,521,681 89	15,616,379 46	17,551,922 57	39,669,985 92	15,728,069 82
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,988,372 84	9,328,927 62	17,486,900 »	28,804,200 46	18,281,821 35
— de la Guerre	12,064,651 45	19,505,549 42	24,166,878 85	55,756,859 72	32,777,664 72
— des Finances	57,597 35	6,442,197 17	14,777,827 50	21,277,622 »	14,764,406 93
TOTAUX. . . . fr.	21,599,754 81	52,704,779 85	76,241,629 02	150,546,165 68	82,662,977 70
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.				487,814,829 38	417,913,629 09
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour la régularisation des dépenses à charge des budgets, suivant la 10 ^e colonne				1,427,005 58	»
				489,241,834 76	417,913,629 09

de l'exercice 1890 (suite).

			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1891, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1891 en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
	sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.						15.
99,176,818 38	79,704 59	•	92,782 74	68,709 63	•	1,253,644 32	99,256,522 97	
4,547,618 59	»	»	»	»	»	19,346 61	4,547,618 59	
17,202,316 18	11,155 90	»	340,532 86	»	•	88,607 69	17,213,450 17	
2,452,995 85	955 48	»	»	»	•	55,925 20	2,455,929 33	
22,585,695 62	186,087 01	•	»	1,000 •	•	416,518 57	22,771,780 65	
16,551,228 92	88,896 50	•	»	186,251 56	•	352,276 84	16,620,125 42	
105,992,860 78	57,588 52	•	629,108 84	50,558 68	•	377,559 87	104,030,449 10	
46,969,950 94	12,312 54	»	»	310,549 62	•	15,829 92	46,982,245 48	
4,024,452 11	»	»	•	67,865 55	»	3,400 17	4,024,452 11	
15,497,353 •	9,484 74	»	47,804 15	•	»	116,962 85	15,506,817 74	
1,817,419 59	5,842 66	•	516,976 81	•	•	80,214 76	1,823,262 05	
554,798,667 56	451,983 83	»	1,427,005 58	684,732 82	•	2,780,286 87	555,250,651 59	
5,779 78	»	»	»	»	1,820 22	•	5,779 78	
119,800 10	•	»	»	»	4,000 •	•	119,800 10	
2,985,558 48	96 54	»	»	•	1,928,256 52	12,405 94	2,985,455 02	
15,727,442 25	627 59	»	•	•	24,097,990 78	1,845,923 52	15,728,069 82	
18,280,758 67	1,062 66	•	•	•	10,450,579 13	92,000 •	18,281,821 35	
32,777,104 72	569 •	»	•	•	21,150,419 19	1,808,775 81	32,777,664 72	
14,764,406 95	•	»	»	•	6,492,042 17	21,172 90	14,764,406 95	
82,660,650 91	2,546 79	•	•	•	64,104,908 01	3,778,277 97	82,662,977 70	
417,459,298 47	454,550 62	»	1,427,005 58	684,733 82	64,104,908 01	6,558,564 84	417,893,629 09	
»	454,550 62			71,548,205 67				
417,459,298 47								

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
			ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.		2.	3.	4.
RESSOURCES ORDINAIRES.				
		Impôts	Contributions directes, douanes et accises	113,318,826 » 116,889,079 31
			Enregistrement et domaines	51,588,000 » 50,014,905 65
		Péages	Enregistrement et domaines	1,355,000 » 1,269,213 21
			Chemins de fer, Postes, etc.	145,586,600 » 152,454,491 77
		Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	2,690,000 » 4,022,358 23
			Chemins de fer, Postes, etc.	125,000 » 85,203 94
			Prisons	310,000 » 248,315 68
			Trésorerie générale, etc.	12,753,500 » 14,355,772 02
		Remboursements	Contributions directes	600,000 » 838,625 85
			Enregistrement et domaines	498,000 » 951,536 67
			Prisons	22,984 » 22,984 »
			Trésorerie générale, etc.	2,124,292 » 2,479,726 18
		TOTAUX. fr.	351,552,202 »	543,650,195 41
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
		Intérêts à 3,75 p. c., restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant	86,729 »	92,079 80
		Solde de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention-loi des 19 janvier/30 juin 1881.)	»	2,226,000 »
		Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	300,000 »	307,991 18
		Prix de vente de terrains provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers		55,200 78
		Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire.	170,000 »	3,061 31
		Produit d'autres aliénations d'immeubles		140,198 33
		Prix de vente de biens de cures (Immeubles et rentes).		31,126 62
		Prix de vente des terrains et bâtiments formant actuellement l'enclos de l'école de médecine vétérinaire de l'État, à Anderlecht	1,500,000 »	»
		Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	170,584 »	170,584 »
		Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	300,000 »	552,970 06
		A REPORTER. fr.	2,527,313 »	3,579,212 08

44 à 47

de l'exercice 1890.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à recouvrer ultérieu- rement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
116,783,005 67	106,073 64	"	5,204,179 07	116,783,005 67	
49,749,120 69	205,784 96	1,858,879 31	"	49,749,120 69	
1,269,208 21	5 "	265,791 79	"	1,269,208 21	
151,396,767 22	1,057,724 55	"	5,810,167 22	151,396,767 22	
2,955,513 29	1,087,024 94	"	245,513 20	2,955,513 29	
85,205 94	"	59,796 06	"	85,205 94	
245,528 06	2,987 62	64,671 94	"	245,528 06	
14,504,876 65	48,896 27	"	1,551,576 65	14,504,876 65	
858,625 85	"	"	258,625 85	858,625 85	
650,989 01	500,547 66	"	152,989 01	650,989 01	
22,984 "	"	"	"	22,984 "	
2,244,249 45	235,476 75	"	119,957 45	2,244,249 45	
340,525,672 04	5,104,521 57	2,209,139 10	11,582,609 14	340,525,672 04	
92,079 80	"	"	5,550 80	92,079 80	
2,226,000 "	"	"	2,226,000 "	2,226,000 "	
257,562 49	50,428 69	42,437 51	"	257,562 49	
55,200 78	"	"	"	55,200 78	
5,061 51	"	"	59,587 04	5,061 51	
140,198 53	"	"	"	140,198 53	
51,126 62	"	"	"	51,126 62	
"	"	1,500,000 "	"	"	
170,584 "	"	"	"	170,584 "	
291,516 92	261,455 14	8,485 08	"	291,516 92	
3,267,350 25	511,881 85	1,550,920 59	2,290,937 84	3,267,350 25	

TABLEAU B (suite).

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	MOYENS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	2,527,315 »	3,570,212 08
	Remboursement des avances faites pour le compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	400,000 »	373,521 55
	Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)		6,545 16
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	»	28,032 69
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école		1,535 84
44 à 47 (suite).	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 20 millions de francs. (Arrêté royal du 15 février 1890.)	20,458,742 26	20,458,742 26
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 27 juin 1890. — Partie recouvrée en 1890.)	9,628,700 98	9,628,700 98
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer		1,260,091 78
	Titres de la dette publique à 5 1/2 p. c., émis pendant l'année 1890, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877.	1,200,000 »	74,400 »
	Obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., 1 ^{re} série, émises en exécution de la convention/loi des 29 avril/27 mai 1890, relative à la reprise par l'Etat de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai	2,788,700 »	2,788,700 »
	TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. fr.	37,003,456 24	58,569,080 54
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. fr.	551,352,202 »	343,630,195 41
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	588,355,658 24	582,029,275 75
	Recette à l'exercice 1890 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1889, conformément au projet de loi de règlement de cet exercice	21,947,004 47	21,947,004 47
		590,502,662 71	403,976,278 22

de l'exercice 1890 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
5,267,550 25	511,881 85	1,550,920 59	2,290,937 84	5,267,550 25	
585,681 60	187,859 95	14,518 40	"	585,681 60	
4,842 58	1,500 78	"	15,000 35	4,842 58	
8,822 15	19,210 56			8,822 15	
1,535 84	"			1,535 84	
20,458,742 26	"			20,458,742 26	
9,628,700 98	"	"	"	9,628,700 98	
1,260,091 78	"	"	154,401 78	1,260,091 78	
74,400 "	"			74,400 "	
2,788,700 "	"			2,788,700 "	
57,878,647 22	520,455 12	1,565,258 00	2,440,420 97	57,878,647 22	
540,525,672 04	5,104,521 57	2,209,150 10	11,582,609 14	540,525,672 04	
578,404,519 26	5,624,954 49	5,774,578 09	15,825,059 11	578,404,519 26	
		10,048,661 02			
21,947,004 47				21,947,004 47	
400,551,525 75				400,551,525 75	

TABLEAU C.
Art. 6 du projet de loi

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1890.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1890 s'élèvent à . fr. 335,230,651 39
et les recettes ordinaires à 340,525,672 04

EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . . fr. 5,295,020 65

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 82,662,977 70
et les ressources extraordinaires et spéciales à 37,878,647 22

EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . fr. 44,784,330 48

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 335,230,651 39
— extraordinaires 82,662,977 70
447,893,629 09

Recettes.

Services ordinaires. fr. 340,525,672 04
— extraordinaires 37,878,647 22
378,404,319 26

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr. 39,489,309 83

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr. 5,295,020 65
— extraordinaires (excédent de dépenses) 44,784,330 48

Fr. 39,489,309 83

Mais comme l'exercice 1889 présente un excédent de recettes de fr. 21,947,004 47 c⁵ qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 21,947,004 47

L'exercice 1890 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 17,542,305 36

TABLEAU D.
DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1890 avec celles de l'exercice 1889.



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
			1890.	1889.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	24	A Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Inté- rêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,305,782 74	1,328,888 »	66,804 74	»
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communi- cations téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	1,846,332 86	2,023,351 45	»	176,998 59
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III.		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
	38	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entre- preneurs de lignes régulières de navigation trans- atlantique, en vertu de conventions ou d'arran- gements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régula- rité, de restitution de droits de pilotage étran- gers	865,652 39	799,059 22	66,593 17	»
IV.		MARINE.				
	40	Remises	1,945,456 45	1,774,216 45	171,240 02	»
		Ministère des Finances.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,312,804 15	2,528,429 67	»	15,625 54
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	276,668 56	256,616 66	20,051 90	»
		A REPORTER. fr.	8,642,607 13	8,510,541 43	324,779 85	192,624 15

des dépenses effectuées en 1890 avec celles de l'exercice 1889.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890.

Augmentation du chiffre des dépôts effectués, à titre de cautionnements ou de consignations.

La différence en moins est due principalement à la mise en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1890, de la loi du 25 novembre 1889 supprimant les émoluments des greffiers. Des réductions de dépenses ont été constatées, notamment en ce qui concerne les salaires des huissiers, les indemnités des témoins et les droits de capture.

En 1890, il a été payé en plus : 1° 47,500 francs à la compagnie Lamport et Holt qui, par l'emploi plus fréquent de ses navires à marche rapide sur la ligne vers le Brésil et la Plata, a vu s'accroître ses primes de vitesse; 2° 27,700 francs à la Deutsche Australische Dampschiffs Gesellschaft dont le service sur l'Australie a fonctionné toute l'année, tandis qu'en 1889, ce service n'a été mis en exploitation qu'à partir du 1^{er} septembre. D'un autre côté, les amendes encourues par la Red Star Line pour le service sur New-York, ont réduit, en 1890, de plus de 8,000 francs, les sommes liquidées au profit de cette compagnie. De ces différentes causes, il est résulté finalement une augmentation de dépense de fr. 66,593 17 c^t.

Cette différence résulte du mouvement ascensionnel des recettes, les pilotes recevant des appointements calculés d'après le produit de leurs prestations.

La diminution de dépense de fr. 15,625 54 c^t provient de la suppression de quelques bureaux des contributions directes, douanes et accises, lesquels ont été remplacés par des succursales.

Augmentation provenant des remises et modérations d'impôts accordées par suite d'événements calamiteux ou d'inhabitation de maisons.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1890	
			1890.	1889.	en plus	en moins.
		REPORT. fr.	8,042,697 13	8,510,541 43	324,779 83	192,824 13
		Non-Valeurs et Remboursements (suite).				
		NON-VALEURS (suite).				
I	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	402,815 31	998,878 12	"	596,062 81
	3	Non-valeurs sur les redevances des mines	5,568 14	11,561 25	"	5,993 11
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes douanes et accises — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	273,059 18	228,470 35	44,588 83	"
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	18,667 92	24,945 02	"	6,277 10
	9	Marine. — Restitution des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,784 13	1,329 60	454 53	"
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	175,913 57	161,691 81	14,221 76	"
		TOTAL. fr.	9,520,505 38	9,957,417 58	384,044 95	800,957 15
		DIFFÉRENCE EN MOINS A L'EXERCICE 1890. fr.			416,912 20	

des dépenses effectuées en 1890 avec celles de l'exercice 1889.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890.

Le chiffre élevé de la dépense de 1889 provient de ce que des sommes importantes ont été admises en décharge en vertu de l'article 21 de la loi du 9 août 1887, sur les habitations ouvrières. La dépense de 1890 est normale.

La différence entre les dépenses de ces deux exercices est due notamment à cette circonstance qu'en 1889 une restitution a été effectuée ensuite d'un arrêt de la Cour de cassation.

Les restitutions à charge de cet article du budget s'élèvent en moyenne à 250,000 francs par an. En 1890, elles ont été plus nombreuses et plus importantes.

Cette différence de dépense provient principalement de ce que les remboursements effectués en 1890 aux provinces et communes, à titre de restitution de sommes versées en trop pour part d'intervention dans le payement des pensions des instituteurs communaux, ont été inférieurs à ceux de l'exercice 1889.

En 1890 le nombre des restitutions de droits de pilotage, etc., s'est élevé à 50, tandis qu'en 1889, il n'a été que de 51; de là une augmentation de dépense à l'exercice 1890.

Les concessionnaires des services de navigation sur le Brésil et la Plata, le Chili et le Pérou et, sur l'Extrême Orient et l'Australie, ont fait un usage plus fréquent de leurs grands navires pour effectuer les voyages de 1890. Il en est résulté que les taxes encaissées et qui ont dû ensuite être remboursées, ont dépassé les remboursements de même nature faits en 1889.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1890.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1890.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1890, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1891, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;
- La contribution personnelle ;
- Le droit de patente ;
- Les redevances sur les mines

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1890.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;
5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 9 août 1889.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 9 août 1889.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'Etat est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives;
C. Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éven-

tuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1889 par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1890.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1890.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,897,918 31	22,754,089 »	34,652,007 31	2,424,256 14
Brabant	31,364,019 76	15,455,111 »	46,819,130 76	5,375,809 55
Flandre occidentale	25,255,555 57	15,568,572 »	40,824,127 57	2,716,127 72
Flandre orientale	27,721,585 28	18,624,148 »	46,345,733 28	3,244,177 08
Hainaut	57,445,516 26	25,116,050 »	82,561,566 26	4,579,142 36
Liège	19,748,078 95	21,017,512 »	40,765,590 95	2,855,568 84
Limbourg.	10,488,459 48	2,686,699 »	13,175,158 48	922,255 62
Luxembourg	7,481,765 09	2,527,101 »	10,008,866 09	686,614 54
Namur.	15,809,412 17	6,753,979 »	22,563,391 17	1,578,029 95
TOTAUX . . . fr.	187,187,708 85	158,241,561 »	345,429,269 85	24,179,961 78

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1890.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1885, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 9 août 1889.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, le nombre de chacun d'eux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas par eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir : dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 francs; dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 francs; dans les communes de 60,000 habitants et plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132 francs;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

4° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement.

Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par des personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

.

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1890.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	108,440,045 10	»	108,440,045 10	5,422,002 25
	2.28	637,045 »	»	637,045 »	1,452,458 04
	1.80	173,861 »	»	173,861 »	312,949 80
Portes et fenêtres	1.50	328,889 »	»	328,889 »	427,555 70
	1.10	319,209 »	»	319,209 »	351,129 90
	1. »	3,320,551 »	»	3,320,551 »	3,320,551 »
Mobilier	1 p. %	191,887,358 »	»	191,887,358 »	1,918,875 58
Rachat	8 p. %	239,532 »	»	239,532 »	19,162 56
	12 p. %	410,191 »	»	410,191 »	49,222 02
	8. »	13,089 »	1,069 »	14,158 »	108,988 »
	10. »	48,175 »	1,244 »	49,417 »	487,950 »
	20. »	12,516 »	202 »	12,718 »	252,340 »
Domestiques	25. »	11,532 »	192 »	11,724 »	290,700 »
	30. »	2,045 »	35 »	2,078 »	61,845 »
	40. »	569 »	18 »	587 »	15,120 »
	10. »	2,401 »	65 »	2,464 »	24,325 »
	20. »	254 »	2 »	256 »	5,100 »
	Bonnes d'enf.				
	10. »	4,984 »	341 »	5,325 »	51,545 »
	20. »	13,737 »	478 »	14,215 »	279,520 »
	50. »	1,647 »	109 »	1,756 »	85,075 »
	60. »	1,982 »	72 »	2,054 »	121,080 »
	70. »	1,014 »	47 »	1,061 »	72,625 »
Chevaux	80. »	229 »	9 »	238 »	18,680 »
	100. »	114 »	12 »	126 »	12,000 »
	200. »	19 »	1 »	20 »	3,900 »
	40. »	»	2 »	2 »	.40 »
TOTAL					15,164,758 75
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,001 69
TOTAL					15,172,740 44
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					6,446 63
Reste en principal					15,166,293 81
Centimes additionnels au profit du Trésor					3,362,293 57
TOTAL					18,528,587 38
Amendes					501 55
Frais d'expertise					44,492 49
TOTAL de la contribution au profit de l'État					18,573,581 40

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,750,949	55,046,001	10,550,759 60	14,254,077 50	12,596,092	9,752,152	1,451,753	1,129,088	5,048,535
287,250	214,138	"	155,675	"	"	"	"	"
"	"	48,715	"	"	125,146	"	"	"
59,822	51,546	92,025	"	87,956	52,041	"	"	25,721
40,202	75,994	46,157	89,446	52,161	12,605	21,875	"	769
298,059	681,220	461,416	501,247	719,890	276,900	92,560	95,210	194,249
20,252,726	59,578,080	18,776,806	25,028,951	21,794,114	22,149,309	5,475,775	4,050,976	10,000,621
55,467	14,497	59,258	66,513	"	65,817	"	"	"
59,410	16,562	95,490	168,906	"	69,753	"	"	"
2,126	2,626	1,555	2,195	1,658	1,915	875	575	657
6,622	15,540	5,073	6,604	6,559	6,952	1,429	789	2,069
2,215	4,114	992	1,758	989	1,845	258	127	440
1,675	5,980	858	1,409	1,250	1,464	357	150	665
266	860	110	250	172	225	47	15	153
8	247	7	5	67	25	5	14	9
504	854	150	509	267	277	95	55	177
62	86	18	35	"	46	2	1	6
1,250	1,716	491	648	210	624	76	154	176
949	2,118	2,087	2,614	5,005	1,404	517	554	1,167
256	406	150	272	262	171	80	56	125
226	660	145	260	257	277	72	28	151
172	497	50	64	76	97	24	12	69
9	105	4	"	64	28	6	12	12
15	26	4	7	50	18	1	6	19
1	8	"	6	5	"	"	"	2
2	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1890.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1874, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 30 juillet 1881 et 21 mai 1888, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales))

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1890.

TABLEAU LITT. C.

N° 1

TARIF A, ETABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouneurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art 6, § 2, et art 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSES	QUOTIENT du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege	Lomb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	437 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	1	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	1
4	307 40	1	307 40	"	1	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	1	175 96	"	"	1	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	10	975 20	2	5	"	"	3	"	2	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	531	17,543 "	45	17	7	45	67	40	27	39	46
11	58 16	22	839 52	1	"	8	5	5	2	"	1	"
12	27 56	254	7,000 24	79	19	35	58	13	15	25	7	5
13	18 02	184	5,315 68	108	11	10	20	22	9	3	"	1
14	11 66	1,835	21,596 10	112	98	98	136	674	525	55	107	250
15	7 95	4,012	31,895 40	597	254	1,185	1,275	567	52	57	67	40
16	4 24	7,478	51,706 72	720	592	874	902	1,962	1,856	315	589	688
17	2 65	5,591	8,986 15	446	402	750	751	457	181	167	148	109
TOTAUX.				2,110	1,577	2,964	3,170	3,710	1,660	651	758	1,120

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à mouder l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	96	»	»	»	96	38,496	6	58	2	13	8	24	1	1	5
2	554	45	»	»	»	45	15,050	5	13	4	9	3	12	»	»	1
3	278	109	»	1	»	110	50,441	13	28	7	20	16	25	1	»	»
4	223	107	»	»	»	107	25,861	15	56	11	10	10	22	»	»	3
5	167	296	1	1	»	298	49,640 75	23	86	6	42	54	65	7	2	15
6	122	350	»	1	»	351	42,761	56	64	15	50	89	74	3	3	17
7	89	582	2	2	»	586	52,020 50	67	141	43	97	97	109	7	6	19
8	67	744	2	1	1	748	49,998 75	79	145	55	136	150	151	11	4	39
9	49	1,403	4	5	4	1,416	69,065 50	156	272	117	254	260	287	12	21	48
10	36	2,515	9	7	7	2,538	90,972	328	418	256	596	515	445	21	35	124
11	27	3,959	41	37	21	4,058	108,364 50	378	749	412	568	843	751	58	80	219
12	20	6,483	39	72	51	6,625	151,120	564	1,339	741	937	1,411	1,052	106	91	584
13	13	9,171	86	79	44	9,380	120,718	845	1,888	1,085	1,551	1,696	1,425	215	525	572
14	9	13,149	171	153	67	13,540	120,354 50	1,215	2,595	1,647	1,750	2,357	2,554	505	509	829
15	5 50	18,289	222	215	117	18,841	98,551 95	1,854	4,022	2,185	1,852	3,781	3,245	467	547	1,109
16	2 76	29,856	595	410	253	50,894	85,946 78	4,605	7,317	3,065	3,442	5,644	4,158	877	501	1,284
17	1 70	84,753	1,950	1,757	1,062	89,502	148,470 69	10,072	10,964	12,458	16,625	20,029	8,619	2,656	2,476	5,006
TOTAUX.		171,907	2,902	2,759	1,587	170,155	1,373,772 90	20,215	50,115	22,109	27,550	37,572	22,978	4,747	4,301	9,670

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	»	35	»	»	»	35	14,805	»	8	18	»	»	»	9	»	»	»
2	323	»	92	1	»	»	95	29,958	25	40	41	»	1	»	11	»	»	»
3	245	»	128	»	»	»	128	51,560	»	88	17	»	5	»	18	»	»	»
4	185	»	167	1	1	»	169	51,126	25	59	45	»	19	»	48	»	»	»
5	138	»	524	»	4	»	528	44,988	»	159	117	»	20	»	52	»	»	»
6	100	»	791	3	17	7	818	80,370	»	550	151	»	40	»	77	»	»	»
7	75	»	467	1	5	»	471	34,255	25	113	134	»	82	»	142	»	»	»
8	51	»	1,054	3	2	4	1,065	55,970	75	281	305	»	212	»	265	»	»	»
9	38	»	2,298	12	22	9	2,341	88,169	50	790	720	»	500	»	441	»	»	»
10	27	»	5,205	37	45	24	5,309	88,026	75	999	1,039	»	524	»	747	»	»	»
11	20	»	7,856	147	146	59	8,188	160,680	»	3,740	1,879	»	1,192	»	1,377	»	»	»
12	10 60	»	14,450	254	365	153	15,182	157,158	25	4,657	2,849	»	4,707	»	2,989	»	»	»
13	5 30	»	7,536	117	109	65	7,717	50,958	44	2,659	2,514	»	830	»	1,934	»	»	»
14	5 40	»	2,459	35	58	11	2,563	8,557	80	628	1,096	»	582	»	457	»	»	»
TOTAL		»	40,622	591	860	352	42,405	865,564	24	14,711	10,723	»	8,404	»	8,567	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES	QUOTITÉ du droit pour l'ANNEE	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'annee.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	570	2	2	2	2	740	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	285	11	2	2	2	5,155	2	8	1	2	2	2	2	2	2	2
3	214	16	2	2	2	5,424	2	6	4	2	1	5	2	2	2	2
4	160	57	2	2	2	9,120	2	1	18	15	2	3	20	2	2	2
5	118	62	2	2	2	7,575	2	5	20	8	2	7	15	2	2	2
6	87	154	2	2	2	11,875	50	8	73	28	2	7	22	2	2	2
7	65	185	2	2	2	11,895	2	11	102	22	2	19	20	2	2	2
8	45	418	2	1	2	18,852	50	51	920	60	2	40	68	2	2	2
9	53	880	5	6	2	891	29,920	75	40	515	112	2	78	159	2	2
10	22	1,559	7	12	9	1,567	54,155	2	151	807	221	2	119	220	2	2
11	16	3,024	41	46	28	3,159	49,556	2	255	1,818	561	2	295	410	2	2
12	9 54	7,674	106	157	71	7,988	74,790	55	1,610	5,791	780	2	819	988	2	2
13	4 88	5,689	65	129	69	5,950	28,591	84	751	5,509	882	2	496	552	2	2
14	5 18	1,962	51	50	55	2,098	6,467	69	182	959	745	2	96	116	2	2
TOTAUX.		21,651	275	585	216	22,525	288,787	61	3,014	11,715	5,259	2	1,980	2,575	2	2

Communes du 3^{me} rang.

1	280	1	2	2	2	280	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2
2	214	5	2	2	2	1,070	2	1	2	2	1	2	2	2	2	1
3	162	17	2	2	2	2,754	2	1	5	5	5	5	2	2	2	2
4	122	57	2	1	2	7,015	2	5	15	18	7	11	2	2	2	6
5	91	59	1	2	2	5,457	25	5	17	11	10	12	2	2	2	7
6	67	119	2	2	2	7,975	2	6	40	21	20	13	5	2	2	14
7	51	195	2	1	2	9,868	50	11	47	59	58	27	7	2	2	25
8	38	400	2	1	2	15,238	2	5	115	80	58	56	16	2	2	73
9	27	606	2	5	5	16,476	75	29	194	85	80	114	15	2	2	99
10	20	1,192	4	6	6	1,208	25,990	2	65	525	165	174	268	49	2	166
11	12	2,278	19	24	55	2,556	27,756	2	220	515	281	547	589	156	2	248
12	8 48	6,846	98	124	72	7,140	59,535	76	806	1,096	726	1,310	1,626	805	2	775
13	5 82	5,486	72	81	65	5,702	15,737	2	269	780	628	1,102	289	582	2	252
14	2 55	942	24	19	11	996	2,479	11	85	125	269	198	126	75	2	120
TOTAUX.		16,201	220	260	194	16,875	195,450	57	1,501	5,271	2,529	5,549	5,155	1,506	2	1,784

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Fla- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^{me} rang.

1	194	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149	»	10	»	»	10	1,490	»	1	»	9	»	»	»	»	»
3	114	»	10	»	»	10	1,140	»	2	»	8	»	»	»	»	»
4	87	»	40	1	»	41	5,545	25	4	2	25	»	12	»	»	»
5	67	»	36	1	»	38	2,479	»	5	5	21	»	11	»	»	»
6	51	»	108	»	1	109	5,555	50	16	4	66	5	18	»	»	»
7	58	»	114	»	»	114	4,552	»	19	9	55	7	24	»	»	»
8	27	»	242	1	2	245	6,581	25	50	15	95	16	75	»	»	»
9	20	»	458	5	6	468	9,270	»	91	54	185	28	152	»	»	»
10	15	»	677	10	5	699	8,955	75	124	58	257	64	196	»	»	»
11	9	»	1,661	25	28	1,726	15,270	75	365	164	627	140	450	»	»	»
12	5 50	»	5,647	88	108	70	5,915	50,657	06	1,146	506	1,747	928	1,406	»	»
13	2 76	»	1,706	54	45	51	1,816	4,862	45	410	214	604	256	502	»	»
14	1 70	»	555	4	9	4	552	925	91	153	55	215	62	91	»	»
TOTAUX.		11,244	167	204	126	11,741	95,053	90	2,594	1,150	5,906	1,506	2,785	»	»	»

Communes du 5^{me} rang.

1	142	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	111	»	5	»	»	5	555	»	»	1	»	»	»	1	1	»
3	89	»	12	»	»	12	1,068	»	»	1	2	1	»	6	2	»
4	64	»	57	»	»	57	2,479	»	1	8	4	4	4	7	9	»
5	51	»	56	1	»	57	2,894	25	1	10	4	9	12	15	8	»
6	58	»	122	1	1	125	4,695	»	5	21	18	15	55	28	5	»
7	27	»	214	1	2	217	5,825	25	6	46	45	25	40	27	52	»
8	20	»	452	»	5	2	457	8,680	»	11	84	48	68	91	84	51
9	15	»	809	14	7	4	854	10,712	»	25	124	84	150	245	125	105
10	9	»	1,007	15	5	5	1,050	9,184	50	40	180	159	165	224	150	105
11	7	»	3,170	41	55	28	5,272	22,569	75	285	429	549	556	1,016	62	275
12	4 24	»	14,579	275	207	160	15,021	62,449	90	648	1,965	1,511	2,750	5,726	1,565	878
13	2 12	»	5,600	75	102	50	5,827	7,885	87	195	984	409	851	726	366	298
14	1 58	»	1,060	51	25	5	1,119	1,515	»	94	221	100	270	265	78	95
TOTAUX.		24,901	452	585	255	25,991	140,287	52	1,518	4,074	2,751	4,820	8,580	2,808	1,860	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	"	6	"	"	"	6 666	"	"	"	1	"	"	4	"	"	1
2	89	"	40	1	1	"	42 5,671	25	"	2	12	1	4	11	1	8	3
3	67	"	53	1	"	"	54 5,601	25	1	2	7	6	8	19	1	5	5
4	51	"	265	"	2	"	267 15,566	"	5	25	11	17	94	46	17	27	27
5	40	"	342	2	3	1	348 13,810	"	14	56	42	42	75	60	20	26	33
6	29	"	770	5	8	2	785 22,369	25	37	90	75	75	199	121	21	86	83
7	20	"	1,207	4	5	1	1,217 24,255	"	66	126	166	159	287	169	37	94	115
8	14	"	2,613	19	10	10	2,652 50,886	50	108	268	261	371	658	429	126	165	266
9	10	"	4,841	35	49	21	4,946 48,970	"	209	520	587	608	1,424	643	204	243	508
10	8	"	5,787	32	74	27	5,920 46,858	"	355	559	851	904	1,417	792	288	301	493
11	6	"	27,283	557	312	207	28,158 166,548	"	2,819	2,754	4,594	4,086	6,051	5,736	1,115	1,255	1,970
12	3 40	"	145,059	2,159	1,861	1,216	148,275 496,055	55	10,670	19,574	17,826	21,668	59,163	16,171	5,511	4,225	13,667
15	1 70	"	59,805	775	864	570	41,812 69,540	01	5,542	7,441	4,808	6,201	6,270	4,608	2,220	4,023	2,699
14	1 06	"	9,142	190	166	69	9,567 9,946	54	907	1,062	1,153	1,929	1,746	1,016	369	612	795
TOTAUX.			235,193	5,578	5,354	1,924	244,049 956,905	15	18,753	32,437	50,154	56,065	57,376	27,825	9,728	11,070	20,661

No 4.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

[illegible]

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mais autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

de la valeur locative.	9,535,340 87	7,994 »	2,360 »	6 932 »	4,575 806 87	51,398 46	317,121 »	371,466 »	388,198 »	456,777 57	566,898 50	280,445 »	133,383 »	162,730 »	108 898 »
------------------------	--------------	---------	---------	---------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p % des bénéfices évalués.	1,166	"	"	150	"	"	1,516	"	24 82	680	"	"	106	570	"	"	"	"	"	"
------------------------------------	-------	---	---	-----	---	---	-------	---	-------	-----	---	---	-----	-----	---	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	17,553 25	•	"	"	17,553 75	702 15	1,620 25	1,571	•	15,422 30	•	"	1,140	"	"
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	----------	-------	---	-----------	---	---	-------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,363	"	"	"	"	1,363	"	54 82	509	"	55	"	53	"	948	"	"	"	"	"
							A REPORTER . . . 52,079 95													

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau, n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 55	1	"	"	"	1	16 55	"	"	"	"	"	1	"	"	"
10	12 "	2	"	"	"	2	24 "	"	1	"	"	"	1	"	"	"
11	9 "	10	"	"	"	10	90 "	"	5	5	1	"	5	"	"	"
12	6 67	136	2	"	1	139	918 79	2	52	1	10	75	5	"	1	15
13	4 35	7	"	"	"	7	30 51	1	2	"	2	2	"	"	"	"
14	3 "	55	"	1	"	56	106 50	4	14	"	2	4	14	"	"	1
15	1 77	37	"	"	"	37	65 49	1	6	2	25	2	2	"	1	"
TOTAUX.		228	2	1	1	232	1,251 42	8	58	6	58	81	25	"	2	16

REPORT. . . 52,079 95

TOTAL. . . 55,551 57

TABLEAU LITT. C.

(No 4 wife).

[illegible]

Fosses ou cuves à tanner.

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Commis voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^s. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.
	REPORT .	1,596,091 02									
16,67	675	11,218 91	96	99	89	"	132	169	27	29	52
	TOTAL .	1,607,309 93									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0.83.34 p. %	645,411 20	"	"	"	5,555 49	Anvers	52,863 50	230,228 50	"	4,882 "
0.55.56 p. %	"	1,476,804 65	"	"	8,295 55	Brabant . . .	257,305 20	415,000 "	5,553 60	"
Maximum pro- duit d'une repré- sentation	"	"	5,458 52	"	5,458 52	Flandre occid.	18,976 50	90,419 15	"	"
	"	"	"	"	"	Flandre orient.	61,093 "	228,242 "	"	4,058 "
	"	"	"	"	"	Hainaut . . .	55,230 "	107,028 "	"	5,022 "
	"	"	"	"	"	Liège	191,643 "	560,887 "	"	5,075 "
	"	"	"	"	"	Limbourg . .	"	"	"	"
0.83.34 p. %	"	"	"	17,635 "	146 98	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur	6,300 "	45,000 "	124 72	"
TOTAUX . .	645,411 20	1,476,804 65	5,458 52	17,635 "	17,232 52		645,411 20	1,476,804 65	5,458 52	17,635 "
TOTAL . . . 2,141,509 17						TOTAL . . . 2,141,509 17				

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 41 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxem- bourg.

Diversissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .	17,252 52										
0.55.00	514	166 42	"	"	"	258	"	50	"	"	"
0.51.80	880	279 84	"	"	"	880	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	556	75 74	"	"	"	556	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.47.70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	65	9 18	"	65	"	"	"	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . .		17,785 50									

TABLEAU LITT. C.

N^o 5 (suite).

[illegible]

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

實 收 資 本 總 額 .

REPORT . . .		25,957 73										
3.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0 88.54	7	6 18	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"
0.55.00	1,815	961 95	480	"	"	715	"	620	"	"	"	"
0.55.54	1,528	559 98	900	"	"	225	"	405	"	"	"	"
0.21.20	183	58 79	105	"	"	56	"	42	"	"	"	"

2^m et 3^m rangs.

5.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	80	35 53	"	"	"	"	"	80	"	"	"	"
0.26.50	2,363	627 52	190	1,050	220	"	518	360	"	"	"	50
0.17.67	673	119 26	42	77	194	99	18	165	"	"	"	170

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

[illegible]

—○○—

Tableau n° 1.		fr.	124,544 17
n° 2.			1,273,772 90
— n° 3.	1 ^{er} rang		863,364 24
	2 ^{me} —		288,787 61
	3 ^{me} —		193,430 37
	4 ^{me} —		95,038 90
	5 ^{me} —		140,287 52
	6 ^{me} —		956,903 15
— n° 4.			1,607,509 93
— n° 5.			31,076 86
— n° 6.			131,100 87
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1849		644 15
	Tarifs A et B de 1849		37,647 53
TOTAL.			5,743,908 20
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			154 15
TOTAL égal aux rôles.			5,744,062 35
Centimes additionnels au profit du Trésor.			1,148,788 55
TOTAL du droit au profit du Trésor.			6,892,850 90

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1890.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1890.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ETENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liege.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10f. » par kilomètre carré	2,050 ¹¹ .50	20,305 03	964 57	526 40	131 47	408 26
	proportionnelle.	2 $\frac{1}{2}$ p. ‰ de produit net des exploitations.	24,653,850	615,846 25	16,558,100	8,087,020	"	188,750
TOTAL			656,151 28					
25 centimes additionnels au profit de l'État			159,036 90					
TOTAL des redevances au profit de l'État			795,188 18					

(*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1890.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1890, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,672,115,211	Anvers.	12,195,988	
		Brabant	9,606,524	
		Flandre occidentale . .	1,116,599	
		Flandre orientale . .	2,762,602	
		Hainaut	1,264,621	
		Liège	2,980,962	
		Limbourg	726,615	
		Luxembourg	666,144	
		Namur	446,410	
		TOTAL.	a) 51,766,265	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 84 du Tableau du commerce de 1890. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,437,023,833		b) "	
<i>Transit</i>	1,511,128,008		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1889 et en 1890.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1890		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890.
	en 1889	en 1890.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	50,552,772	51,766,265	1,255,401	°	L'augmentation porte principalement : Sur les bois de constructionfr. 353,383 — métaux: fonte brute, vieux fers, fer battu, fer ouvré et fonte ouvrée. . . 244,677 — eaux-de-vie et liqueurs 185,143 — tissus de coton 245,193 — mercerie et quincaillerie 121,505 — tabacs 78,860 — tissus de laine 161,094 — habillements 65,042 — fils de coton 42,048 — cacao et fèves, pelures et beurre de cacao 32,701 — voitures autres que pour chemins de fer et tramways. 27,548 — verreries 26,242 — tissus de lin, de chanvre et de jute . . 25,690 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : Les cafés.fr. 100,849 Les vinaigres et acides acétiques liquides . . 95,401 Les viandes. 67,963 Les bestiaux 66,247

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1890.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882 et arrêté royal du 15 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés ; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés ; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi de codification du 18 juillet 1887, arrêté royal du 15 juillet 1889
et loi du 30 décembre 1889.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation soit à la rectification ;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2^o Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;

b. Les macérateurs ;

c. Les appareils refroidisseurs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3^o Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;

c. Les bacs refroidisseurs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;

d. Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuiviers ;

f. Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;

g. Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4^o Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
			fr. c.	fr. c.
1 ^{re} espèce	1 ^{re}	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	9.80	11.40
	2 ^e	Sans emploi de macérateur et lorsque la tota- lité des matiè- res féculentes mises en macé- ration		
		est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hecto- litres par 24 heures de tra- vail ou est su- périeure à 20, et ne dépasse pas 40 hecto- litres par 48 heures	11.20	12.80
	3 ^e	Avec emploi de macérateur ou lors- que la totalité des matières fécu- lentes mises en macération dé- passe 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 24 heures	11.80	15.10
	4 ^e	Pommes de terre	8.20	8.75
	5 ^e	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macé- ration, aucune préparation, la mouture exceptée.	15.00	15.40
	6 ^e	Farines blutées	15.10	15.50
	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	11.20	—
	8 ^e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	8.10	—
	9 ^e	Jus de topinambour à l'état concentré	15.90	—
	10 ^e	Jus de betterave à l'état concentré	15.50	—
	11 ^e	Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	14.60	—
	11 bis	Mélasses indigènes	11.68	—
6 ^e	12 ^e	Fruits à pépins et à noyaux	5.75	—

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire ⁽¹⁾.

(1) L'arrêté royal du 17 juillet 1890 (*Moniteur* n° 201) a porté à fr. 10 14 c^s, fr. 11 50 c^s, fr. 11 80 c^s, fr. 8 20 c^s, fr. 15 90 c^s, fr. 15 70 c^s, fr. 11 20 c^s, fr. 8 10 c^s, fr. 15 90 c^s, fr. 15 50 c^s, fr. 15 10 c^s et fr. 11 68 c^s les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 12 22 c^s, fr. 13 55 c^s, fr. 15 85 c^s, fr. 8 75 c^s, fr. 15 80 c^s et fr. 16 55 c^s, ceux établis pour le travail en 48 heures.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations ou des distillations prescrite par le § 1 de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 13 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^s par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 c^s par hectolitre de bière. — Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Le droit d'accise des vinaigriers de 2^e classe est fixé à 4 francs par hectolitre des cuves, réduites de $\frac{1}{10}$, ou à fr. 0 10 c^s par kilogramme de farine déclarée.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. — La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
 - 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
 - 3° Par l'exportation avec décharge des droits.
-

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à fr. 1 80 c^s par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887 et 2 avril 1889.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr. ⁽¹⁾ 34 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . 48 07	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres bruts importés peuvent être emmagasinés, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

(¹) Par arrêté royal du 3 juin 1890 (*Moniteur* n° 156), les droits de fr. 34.26, fr. 40.91, 45 francs et fr. 48.07 ont été fixés à fr. 36.40, fr. 40.95, 45 francs et fr. 47.53.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,500 grammes (1) par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leur produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les qualités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

(1) Porté à 1,700 grammes par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc , peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de credit à termes ouvert a un raffineur ou à un fabricant-raffineur

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes

L'apurement des comptes ouverts a lieu .

a. Par payement des termes échus ,

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, les fabricants-raffineurs et les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent ⁽¹⁾ ⁽²⁾,

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics ⁽²⁾,

d. Par transcription des sucres sur un compte de credit à termes ouvert à un fabricant de chocolat, etc., en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 avril 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à

⁽¹⁾ Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente (*Voir d'autre part*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pris.

⁽²⁾ Modifié par l'article 2 de la loi du 27 mai 1890, en vertu duquel les fabricants-raffineurs sont seuls admis à exporter ou à déposer en entrepôt public avec décharge de l'accise les sucres bruts de betterave indigènes et les poudres blanches de fabrique à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication.

16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues ⁽²⁾.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion ⁽³⁾.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

⁽¹⁾ Le *minimum* légal de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1889, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 10 août 1889). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 31 juillet 1890.

⁽²⁾ Le montant des retenues a été fixé à 3 francs par 100 kilogrammes de sucre brut ou de sucre raffiné (hormis le candi) par l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890.

⁽³⁾ Complété comme il suit par l'article 4 de la loi du 27 mai 1890 :

« Toutefois le Gouvernement supprimera les retenues sur les drawbacks dès qu'il aura constaté » que tout manquant sur le minimum des recettes a disparu ».

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, lois des 23 août 1885 et 21 mai 1888.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total de plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt, pour lequel il est accordé crédit, est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie à l'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^{de} de fabrication indigène, 3 ^{de} de la déclara- tion de culture de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion, 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DLS DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mais la charge des receveurs	à recouvrer sur les débiteurs	TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente
1 ^{re}	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
VINS ÉTRANGERS — Droits	L. du 13 mai 1882	Hect.	23 »	216,468 77 ³	»	4,978,631 72 (1)	»	»	»	305,500 79
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Distill. de grains riches (Taux normal, travail en 48 heures)	L. du 18 juill. 1887, A R du 17 juillet 1890.	Hectolitre de capacité des cuves	15 80	511,165.96	»	4,910,590 56			
	Distill. de farines blutées. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R du 15 juillet 1889.	Id	15 50	191,821.04	»	2,975,226 12			
	Distill. de grains riches (Taux normal, travail en 48 heures.)	Id	Id.	15 40	521,897 60	»	4,957,225 04			
	Distill. de fruits secs, mélasses, etc, avec une ou plusieurs substan- ces feculeuses. (Taux normal.)	Id	Id	14 60	108,060.55	»	1,577,852 07			
	Distill. de jus de topi- nambours à l'état con- centré. (Taux normal, travail en 24 heures)	Id. et A R du 17 juillet 1890.	Id	15 90	159 92	»	2,222 89			
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matières mises en macé- ration dépasse 40 hectolitres (Taux normal, travail en 48 heures.)	Id	Id	15 85	91,499 48	»	1,267,267 74			
	Voir taux fr. 15 80 c. (Distill. agricole travail en 48 heures)	Id.	Id.	15 45	28 451 60	»	582,104 84			
	Id (Distill agricoles. Travail en 24 heures)	Id	Id	15 50	125,982 68	»	1,675,569 67			
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité des matières mises en macé- ration dépasse 40 h (Taux norm., trav. en 48 h) Idem farines blutées (Taux normal travail en 24 heures)	A R du 15 juillet 1889	Id	15 10	295,912 06	»	5,876,447 94			
	Voir taux fr 15 40 c. (Distill agricole travail en 48 heures)	Id	Id	15 09	51,327 25	»	412,691 75			
	Distill de grains riches. (Taux normal, travail en 48 heures)	Id	Id	15 »	192,945 04	»	2,508,285 52			
	Voir taux fr 15 90 c. (Distill agricole travail en 24 heures)	Id.	Id	11 81 ⁵	820 »	»	9,688 50			
	Distill de grains ordinaires avec mac. ou quand la quantité de mat. mises en macerat dépassent 20 hect. (Taux norm, travail en 24 heures.)	A R du 17 juillet 1890	Id	11 80	184,215 05	»	2,175,715 70			

droits d'accise de l'exercice 1890.

MONTANT										RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A De la 1 ^{re} année de recouvrement, B De la 2 ^e année de recouvrement, C Total 20	Observations. 21
Total des colonnes 7 et 11 12	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant				Total des colonnes 15 et 18, égal à celui de la 19 ^e 19				
	par paiement. 13	par décharge. 14	TERMINES échéant après le 31 décembre 15.	TERMINES RENCUS ou 31 décembre		portés en reprise indéfinie. 18					
				mis à la charge des redevables 16.	à recouvrer sur les débiteurs 17.						
5,944,132 51 (¹)	5,000,532 30	*	545,580 22	*	*	*	5,544,132 52 (²)	A. 5,000,526 77 B. 25 55 C. 5,000,552 50	(¹) La différence entre la co- lonne 7 et le produit de l'applica- tion du taux des droits à la quan- tité inscrite dans la 5 ^e colonne provient de l'insuffisance dans le produit de la vente de marchan- dises abandonnées. (²) La différence entre les co- lonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception		

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{er} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^e de la fabri- cation indigène, 3 ^e de la décou- pe (ou de culture de tabac)	1 ^{er} de transcrip- tion, 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉDÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des recouvreurs	à recouvrer sur les débiteurs	TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Eaux-de-vie indigènes (suite).	Distill. de mélasses in- digènes (Taux norm.)	A. R. du 17 juillet 1890	hectolitre de capacité des cuves	11 68	524,566 95	•	6,124,603 95			
	Distill. de farines blu- tées (Taux normal fr. 15 70 c. Distill. agric., trav. en 24 h.)	Id.	Id.	11 64 ⁵	350 •	•	4,075 75			
	Distill. de grains ordin. sans macérat, la quan- tité de matières mises en macération dépass. 20 hect. et étant infér. à 40 hect (Taux norm. fr. 15 55 c. Distill. agric. trav. en 48 h.)	Id.	Id.	11 51 ⁸	2,441.60	•	28,122 56			
	Voir taux fr. 15 50 c. (Distill. agric. travail en 24 heures.)	Id.	Id.	11 50 ⁵	2,002.55	•	22,658 60	•	•	115,489 68
	Distill. de topinamb. ou jus de topinambours à l'état naturel (Taux normal.)	Id.	Id.	11 20	2,019.82	•	52,701 98			17,645,710 65
	Voir taux fr. 15 10 c. (Distill. agric. travail en 48 heures)	A. R. du 15 juillet 1889.	Id.	11 15 ⁵	198.40	•	2,209 19			
	Voir taux 13 fr. (Distill. agric. travail en 24 h)	Id.	Id.	11 05	1,092.98	•	12,077 42			
	Distill. de grains ordin. sans macérateur, si la quantité des matières mises en macération ne dépasse pas 20 hectol. mais est inférieure à 40 hect (Taux norm. fr. 12 80 c. Distill. agric. travail en 48 h)	Id.	Id.	10 88	2,937 55	•	51,960 54			
	Distill. de grains ordin. sans macérateur, si la quantité des matières mises en macération ne dépasse pas 20 hect. (Taux nor. fr. 12 22 c. Distillerie agric. trav. en 48 heures)	A. R. du 17 juillet 1890	Id.	10 58 ⁷	6,988.26	•	72,587 47			
	Idem ne dépassant pas 10 hect (Taux norm. travail en 24 heures)	Id.	Id.	10 14	1,072 •	•	10,870 08			
	Voir taux fr. 11 80 c. (Distill. agric. travail en 24 heures)	Id. et A. R. du 15 juillet 1889	Id.	10 05	519.20	•	5,207 58			
	Voir taux fr. 11 68 c. (Distill. agric. travail en 24 heures)	A. R. du 17 juillet 1890	Id.	9 92 ⁵	290 •	•	2,879 12			
	Distill. de grains ordin. sans macérateur, si la quantité des matières mises en macération ne dépasse pas 10 hect. (Taux norm. travail en 24 heures.)	A. R. du 15 juillet 1889	Id.	9 80	2,554 •	•	24,853 20			

		MONTANT							RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion :		
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.		A. De la 1 ^{re} année de recouvrement;		
				mis à la charge des recueillis. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.			B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total.		
55,516,229 25	55,571,384 40 ⁽¹⁾	1,596 094 77	20,055,278 50	"	115,471 76	•	55,516,229 25	A. 55,505,855 09 B. 265,528 89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ C. 55,571,584 58	(1) La différence entre le total de la colonne 20 C. et le montant des recettes renseignées dans le compte de gestion provient de ce qu'une somme de fr. 33,114 10 a été portée par erreur sous la rubrique des droits d'accise sur la fabrication des bières. (2) La différence de 18 centimes entre les colonnes 13 et 20 provient d'erreurs de perception.	

(1) La différence entre le total de la colonne 20 C. et le montant des recettes renseignées dans le compte de gestion provient de ce qu'une somme de fr. 33,114 10 a été portée par erreur sous la rubrique des droits d'accise sur la fabrication des bières.

(2) La différence de 18 centimes entre les colonnes 13 et 20 provient d'erreurs de perception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} Importation directe ou de soutier d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^{de} de la fabri- cation indigène 3 ^{de} de la déclara- tion de culture de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion, 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)	DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉDÉS AYANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des reçueurs	TERMES ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Eaux-de-vie indigènes (suite)	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 20 hect. mais étant supérieure à 10 hect. (Taux norm. fr. 11 50 c° Distill. agric. travail en 24 h.)	A. R. du 17 juillet 1890	Hectolitres de capacité de cuves	9 77 ^s	Hect. lit 25,265 61	Hect. lit "	227,421 22			
	Idem ne dépassant pas 20 hect. (Taux norm. fr. 11 40 c° Distill. agric. travail en 48 h.)	A. R. du 15 juillet 1889.	Id.	9 69	50,254 66	"	295,167 62			
	Idem ne dépassant pas 20 hect. (Taux norm. fr. 11 20 c° Distill. agric. travail en 24 h.)	Id.	Id.	9 52	42,067 04	"	400,478 27			
	Idem ne dépassant pas 10 hect. (Taux norm. travail en 24 heures)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	9 50	407. "	"	58 66			
	Voir taux fr. 10 14 c° (Distill. agric. travail en 24 heures)	A. R. du 17 juillet 1890	Id.	8 62	800. "	"	6,896 "			
	Idem	Id.	Id.	8 61 ⁹	99,998 14	1,240. "	872,574 22			
	Voir taux fr. 9 80 c° (Distill. agric. travail en 24 heures)	A. R. du 15 juillet 1889	Id.	8 33	157,920 46	"	1,515,477 75			
	Distill. de betterave ou jus de betterave à l'état naturel. (Taux norm.)	Id.	Id.	8 10	146,409.44	"	1,185,916 46			
	Voir taux fr. 8 10 c° (Distill. agricole.)	A. R. du 17 juillet 1890.	Id.	6 88 ^o	1,525 92	"	9,115 19			
	Distill. de fruits à pépins et à noyaux	Id.	Id.	5 75	18 50	"	69 57			
	Transcriptions — Déclarations en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	A. R. du 18 juillet 1887.	Hectolitres d'eau-de-vie à 80°	64 "	"	1 ^o 2,118.44 2 ^o 11.25	156,500 16			
	Droits fraudés						120 64			
	TOTAL						57,555,028 92			
Bieres	Droits de fabrication	L. du 2 août 1892 et L. du 20 août 1885	Hectolitres de capacité des cuves	4 "	256,616.06	"	946,464 24			
	Id	Id	Id.	5 35 ³	5,414 40	"	28,876 90			
	Id	Id	Poids de la farine employée	" 10	141,748,259	"	11,174,825 90		459 "	1,684,894 85
	Droits fraudés						826 10			
	TOTAL						15,150,995 14			
Vinaigres	1 ^{re} classe	L. du 2 août 1892.	Hect.	5 60	"	5,786 05	20,829 77			
	3 ^{me} classe	Id.	Id.	5 28	15,673 85	"	44,850 16			19,503 40
	TOTAL						65,679 95			

Total des colonnes 7 à 11 12	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion. A. De la 1 ^{re} année de recouvrement, B. De la 2 ^e année de recouvrement, C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,			portés en reprise immédiate. 18			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMINÉS échéant après le 31 décembre 15.	TERMINÉS ÉCHUS au 31 décembre,					
				mis à la charge des receveurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs 17.				
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
16,856,546 99 ⁽¹⁾	15,073,248 05 ⁽²⁾	37,354 22	1,726,014 42	•	•	•	16,856,616 69 ⁽¹⁾	A. 15,021,747 15 B. 1,527 90 C. 15,073,275 05 ^{(3) (5)}	(1) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception commises dans plusieurs provinces. (2) La différence de 27 francs entre les colonnes 15 et 20 C. est le résultat d'un faux report. (3) Pour la différence entre la colonne 20 C. et le montant des recettes inscrites dans les comptes de l'exercice 1890, voir le renvoi (1) à la statistique ci-dessus des « eaux-de-vie indigènes. »
85,185 55	33,966 02	32,751 51	18,465 80	•	•	•	85,183 55	A. 33,549 68 B. 616 34 C. 33,966 02	

90

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS liés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères)	2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS CHARGÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES échus avant l'exercice mis à la charge des receveurs	TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SUCRES ÉTRANGERS	ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887 et A. R. du 18 août 1887.	Kil et hect	Fr. c.	Kil. hect	Kil.	Fr. c.				51,711 40
		L. du 16 avril 1887.	100 kil.	54 26	265,152.8	»	90,156 10				
		Idem et A. R. du 16 avril 1890.	Id.	56 40	644,911.8	»	254,747 87				
		L. du 16 avril 1887.	Id.	40 91	1,326,586.7	»	542,706 59				
		Idem et A. R. du 5 juin 1890.	Id.	40 95	1,065,555.0	»	455,526 08				
	bruts	Id.	Id.	45 »	9,658,655.4	»	4,546,594 81				
		Id.	Id.	47 55	173,548.4	»	82,592 44				
		L. du 16 avril 1887	Id.	48 07	206,242.4	»	99,140 67				
		Idem et A. R. du 5 juin 1890	Id.	50 56	10,445.2	»	5,280 05				
		L. du 16 avril 1887.	Id.	51 15	12,076.4	»	6,174 63				
	raffinés dans le pays. { en pains. candis .	L. du 16 avril 1887	Id.	50 87	»	191.5	97 41				
		A. R. 25 janv. 1890.	Id.	54 70	»	25. »	13 66				
		Id.	Id.	60 07	»	48. »	28 85				
		Id.	Id.	60 35	»	170. »	102 56				
	Retenue prévue par l'ar- ticle 184.	L. du 16 avril 1887, modifiée	Id.	5 »	»	»	178 55				
	TOTAL						5,842,940 25				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES		L. du 16 avril 1887 et A. R. du 25 jan- vier 1890	100 kil.	39 17	»	5. »	1 96				
		Id.	Id.	44 78	»	21. »	9 40				
	bruts	L. du 16 avril 1887	Id.	45 »	163,242,076,795	72,069. »	75,491,245 94				
		Idem et A. R. du 25 janvier 1890	Id.	46 55	»	8. »	5 71				
		L. du 16 avril 1887 et A. R. du 2 avril 1889	Id.	46 52	»	77. »	35 85				
		Id.	Id.	48 07	»	85 5	41 07			47,718 47	4 65
	raffinés { cassonnades, batardes, etc	L. du 16 avril 1887 et A. R. du 25 jan- vier 1890	Id.	47 81	»	2 »	» 96				
		Id.	Id.	50 87	»	15.8	8 04				
		Id.	Id.	51 15	»	5.1	1 58				
	Retenues	L. des 27 mai 1890 et 16 avril 1887	Id.	5 »	»	»	17,553 57				
	TOTAL	TOTAL					(*) 75,508,899 86				

MONTANT										RECETTES		Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion.				
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMINES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMINES ÉCULUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.		portés en reprise indéfinie. 18.	A. Dela 1 ^{re} année de recouvrement; B. Dela 2 ^e année de recouvrement; C. total 20.			
555,884 20	85,000 "	415,380 60	55,503 60	"	"	"	555,884 20	A. 85,000 "		(1) La différence de fr. 43,945 31 c ³ , entre les colonnes 12 et 19, provient d'un virement de recettes fait d'un exercice sur un autre. (2) La différence entre les colonnes 13 et 20 C. provient des surtaxes de 15 p. c. (L. du 16 avril 1887.)		
5,842,940 25 ⁽¹⁾	550,548 64 ⁽²⁾	5,354,370 19	1,966 75	"	"	"	5,886,885 50 ⁽¹⁾	A. 569,737 59 ⁽²⁾ B. 63,567 15 C. 655,104 52				
73,556,622 96 ⁽²⁾	5,624,795 90	67,706,967 04	178,757 74	"	47,718 47	"	73,558,219 15 ⁽²⁾	A. 4,678,285 86 B. 946,510 04 C. 5,624,795 90				

30

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT			
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène, 3 ^{de} de la déclara- tion de culture de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion, 2 ^{de} de sortie à en- trepôt public (marchandises indigènes)		DES DROITS CRÉS AVANT L'EXERCICE			TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	PRELÈVEMENTS échus avant l'exercice	à recouvrer sur les débiteurs	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
GLUCOSÉS. — Droit de fabri- cation.	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité	Fr c ^{ts} 6 50	Hect 9,006,558.7	Hect. »	Fr c ^{ts} 585,417 44	»	»	»	151,604 75
TABAC. { Droit de culture .	L. du 21 mai 1888	Plant.	» 015	60,086,354	»	901,255 35	»	»	»	597,852 14
						156 27				
TOTAL.						901,591 60				

		MONTANT						RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement B. De la 2 ^e année de recouvrement C. Total	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 19	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} .		
	pai payement.	pai décharge.	TERMINES échéant après le 31 décembre 15.	TERMINES ECHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des recetteurs.	à recouvrer sur les débiteurs				
13	14	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
757,022 19	567,772 29	•	169,249 00	»	•	•	757,022 19	A. 567,772 29	
(¹) 1,209,243 74	822,606 82	45,017 09	451,625 83	»	•	•	(¹) 1,209,249 74	A. 822,606 82	
(1) La différence entre les co lonnes 13 et 19 provient d'une erreur de perception.									

(¹) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^{re} des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

				Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.							
1 ^{re} Quantités à 25 francs l'hectolitre.	(hect.).	41,791.72 ^s	67,137.11 ^s	15,511.51 ^s	13,505.53 ^s		
2 ^{de} Recettes effectuées.	fr.	962,206 15	1,551,112 52	343,667 12	326,669 24		
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.							
avec grains riches. à fr. 15.80 l'hect. . (hect.).		195,164.40	"	49,257.56	"		
— farines blutées. — 15.50 — (id.)		164,235.10	"	27,587.94	"		
— grains riches. — 15.40 — (id.)		187,873.50	"	58,184. "	"		
— fruits secs, etc. — 14.60 — (id.)		"	51,793.11	"	"		
— jus de topinamb. — 15.90 — (id.)		"	"	"	"		
— grains ordin. — 13.85 — (id.)		80,556.80	"	"	2,228.18		
— grains riches. — 13.43 — (id.)		"	458.81	1,514.60	11,865.81		
— id. — 15.50 — (id.)		"	24,498.28	"	26,023.60		
— grains ordin. — 15.10 — (id.)		154,156.50	40,619.96	"	37,518.59		
— grains riches. — 15.09 — (id.)		"	119.58	1,190.70	10,054.25		
— id. — 15. " — (id.)		"	37,453.88	"	35,710.40		
— jus de topinamb. — 11.81 ^s — (id.)		"	"	"	820. "		
— grains ordin. — 11.80 — (id.)		97,365.50	53,115.39	"	26,592.26		
— mélasses. — 11.68 — (id.)		27.45	256,678.20	"	"		
— farines blutées. — 11.64 ^s — (id.)		"	350. "	"	"		
— grains ordin. — 11.51 ^s — (id.)		"	"	"	"		
— grains riches. — 11.50 ^s — (id.)		"	680. "	"	327.95		
— topinambours. — 11.20 — (id.)		"	"	1,580. "	980. "		
— grains ordin. — 11.15 ^s — (id.)		"	198.40	"	"		
— grains riches. — 11.05 — (id.)		"	"	"	"		
— grains ordin. — 10.88 — (id.)		"	"	"	"		
— id. — 10.58 ^r — (id.)		"	980 40	1,329.27	1,790.07		
— id. — 10.14 — (id.)		"	"	150. "	942. "		
— id. — 10.03 — (id.)		"	99.20	"	420. "		
— mélasses. — 9.92 ^s — (id.)		"	"	"	"		
— grains ordin. — 9.80 — (id.)		"	"	220. "	2,514. "		
— id. — 9.77 ^s — (id.)		"	11,118.67	978.04	1,980. "		
— id. — 9.69 — (id.)		"	7,512 82	2,680.47	8,889 01		
— id. — 9.52 — (id.)		"	19,556.26	1,037.92	6,797.96		
— id. — 9.50 — (id.)		"	"	"	"		
— id. — 8.62 — (id.)		"	"	"	"		
— id. — 8.61 ^r — (id.)		801.22	18,784.30	7,075.53	54,517 54		
— id. — 8.55 — (id.)		1,425.96	29,072.15	12,725.50	82,000.04		
— betteraves. — 8.10 — (id.)		"	"	"	1,210.64		
— id. — 6.88 ^s — (id.)		"	"	"	1,325.92		
— fruits à pepins, etc. 5.75 — (id.)		"	"	"	"		
Transcriptions et sorties d'entrepôts. — 64. " — (id.)		"	"	62.75	"		
2 ^{de} Recettes effectuées.	fr.	11,107,225 96	5,593,318 80	1,944,475 49	3,128,975 28		

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1890.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
54,587.54	26,785.59	921.50 ¹	2,364.88 ²	14,566.16 ³	216,468.77 ⁴	
807,497.09	612,024.91	20,602.23	51,850.77	324,942.20	5,000,552.50	

•	45,997. »	24,745.20	»	•	511,163.96
»	»	»	»	»	191,821.04
»	61,604.50	54,255.60	»	»	321,897.60
56,024.24	252. »	»	»	»	108,069.55
»	»	»	»	159.92	159.92
»	»	8,714.50	»	»	91,499.48
5,400. »	228.90	6,464.88	»	2,718.60	28,451.60
»	43,600. »	51,860.80	»	»	125,982.68
48,410.11	»	15,406.90	»	»	295,912.06
7,280. »	»	9,494.80	»	3,587.92	51,527.25
»	67,150. »	52,650.76	»	»	192,945.04
»	»	»	»	»	820. »
26,591.48	»	752.40	»	»	184,213.03
263,605.50	4,056. »	»	»	»	524,556.95
»	»	»	»	»	550. »
»	2,441.60	»	»	»	2,441.60
»	»	994.60	»	»	2,092.53
»	»	»	»	359.82	2,919.82
»	»	»	»	»	198.40
»	»	1,092.98	»	»	1,092.98
»	2,937.55	»	»	»	2,937.55
»	1,195.64	1,595.75	»	99.15	6,988.26
»	»	»	»	»	1,072. »
»	»	»	»	»	519.20
»	»	290. »	»	»	290. »
»	»	»	»	»	2,554. »
740. »	2,820. »	1,750. »	»	3,878.90	23,265.61
1,540. »	2,749.97	4,489.05	6.54	2,586.80	50,254.66
240. »	5,470. »	3,990. »	»	4,974.90	42,067.04
407. »	»	»	»	»	407. »
»	»	»	800. »	»	800. »
3,565.91	7,125.88	4,562.76	»	5,207.58	101,258.14
6,524.04	12,484.08	4,842.85	1,200. »	7,847.86	157,920.46
143,198.80	»	»	»	»	146,409.44
»	»	»	»	»	1,523.92
»	»	»	18.50	»	18.50
41.40	1,463.96	»	561.60	»	2,129.69
5,516,692.98	3,270,421.54	2,868,014.29	43,211.19	299,049.05	35,571,384.58

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.					
1° Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect.).	59,089.05	11,759.84	77,605.91	45,146.80
	de kilogrammes de farine versée à 10 cent. (kil.).	15,878,584. »	40,554,487. »	16,505,651. »	22,571,289. »
	d'hectolitres de capacité des cuves-matières à fr. 5.35 1/8 (hect.).	»	»	»	5,414.40
2° Recettes effectuées	fr.	1,841,415 51	4,052,582 38	1,957,865 11	2,454,744 10
VINAIGRES.					
1° Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.60 c ^s l'hectolitre (hect.).	244. »	»	2,827.05	2,715. »
	d'hectolitres de capacité de tous les vaisseaux indistinctement à fr. 3.28 c ^s (hect.).	757.32	12,956.51	»	»
2° Recettes effectuées	fr.	3,655 45	5,512 75	8,603 46	16,196 40
ACIDE ACÉTIQUE.					
1° Quantités à fr. 1.80 c ^s le kilogramme (kil.).		»	»	»	280,096. »
2° Recettes effectuées	fr.	»	»	»	85,000 »
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à fr. 34.26 les 100 kilogrammes (kil.).	84,882. »	37,099.90	»	141,170.90
	— 36.40 — (id.).	456,426.50	47,504.10	»	141,181.20
	— 40.91 — (id.).	1,157,587.90	92,465.70	»	96,555.10
	— 40.95 — (id.).	948,050.50	58,022. »	»	77,485.40
	— 45. » — (id.).	7,745,586.80	860,176. »	24,746. »	1,050,146.60
	— 47.55 — (id.).	162,721.50	5,802.60	»	4,274.50
	— 48.07 — (id.).	166,715.50	14,153.70	»	25,575.20
	— 50.56 — (id.).	»	2,465.20	»	7,980. »
	— 50.87 — (id.).	191.50	»	»	»
	— 51.15 — (id.).	2,355. »	2,480.10	» .90	7,242.40
	— 54.70 — (id.).	25. »	»	»	»
	— 60.07 — (id.).	25. »	25. »	»	»
	— 60.55 — (id.).	170. »	»	»	»
2° Recettes effectuées	fr.	491,258 55	44,219 85	12,806 55	84,558 97
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1° Quantités	à fr. 50.17 les 100 kilogrammes (kil.).	5. »	»	»	»
	— 44.78 — (id.).	21. »	»	»	»
	— 45. » — (id.).	14,651,970. »	50,205,919.66	4,459,554.06 ²	15,716,294.74
	— 46.55 — (id.).	8. »	»	»	»
	— 46.52 — (id.).	77. »	»	»	»
	— 47.81 — (id.).	2. »	»	»	»
	— 48.07 — (id.).	85.50	»	»	»
	— 50.87 — (id.).	15.80	»	»	»
2° Recettes effectuées	fr.	455,116 90	714,956 60	166,048 45	555,495 54

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
8,485.96	4,549 20	28,018 62	202.15	1,962.55	250,616.00	
29,882,549. "	6,405,078. "	2,245,742. "	1,002,140. "	6,224,933. "	141,748,259. "	
"	"	"	"	"	5,414.40	
5,003,416 63	658,610 40	358,804 36	190,247 34	655,591 42	15,073,275 05	
"	"	"	"	"	5,786.05	
"	"	"	"	"	13,075 85	
"	"	"	"	"	55,966 02	
"	"	"	"	"	280,096. "	
"	"	"	"	"	85,000 "	
"	"	"	"	"	265,152.80	
"	"	"	"	"	644,911.80	
"	"	"	"	"	1,326,586.70	
"	"	"	"	"	1,065,555.90	
"	"	"	"	"	9,658,655.40	
"	550. "	"	"	"	173,548.40	
"	"	"	"	"	206,242.40	
"	"	"	"	"	10,443.20	
"	"	"	"	"	191.50	
"	"	"	"	"	12,076.40	
"	"	"	"	"	25. "	
"	"	"	"	"	48. "	
"	"	"	"	"	170. "	
"	500 62	"	"	"	655,104 52	
"	"	"	"	"	5. "	
"	"	"	"	"	21. "	
48,440,246.55 ²	56,690,858 97 ⁸	6,246,492.	"	8,912,810. "	163,514,145 79 ⁸	
"	"	"	"	"	8. "	
"	"	"	"	"	77. "	
"	"	"	"	"	2. "	
"	"	"	"	"	85.50	
"	"	"	"	"	15.80	
"	"	"	"	"	3.10	
1,776,570 90	1,486,968 79	210,459 18	"	281,179 54	5,624,795 90	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brahant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUC OSES.				
1° Quantités à fr. 0.50 par hectolitre de capacité (hect.).	957,117 .	3,475,059 .	"	4,529,746. "
2° Recettes effectuées fr.	62,310 82	209,598 49	"	294,019 08

TABACS.				
1° Nombre de plants à fr. 0,015 (plants).	12,080 .	1,924,803 .	28,818,832 .	7,678,089 .
2° Recettes effectuées fr.	502 52	28,675 50	376,513 10	104,580 41

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	Observations.
	•	•	•	44,656.70	•	9,006,558.70	
	•	•	•	2 145 90	•	567,772 20	

18,694,458. •	17,158. •	58,999. •	811,832. •	2,070,065. •	60,086,354. •
275,274 74	257 29	884 98	10,911 69	25,406 59	822,606 82

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1890.

ENREGISTREMENT.

Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet et 9 août 1889.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888 et du 9 août 1889. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879 et 25 novembre 1889.)

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1° les droits de vacation; 2° les droits de mise au rôle; 3° les droits de rédaction et de transcription; 4° les droits d'expédition; 5° les droits de légalisation, et 6° les droits de recherche.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1832, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifiés le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879, 21 août 1879 et 9 août 1889.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

La loi du 9 août 1889 a réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par cette loi.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851. etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à

l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 15; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 15 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 25 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1873, 28 juillet 1879, 8 juin 1883, 30 juillet et 9 août 1889.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches (1).

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1° par le débit, aux bureaux de distribution : *a.* de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles; *b.* de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger; *c.* de timbres adhésifs destinés aux affiches;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 (1).

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurance ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(1) Une loi du 8 juin 1885 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

(2) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887; quelques sommes exigibles du chef de faits antérieurs au 1^{er} juillet 1887 ont été payées en 1890.

(130)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	50	198 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 3 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			198 »
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	1	6 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			6 60

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés.	50 »	»	»
Droits partiels anciens.	5000 »	»	»
TOTAL.			
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	50	»	»
Loi du 28 mai 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	31	204 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	35 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL			204 60
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15. { Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
— de 2 000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
TOTAL.			»

TABEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs.	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL.				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs.	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL.				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires .	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes. .		1,000 »	»	»
TOTAL.				»

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
Ventes	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o .	2 60	»	»
Cautiounnements	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Donations	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	»	»
	mo- bilières { autres	Id.	» 60	»	»
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	»	»
	ou étrang. { autres	Id.	3 20	»	»
Prêts sur biens meubles	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»	»
	immo- bilières { entre par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»	»
	collatéraux { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	ou étrang. { autres	Id.	» 25	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	»	»
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	»	»
	Autres actes	»	» 60 2 60	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL.		»	»	»	»

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	11	111	10	10	10	10	2	2
2	10	2	10	10	10	3	1	1
3	10	2	2	10	20	10	11	10
4	10	10	2	10	10	1	2	10
5	2	10	2	10	10	1	2	10
6	2	10	10	2	10	1	10	2
7	2	10	2	10	10	1	2	10
8	2	2	10	10	20	2	10	10
9	2	2	10	10	2	10	10	10
10	10	10	10	10	20	1	10	10
11	10	10	10	10	10	10	10	10
12	10	10	10	10	10	10	10	10
13	10	10	10	10	10	10	10	10
14	10	10	10	10	10	10	10	10
15	10	10	10	10	10	10	10	10
16	10	10	10	10	10	10	10	10
17	10	10	10	10	10	10	10	10
18	10	10	10	10	10	10	10	10
19	10	10	10	10	10	10	10	10
20	10	10	10	10	10	10	10	10
21	10	10	10	10	10	10	10	10
22	10	10	10	10	10	10	10	10
23	10	10	10	10	10	10	10	10
24	10	10	10	10	10	10	10	10
25	10	10	10	10	10	10	10	10
26	10	10	10	10	10	10	10	10
27	10	10	10	10	10	10	10	10
28	10	10	10	10	10	10	10	10
29	10	10	10	10	10	10	10	10
30	10	10	10	10	10	10	10	10
31	10	10	10	10	10	10	10	10
32	10	10	10	10	10	10	10	10
33	10	10	10	10	10	10	10	10
34	10	10	10	10	10	10	10	10
35	10	10	10	10	10	10	10	10
36	10	10	10	10	10	10	10	10
37	10	10	10	10	10	10	10	10
38	10	10	10	10	10	10	10	10
39	10	10	10	10	10	10	10	10
40	10	10	10	10	10	10	10	10
41	10	10	10	10	10	10	10	10
42	10	10	10	10	10	10	10	10
43	10	10	10	10	10	10	10	10
44	10	10	10	10	10	10	10	10
45	10	10	10	10	10	10	10	10
46	10	10	10	10	10	10	10	10
47	10	10	10	10	10	10	10	10
48	10	10	10	10	10	10	10	10
49	10	10	10	10	10	10	10	10
50	10	10	10	10	10	10	10	10

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id.	Id.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	4,460 »	231 92
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	51,400 »	1,652 80
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
Cautiennements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juil- let 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
Donations	mo- bilières	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	»
		directe { autres	Id.	» 60	»
		entre { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		collatéraux { autres	Id.	5 20	»
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»
		entre { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»
	collatéraux { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	
Prêts sur biens meubles		Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .		Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .		Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .		Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	»	»
Autres actes.		»	» 60 2 60	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL					1,864 72

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
Ventes	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
Cautions	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	»	»
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Donation	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
	en ligne directe par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5. . . .	» 50	»	»
	mo- bilières entre autres	Id.	» 60	»	»
	collatéraux par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
	ou étrang. autres	Id.	5 20	»	»
Prêts	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5. . . .	1 30	»	»
	immo- bilières entre par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»	»
	collatéraux autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	ou étrang.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»
Obligations	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .	Id. art. 8	» 70	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 30	»	»
	Condammations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	»	»
Dommages	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»
	Autres actes.	»	» 60	»	»
	Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^{0/100}	»	»
	Droits partiels anciens	»	»	»	»
TOTAL			»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux { à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
Id.	Id.	1 »	»	»
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Ventes { de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
Cautiennements { sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juil- let 1860, art. 5.	» 30	»	»
garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	»	»
Id.	Id.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Autres actes	»	{ » 60 2 60 }	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»	»
TOTAL.				»

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	"	"
	id. id.	Id.	" 30	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	id. de personnes	Id.	" 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	"	"
	id.	Id.	1	"	"
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	"	"
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	4,460	251 92
Retours ou plus-values de partages d'immeubles. . .		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	51,400	1,632 80
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	" 60	"	"
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12½	"	"
	id.	Id.	" 50	"	"
Donations	mo- bilières	en ligne directe. par contrat de mariage. . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	" 50	"
		autres	Id.	" 60	"
		entre collatéraux par contrat de mariage. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"
		ou étrang. autres	Id.	3 20	"
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	"
		entre collatéraux par contrat de mariage. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	"
		ou étrang. autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	"
		Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	" 25	"
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .		Loi du 24 mars 1875, art. 6	" 60	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .		Loi du 24 mars 1875, art. 8	" 70	"	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	"	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	"	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	"	
Autres actes.		"	" 60	"	
Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		"	2 60	"	
Droits partiels anciens.		Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50 ⁰ / ₁₀₀	"	
TOTAL					1,864 72

[illegible]

RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes). fr.	204 60
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		1,864 72
TOTAL . . . fr.		<u>2,069 32</u>

TABLEAU LXXI. L



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1890.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	»	»
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	»	»
	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	» 52 $\frac{1}{2}$ / ₁₀₀	»	»
	—		» 65/ ₁₀₀	»	»
	Bordereaux de collocation		» 52 $\frac{1}{2}$ / ₁₀₀	»	»
Rédaction et transcription.	Dépôts de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	»	»
	Actes de voyage.		1 70	»	»
	Acceptations de successions		1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances		2 »	»	»
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 »	»	»
Expédition. .	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.		1 70	»	»
	Arrêts définitifs des Cours d'appel.		2 80	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL.					»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs	VALEURS.	DROITS perçus
Inscriptions	Loi du 3 janvier 1824, art. 8	1 52 (fixe)	"	"
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60 %	"	"
	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 65 %	"	"
	Lois des 21 ventôse an VII, art 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	1 25 %	"	"
Transcriptions. {	Droits minima.	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe).	"
	Échanges d'immeubles. . . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 7.	» 50 %	"
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 %	"
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1.	1 25 %	"
	Mutations d'immeubles . . .	Loi du 30 mars 1841 . . .	1 25 %	"
	Ventes de biens domaniaux . .	Arrêté du 16 oct. 1824, art. 5	» 62 1/2 %	"
Droits partiels				"
TOTAL				"

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947	948	949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960	961	962	963
964	965	966	967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053
1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062
1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071
1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125
1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143
1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170
1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179
1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197
1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224
1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233
1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251
1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260
1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287
1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323
1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332
1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341
1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359
1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380						

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	155,442 88	8,083 03
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	1,980,801 23	128,752 08
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	13 "	54,944 92	4,542 84
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	786,401 15	61,339 20
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 "	103,982 51	13,515 10
Entre autres parents	Id.	13 "	277,294 91	56,048 54
Entre personnes non parentes	Id.	13 "	370,006 23	48,100 81
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	13 "	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	13 "	"	"
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1834, art. 21.	13 " (fixe)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	6 50	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	3 90	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	"	"
Entre autres parents	Id.	6 50	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	"	"
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	6 50	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	6 50	"	"
A REPORTER. . . fr.				300,381 40

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT				300,581 49
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	•	•
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	•	•
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	•	•
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 •	•	•
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	•	•
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 •	•	•
Entre autres parents.	Id.	15 •	•	•
Entre personnes non parentes	Id.	15 •	•	•
TOTAL				500,581 49
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	7,616 92	90 02
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	1,627 85	105 81
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 80	118 46	7 70
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . .	6 50	•	•
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	• 65	•	•
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 25	•	•
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	3 25	•	•
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10. .	3 25	•	•
TOTAL.				212 53
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	59,353 07	771 59
— par des descendants légitimes.	Id.	1 50	974,805 38	12,672 47
— par des descendants naturels	Id.	1 50	•	•
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Id.	• 65	•	•
— par des descendants légitimes	Id.	• 65	•	•
— par des descendants naturels	Id.	• 65	•	•
TOTAL.				13,444 06

TABLEAU LITT. N. (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 30	»	»
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	»	»
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	» 65	»	»
TOTAL				»
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				300,581 49
Id. de mutation par décès				212 53
Id. id. sur les successions en ligne directe				13,444 06
Id. id. id. entre époux				»
TOTAL fr.				314,038 08

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Lombourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur. à l'étranger.	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 °	°	°
		(Délivrés gratis). . .	°	°	°
		Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 °	°	°
		(Délivrés gratis). . .	°	°	°
	Permis de port d'armes de chasse. . .	Loi du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	52 °	°	°
TOTAL. . . .					°
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1	10	°	°	°
		25	°	°	°
		50	°	°	°
		1 °	°	°	°
		1 50	°	°	°
		2 °	°	°	°
		2 50	°	°	°
		3 °	°	°	°
		3 50	°	°	°
		4 °	°	°	°
		4 50	°	°	°
		5 °	°	°	°
		5 50	°	°	°
		6 °	°	°	°
		6 50	°	°	°
		7 °	°	°	°
		7 50	°	°	°
		8 °	°	°	°
		8 50	°	°	°
		9 °	°	°	°
		9 50	°	°	°
		10 °	°	°	°
		10 50	°	°	°
		11 °	°	°	°
		11 50	°	°	°
12 °	°	°	°		
12 50	°	°	°		
20 °	°	°	°		
25 °	°	°	°		
50 °	°	°	°		
TOTAL. . . .					°

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juil 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	0 10	0	0
		0 25	0	0
		0 50	0	0
		1 0	0	0
		1 50	0	0
		2 0	0	0
		2 50	0	0
		3 0	0	0
		3 50	0	0
		4 0	0	0
		4 50	0	0
		5 0	0	0
		5 50	0	0
		6 0	0	0
		6 50	0	0
		7 0	0	0
		7 50	0	0
		8 0	0	0
		8 50	0	0
		9 0	0	0
		9 50	0	0
		10 0	0	0
		10 50	0	0
		11 0	0	0
		11 50	0	0
		12 0	0	0
		12 50	0	0
		15 0	0	0
		17 50	0	0
		20 0	0	0
		22 50	0	0
		25 0	0	0
		30 0	0	0
		35 0	0	0
		40 0	0	0
		45 0	0	0
		50 0	0	0
Total				0

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	»	»
		» 15	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 »	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
8 »	»	»		
8 75	»	»		
10 »	»	»		
11 25	»	»		
12 50	»	»		
15 »	»	»		
17 50	»	»		
20 »	»	»		
22 50	»	»		
25 »	»	»		
			TOTAL . . .	»
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
		» 12	»	»
			TOTAL . . .	»
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mars 1859, art. 1	» 25	»	»
		» 45	»	»
		» 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
			TOTAL . . .	»

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 18 novembre 1862, art. 22. . . .	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de com- merce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
A REPORTER. . . .				»

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947	948	949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960	961	962	963
964	965	966	967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053
1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062
1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071
1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125
1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143
1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170
1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179
1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197
1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224
1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233
1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251
1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260
1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287
1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323
1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332
1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341
1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359
1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380						

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 10 sept. 1862.	"	REPORT . .	"
			" 01	"	"
			" 50	"	"
			1 "	"	"
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission		2 "	"	"
			3 "	"	"
		Lois des 21 mars 1859, art. 1, § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848.	4 "	"	"
			5 "	"	"
			6 "	"	"
			7 "	"	"
			8 "	"	"
			9 "	"	"
			10 "	"	"
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . . .		1 50	"	"
			5 "	"	"
		Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 2, 5 ^e . . .	6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
TOTAL . .					"
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1859, art. 1, § 1, et 28 déc. 1848, art. 1. . .	" 25	"	"
			" 45	"	"
			" 90	"	"
	Moyen papier.		1 20	"	"
	Grand papier		1 60	"	"
	Grand registre		2 40	"	"
			" 05	"	"
			" 06	"	"
			" 07	"	"
			" 08	"	"
			" 09	"	"
	Affiches	Loi du 21 mars 1859, art. 4	" 10	"	"
			" 11	"	"
			" 12	"	"
			" 13	"	"
			" 14	"	"
			" 15	"	"
TOTAL . .					"

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10	20	15	11	2	10	8	10	10
11	10	11	9	10	10	10	8	10
12	11	10	10	8	12	6	10	8
13	12	10	11	11	10	11	10	11
14	13	10	11	10	10	10	11	11
15	14	10	11	10	10	10	11	11
16	15	10	11	10	10	10	11	11
17	16	10	11	10	10	10	11	11
18	17	10	11	10	10	10	11	11
19	18	10	11	10	10	10	11	11
20	19	10	11	10	10	10	11	11
21	20	10	11	10	10	10	11	11
22	21	10	11	10	10	10	11	11
23	22	10	11	10	10	10	11	11
24	23	10	11	10	10	10	11	11
25	24	10	11	10	10	10	11	11
26	25	10	11	10	10	10	11	11
27	26	10	11	10	10	10	11	11
28	27	10	11	10	10	10	11	11
29	28	10	11	10	10	10	11	11
30	29	10	11	10	10	10	11	11
31	30	10	11	10	10	10	11	11
32	31	10	11	10	10	10	11	11
33	32	10	11	10	10	10	11	11
34	33	10	11	10	10	10	11	11
35	34	10	11	10	10	10	11	11
36	35	10	11	10	10	10	11	11
37	36	10	11	10	10	10	11	11
38	37	10	11	10	10	10	11	11
39	38	10	11	10	10	10	11	11
40	39	10	11	10	10	10	11	11
41	40	10	11	10	10	10	11	11
42	41	10	11	10	10	10	11	11
43	42	10	11	10	10	10	11	11
44	43	10	11	10	10	10	11	11
45	44	10	11	10	10	10	11	11
46	45	10	11	10	10	10	11	11
47	46	10	11	10	10	10	11	11
48	47	10	11	10	10	10	11	11
49	48	10	11	10	10	10	11	11
50	49	10	11	10	10	10	11	11
51	50	10	11	10	10	10	11	11
52	51	10	11	10	10	10	11	11
53	52	10	11	10	10	10	11	11
54	53	10	11	10	10	10	11	11
55	54	10	11	10	10	10	11	11
56	55	10	11	10	10	10	11	11
57	56	10	11	10	10	10	11	11
58	57	10	11	10	10	10	11	11
59	58	10	11	10	10	10	11	11
60	59	10	11	10	10	10	11	11
61	60	10	11	10	10	10	11	11
62	61	10	11	10	10	10	11	11
63	62	10	11	10	10	10	11	11
64	63	10	11	10	10	10	11	11
65	64	10	11	10	10	10	11	11
66	65	10	11	10	10	10	11	11
67	66	10	11	10	10	10	11	11
68	67	10	11					

TABLEAU LITT. O.
5^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		"
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	"
	{ des journaux étrangers	"
TOTAL. fr.		"
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	"
	{ — proportionnels pour effets de commerce	"
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	"
	{ — — — — — payables à l'étranger	"
	{ — — pour affiches	"
	{ — de dimension	"
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	"
	{ — proportionnels	"
	{ — de dimension	"
VISA pour valoir timbre		"
TOTAL. fr.		"

(174)

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1890

. DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.

4^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	° 60	1,417	850 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	110,083	264,199 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,010	5,025 °
Id. id.	5 °	200	1,000 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	8,488	59,895 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 °	50,145	211,001 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	12 °	1	12 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 °	8	112 °
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 °	°	°
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 °	189	2,855 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 °	58	2,050 °
Droits partiels anciens			81 95
TOTAL			527,059 95
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	° 60	21,598	12,958 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	57,579	137,709 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	295	757 50
Id. id.	5 °	55	265 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	127	596 90
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 °	5,518	23,226 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	12 °	4	48 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 °	164	2,296 °
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 °	45	602 °
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 °	°	°
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 °	15	455 °
Droits partiels anciens			45 89
TOTAL			178,938 69

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
115	189	55	111	206	159	76	510	218
10,552	26,802	9,108	12,806	20,182	15,850	2,750	5,007	9,046
251	454	151	326	255	252	86	156	121
25	48	20	25	14	51	4	9	19
850	2,544	1,155	1,550	1,040	908	82	226	555
2,685	6,664	5,117	4,859	6,507	2,520	1,055	1,109	1,671
"	"	"	"	1	"	"	"	"
4	2	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
20	70	59	25	18	12	"	5	2
9	21	5	5	9	12	"	"	1
1,900	9,656	710	1,118	2,211	4,414	500	452	848
6,101	20,749	5,452	5,497	7,811	8,458	1,175	2,806	5,550
74	81	1	10	105	2	22	"	2
55	5	"	1	9	"	7	"	"
14	41	19	7	21	10	2	5	8
450	774	524	598	405	456	157	209	185
1	1	1	"	"	1	"	"	"
2	147	"	5	5	7	"	"	"
"	41	"	2	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	6	1	"	6	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	60	5,265	5,159 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	24,299	58,517 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	4,586	11,465 »
Id. id.	5 »	452	2,160 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 20	14	58 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	41,925	197,047 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	7 »	17,027	119,189 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	799	9,588 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 »	2	28 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 »	1	14 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	10	250 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	35 »	551	11,385 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	10	580 »
Droits partiels anciens			65 59
TOTAL			415,487 49
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	60	41,475	24,885 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	198,908	477,579 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	621	7,452 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 »	2	28 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	1,575	51,625 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	35 »	9	315 »
Droits partiels anciens			10 26
TOTAL			541,694 46

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE								
Anvers	Brabant	F1 occidentale	F1 orientale	Hainaut	Liege	Limbourg	Luxembourg	Namur.
677	1,512	277	354	1,097	746	185	205	234
2,459	6,275	2,040	3,150	4,069	2,981	440	1,035	1,292
2,271	596	247	169	324	375	86	225	295
28	176	22	86	19	67	9	15	12
"	"	"	14	"	"	"	"	"
9,291	10,061	3,115	4,000	6,154	4,874	309	1,455	2,166
1,707	5,464	756	1,461	3,059	2,458	450	590	1,122
139	166	94	125	94	106	8	20	49
1	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	6	"	"	"	"
21	142	16	25	44	54	1	11	19
"	10	"	"	"	"	"	"	"
1,952	9,115	2,890	2,712	9,868	9,175	571	2,094	3,100
26,968	65,466	10,758	14,769	34,408	26,589	5,821	5,543	10,806
"	"	"	"	"	"	"	"	"
36	502	25	30	72	70	16	58	32
207	487	55	145	202	153	19	51	78
"	9	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
<i>Résumé.</i>				
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	69,755	41,855 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	590,669	957,605 60	
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	6,891	17,227 50	
Id. id.	5 »	685	3,425 »	
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 20	14	58 80	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	50,540	257,538 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	50,488	355,416 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,425	17,100 »	
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	176	2,464 »	
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	44	616 »	
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	189	2,855 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	25 »	1,585	51,855 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55 »	411	14,585 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	10	580 »	
Droits partiels anciens			201 67	
TOTAL			1,661,160 57	
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	5,745	2,872 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	594	594 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	25	46 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	5	9 »
TOTAL			5,521 50	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,642	20,472	3,941	4,275	13,582	14,472	1,152	5,059	4,400
46,060	119,290	25,938	34,202	66,470	51,658	8,186	14,591	24,474
2,576	1,151	399	505	660	629	194	579	418
84	227	51	110	42	98	20	22	51
"	"	"	14	"	"	"	"	"
10,155	12,446	4,289	5,557	7,215	5,792	895	1,686	2,507
4,820	12,902	4,177	6,698	9,971	5,454	1,600	1,908	2,978
176	469	120	155	167	177	24	58	81
7	150	"	5	5	9	"	"	2
"	42	"	2	"	"	"	"	"
20	70	59	25	18	12	"	5	2
211	487	55	145	208	155	19	51	78
50	178	20	26	59	66	1	11	20
"	10	"	"	"	"	"	"	"
1,207	1,451	181	556	400	1,526	218	98	508
71	149	11	15	19	95	4	12	22
3	9	"	1	4	4	"	2	"
1	1	"	"	1	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Actes d'huissiers.</i>						
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	{	Effets de moins de 500 francs	50	238,352	110,176 »	
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	26,584	26,584 »	
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	4,031	8,062 »	
		— de 10,000 francs et plus	3 »	408	1,224 »	
TOTAL.				155,046 »		
<i>Résumé.</i>						
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	{	Effets de moins de 500 francs	50	244,097	122,048 50	
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	26,978	26,978 »	
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	4,054	8,108 »	
		— de 10,000 francs et plus	5 »	411	1,233 »	
TOTAL.				158,387 50		
<i>Lettres de noblesse.</i>						
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	7	2,030 »		
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>						
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	18	2,610 »		
<i>Naturalisations.</i>						
Ordinaires. . .	{	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1881, art. 1	{	250 »	61	15,210 »
Grandes . . .				500 »	22	11,000 »
Grandes . . .				250 »	5	1,250 »
Id.		id.	art. 2			
TOTAL.						27,500 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl occidentale	Fl orientale	Hainaut	Liege	Limbourg	Luxembourg	Namur
22,756	79,995	11,536	13,861	48,502	37,461	4,200	6,261	13 980
2,417	12,892	1,069	2,225	5,971	2,458	208	578	968
458	2,199	157	535	426	545	25	18	90
224	76	8	20	20	45	5	2	1
25,965	81,446	11,717	14,217	48,702	38,787	4,418	6,359	14,488
2,488	13,041	1,080	2,236	5,990	2,551	212	590	990
461	2,208	157	556	450	549	25	20	90
225	77	8	20	50	45	5	2	1
»	7	»	»	»	»	»	»	»
1	9	»	4	1	2	»	»	1
4	17	5	5	6	10	5	11	»
11	5	2	»	2	1	»	5	»
5	»	»	»	2	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes civils.						
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . .	» 20	38,507,440	76,614 88
		Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . .	» 40	2,902,080	11,608 52
		à durée illimitée.	Id.	» 40	76,660	306 04
		à vie	Id.	» 40	153,220	552 88
		de pâturage et de nourriture d'animaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	» 20	»	»
	Id.	Id. Id.	Id.	» 35	»	»
		de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . .	» 52 1/2	»	»
		— de personnes.	Id.	» 65	»	»
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	» 55	»	»
		à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	7,520	21 96
Ventes	Id.	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	1,860	18 60
		de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	79,200	277 20
		publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,454,180	132,822 17
		publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	148,380	4,006 26
		de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	55,500	5,464 50
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,269,620	412,279 74
		Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,455,840	92,715 68
		d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	253,480,540	12,841,429 70
		de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	495,360	13,574 72
		Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,498,020	82,591 10
Cautionnements	Échanges de biens immeubles.	Id.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,509,260	22,810 19
		Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	299,780	16,487 90
		Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	» 10	1,010,180	1,010 18
		Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	16,000	160 »
		sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 52 1/2	1,509,660	4,256 59
	garanties et indemnités	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,128,560	55,534 54
		de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 5.	» 10	5,947,860	3,947 86
		toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	» 20	58,080	116 16
		de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887 { à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 15	»	»
		Id.	Id.	» 50	»	»
A REPORTER. . . . fr.			»			

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,591,960	11,042,880	5,575,960	4,104,220	7,685,540	5,154,260	1,129,620	880,920	5,164,280
77,400	944,400	426,020	440,620	552,520	42,600	25,460	120	407,140
3,240	24,060	16,120	5,240	16,160	9,060	5,700	1,080	"
5,500	9,660	51,660	17,120	22,100	12,160	980	5,720	8,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	7,520	"	"	"	"
"	"	"	"	1,860	"	"	"	"
51,060	"	"	"	200	10,640	"	20	17,280
1,812,280	5,145,540	1,785,220	1,946,600	5,849,740	1,445,460	1,176,940	1,874,980	5,405,420
"	"	12,460	7,660	50,500	18,060	860	32,620	46,420
14,520	220	4,700	4,920	15,920	10,740	"	1,260	5,220
1,760,980	5,565,120	1,554,980	1,971,420	1,588,540	1,400,600	829,900	1,591,820	1,208,260
210,060	898,620	285,640	551,460	662,520	518,520	51,520	99,800	158,100
52,459,420	59,839,240	25,876,540	27,655,580	54,099,240	27,855,640	5,100,540	6,686,940	15,927,800
186,420	5,940	9,980	70,720	180,860	26,540	680	9,160	7,260
191,220	195,140	72,780	260,080	515,900	252,020	40,060	65,480	107,540
710,840	624,160	515,200	502,220	814,500	254,740	68,260	121,560	519,980
27,560	110,600	8,720	18,000	71,900	54,820	5,820	11,540	15,020
20,540	200,780	86,020	60,940	189,260	115,220	54,700	99,800	205,120
60	1,540	1,620	1,520	2,000	5,520	5,180	660	2,500
274,000	155,100	760	1,240	21,180	184,120	"	521,180	54,080
576,020	951,700	1,767,020	268,600	796,500	530,720	61,120	185,660	195,220
745,280	1,526,080	1,214,620	110,060	55,500	72,040	25,340	28,440	172,500
500	820	11,780	240	"	5,220	55,920	7,800	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. fr.			"
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	" 32 1/2	5,745,840	" 18,675 99
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	5,653,320	" 25,746 58
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	551,260	" 5,631 42
		autres	Id.	3 40	844,180	" 28,702 12
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	17,692,460	" 247,094 44
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	195,560	" 6,677 82
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,979,420	" 274,579 98
		Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 50	51,460	" 154 58
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	2,007,920	" 15,051 48
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	19,898,010	" 129,557 26
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 75	4,752,220	" 35,491 65	
Id.		Id.	" 80	1,062,540	" 8,500 52	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	120,809,020	" 1,691,526 28	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	729,720	" 19,702 44	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	59,653,740	" 587,619 51	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	515,580	" 7,215 32	
Autres actes			" 65	199,500	" 1,296 75	
Prêts agricoles	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 15 avril 1884, art. 25	" 50	11,000	" 55
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	" 50	"	"
	Quittances de sommes prêtées		Id.	" 50	"	"
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	" 65	60,720	" 594 68
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	" 65	"	"
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 9 août 1889, art. 16	" 50	"	"
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	" 50	"	"
	Quittances de sommes prêtées		Id.	" 50	"	"
	Prêts Contrats faits pour plus d'une année		Id.	" 65	14,180	" 92 17
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	" 65	"	"
Ventes et adjudications d'immeubles		Loi du 9 août 1889, art. 14	2 70	66,160	" 1,786 52	
Droits partiels anciens					459 74	
TOTAL					16,657,533 06	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
39,000 "	2,452,460 "	252,300 "	221,000 "	1,646,680 "	468,740 "	68,960 "	219,460 "	397,240 "
258,660 "	1,225,760 "	168,460 "	299,400 "	495,500 "	847,720 "	55,520 "	78,020 "	244,480 "
12,800 "	51,720 "	4,400 "	20,000 "	250,020 "	14,000 "	13,000 "	2,600 "	2,720 "
65,440 "	183,760 "	54,660 "	215,700 "	156,160 "	124,600 "	5,540 "	15,540 "	46,980 "
1,212,580 "	5,385,180 "	755,520 "	1,848,760 "	5,655,830 "	2,755,700 "	1,025,920 "	1,655,520 "	1,401,800 "
"	4 060 "	11,000 "	26,280 "	111,000 "	15,000 "	"	20,220 "	6,000 "
174,440 "	656,920 "	77,660 "	718,120 "	1,025,740 "	529,200 "	46,620 "	276,500 "	474,220 "
"	11,160 "	17,820 "	9,800 "	11,480 "	200 "	1,000 "	"	"
52,540 "	1,121,260 "	23,060 "	55,080 "	484,000 "	225,000 "	1,600 "	56,040 "	9,540 "
2,312,960 "	7,579,000 "	952,200 "	1,992,260 "	1,666,320 "	5,756,540 "	584,480 "	122,620 "	951,660 "
1,611,180 "	1,230,580 "	454,860 "	459,400 "	578,480 "	508,060 "	70,160 "	66,060 "	175,640 "
556,580 "	392,080 "	"	5,000 "	51 540 "	97,540 "	"	"	"
16,514,200 "	53,955,060 "	9,110,220 "	15,546,860 "	18,152,060 "	17,025,700 "	2,006,020 "	2,187,720 "	8,035,180 "
57,100 "	547,620 "	11,280 "	40,900 "	77,880 "	78,380 "	19,420 "	1,520 "	95,820 "
5,254,540 "	27,182,280 "	4,090,520 "	5,162,120 "	8,061,800 "	8,115,540 "	624,020 "	285,700 "	2,879,420 "
76,580 "	75,580 "	8,020 "	28,180 "	18,760 "	21,780 "	5,260 "	225,940 "	59,480 "
"	167,460 "	7,040 "	"	10,460 "	14,540 "	"	"	"
240 "	59,560 "	5,700 "	1,740 "	1,200 "	2,880 "	"	"	"
"	1,260 "	5,000 "	740 "	6,000 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,200 "	7,220 "	15,540 "	15,200 "	19,760 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	9,000 "	"	"	5,180 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	600 "	"	16,040 "	31,520 "	"	5,240 "	12,960 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	7,794,020 »	15,588 04
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	455,700 »	1,754 80
	à durée illimitée.	Id.	» 40	118,320 »	474 08
	à vie	Id.	» 40	70,040 »	280 16
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
	Id. Id.	Id.	» 35	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 1/2	»	»
	— de personnes	Id.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	58,020 »	174 06
Ventes	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	21,540 »	215 40
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	55,700 »	124 95
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	52,740 »	542 81
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	61,500 »	1,655 10
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,760,160 »	47,524 52
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,465,480 »	245,601 40
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	480 »	12 96
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	50,980 »	2,805 90
	Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	160,200 »	1,041 50
Cautiounnements	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,140 »	722 70
	Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1837.	» 10	10,560 »	10 56
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	5,120 »	51 20
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 1/2 » 65	5,660 » 558,120 »	11 88 2,527 78
	garanties et indemnités.	Loi du 6 août 1887, art. 5.	» 10 » 20	255,880 » 136,520 »	255 88 272 64
	de baux de { de moins de 27 ans.	Id.	» 10	»	»
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	» 20	»	»
	de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887 { à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 15 » 50	» »	» »
	Id.	Id.	» 50	»	»
	A REPORTER.				

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
			REPORT	• • • • •	• • • • •	•	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	• 52 ¹ / ₂	29,680	96 45	
		en ligne directe { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	26,660	175 29	
		entre collatéraux ou étrang. {	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	21,630	567 54
			autres	Id.	3 40	56,520	1,921 08
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	179,640	2,514 96	
		entre collatéraux ou étrang. {	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	5,060	174 57
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	785,140	54,056 66	
Prêts sur biens meubles.			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	4,761,200	14,285 60	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	16,228,440	105,484 86	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.			Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	504,540	1,978 21	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit			Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	46,540	549 05	
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,575,220	61,225 08	
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	44,240	1,194 48	
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	862,820	5,608 55	
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	158,040	2,212 56	
Autres actes.			• • • • •	• 65	105,220	685 95	
			• • • • •	2 70	24,800	669 60	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25 . . .	• 50	42,120	126 56	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	• 50	600	1 80	
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 50	•	•	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	480,520	3,122 08	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	•	•	
Droits partiels anciens			• • • • •	• • • • •	• • • • •	522 05	
			TOTAL.	• • • • •	• • • • •	577,750 86	

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,651,920	5,505 84
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	4,780	19 12
	à durée illimitée.	Id.	» 40	6,260	25 04
	à vie	Id.	» 40	20,260	81 04
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 20	"	"
	id. id.	Id.	» 35	"	"
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5.	» 32 1/2	"	"
	id. de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	45,460	282 49
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Id.	» 35	"	"
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	"	"
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 "	"	"
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	10,660	57 31
Ventes	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,145,900	7,448 55
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	325,520	8,755 04
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	180	11 70
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,901,620	51,543 74
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	5,495,200	94,570 40
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} à 4 ^e et 6 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1. Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50 2 70	256,020 "	12,981 10 "
Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	54,440	1,894 20
Échange de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	14,080	91 52
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,140	667 70
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887	» 10	5,200	5 20
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis		Id.	1 "	140	1 40
Cautionnements	sur les ventes publiques des marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1879, art. 5.	» 32 1/2	5,380	12 61
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	547,100	2,256 15
	de baux de { de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 5	» 10	17,240	17 24
	toute nature { de 27 ans et plus	Id.	» 20	10,140	20 28
	de baux an- { à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	"	"
	térieurs à la { loi du 6 août { 1887 { id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	"	"
A REPORTER. . . . fr.					

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
198,040	1,594,700	244,260	182,840	183,560	309,280	45,160	25,000	69,220
80	"	260	780	3,660	"	"	"	"
6,160	"	100	"	10,600	"	"	3,660	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
43,460	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	100	"	10,560	"	"	"	"	"
267,860	91,720	154,740	170,140	214,340	116,020	15,500	54,760	61,020
"	1,620	6,840	540	291,480	9,620	"	3,400	10,020
180	"	"	"	"	"	"	"	"
1,232,060	16,580	52,820	571,900	20,560	70,120	84,760	20,080	25,940
266,520	1,442,720	197,780	51,180	548,320	674,120	40,740	50,920	245,000
20,280	26,580	1,120	6,040	110,400	15,240	17,560	6,540	32,460
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	25,080	"	"	"	4,560	"	5,000	"
"	"	"	"	"	"	"	14,080	"
"	9,420	"	"	"	"	120	2,600	"
"	2,500	"	"	"	"	"	"	900
"	"	"	"	140	"	"	"	"
1,720	"	"	"	"	"	"	1,920	240
41,840	19,200	460	8,760	92,780	42,620	"	140,840	600
2,140	1,100	1,700	100	140	"	10,560	1,100	400
"	760	960	"	60	"	"	3,000	5,360
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT . . . fr.			
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 1/2	»	»
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,000	19 50
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	5,560	121 04
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,520	147 28
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	»	»
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	100	» 30
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	114,040	741 26
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	897,280	6,729 60
Id.		Id.	» 80	55,240	281 02
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,166,120	86,525 68
Condammations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	15,614,240	101,492 56
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,940	106 38
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,215,860	7,890 09
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,499,020	20,986 28
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,184,500	31,976 10
Autres actes			» 65	159,100	1,054 15
			2 70	5,220	86 94
Droits partiels anciens					154 56
		TOTAL.			445.696 91

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	3,560	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2,200	40	700	"	"	7,580	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	100	"	"	"	"	"	"
20,920	50,500	5,920	"	54,400	4,500	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
84,660	89,580	15,540	11,860	409,280	91,900	1,760	7,200	187,900
"	55,240	"	"	"	"	"	"	"
478,160	2,159,820	492,240	748,900	1,002,400	787,520	138,660	125,720	252,900
1,116,580	5,597,840	925,420	1,127,400	3,610,100	2,064,780	358,720	212,160	601,240
"	580	"	"	"	560	"	3,000	"
5,100	296,780	5,420	3,920	510,060	241,580	2,400	1,760	347,040
550,840	814,460	50,000	155,260	15,240	154,760	320	16,220	3,920
117,640	595,220	15,620	66,520	154,540	157,540	4,940	38,580	35,900
"	58,840	"	"	640	99,620	"	"	"
5,220	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	61,840	125 68
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	»	»
	à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
	à vie	Id.	» 40	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	»	»
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	1,040	5 64
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,864,960	58,122 24
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	70,760	4,599 40
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	168,340	4,545 18
	publiques de meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,492,660	220,501 82
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	21,700	585 90
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 1/2	171,640	557 85
Cautionnements	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	72,660	472 29
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	51,860	51 86
	de moins de 27 ans	Id.	» 20	100	» 20
	de 27 ans et plus	Id.	» 20	»	»
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	»	»
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	54,960	769 44
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	56,280	235 82
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Autres actes		»	» 65	56,040	234 26
		»	2 70	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	17 56
TOTAL. . . fr.					279,600 92

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Résumé.						
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	48,815,220 »	97,650 44
		Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	5,540,560 »	15,562 24
		à durée illimitée.	Id.	» 40	201,440 »	805 76
		à vie.	Id.	» 40	225,520 »	894 08
		de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
	—	Id.	Id.	» 55	»	»
		de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 1/2	»	»
		— de personnes	Id.	» 65	45,460 »	282 49
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
		à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	65,540 »	196 02
Ventes	—	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	25,200 »	252 »
		de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	126,600 »	445 10
		publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,497,780 »	178,755 57
		publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	701,540 »	18,941 58
		de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	124,240 »	8,075 60
	—	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,665,900 »	692,925 50
		autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,710,900 »	235,194 50
		d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	258,182,040 »	15,100,012 20
		de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	495,840 »	15,587 68
		Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,585,440 »	87,089 30
Cautionnements	Echanges	Echanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,685,540 »	25,945 01
		Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	525,060 »	17,878 50
		Echanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	» 10	1,025,740 »	1,025 74
		Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	19,260 »	192 60
		sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 52 1/2	1,488,840 »	4,858 71
	—	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,906,240 »	38,590 56
		de baux de de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 5	» 10	4,252,840 »	4,252 84
		toute nature de 27 ans et plus	Id.	» 20	204,640 »	409 28
		de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
		Id.	Id.	» 50	»	»
A REPORTER. fr.			»	»	»	

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT. . . . fr.		"	"	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	" 52 1/2	5,775,520 "	18,770 44
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	5,682,980 "	23,939 37
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	552,880 "	5,998 96
			autres	Id.	3 40	904,260 "
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	17,882,620 "	250,556 68
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	198,620 "	6,852 59
			autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,762,560 "
		Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 50	4,812,760 "
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	18,350,400 "	119,277 60
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	20,202,580 "	151,515 47
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 75	5,676,040 "	42,570 50	
Id		Id.	" 80	1,097,780 "	8,782 24	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	151,403,520 "	1,839,646 48	
Coadamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	15,614,240 "	101,492 56	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	777,900 "	21,005 50	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	61,746,700 "	401,555 55	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,172,440 "	30,414 16	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,184,500 "	51,976 10	
Autres actes			" 65	499,860 "	3,249 09	
			2 70	79,140 "	2,156 78	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25	" 50	55,120 "	159 56
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	" 50	600 "	1 80
	Quittances de sommes prêtées		Id.	" 50	"	"
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	" 65	541,040 "	3,516 76
Habitations ouvrières.	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	" 65	"	"
	Prêts. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 9 août 1889, art. 16.	" 50	"	"
	Ouvertures de crédits. Id.		Id.	" 50	"	"
	Quittances de sommes prêtées		Id.	" 50	"	"
	Prêts — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	" 65	14,180 "	92 17
	Ouvertures de crédits. Id.		Id.	" 65	"	"
Ventes et adjudications d'immeubles		Loi du 9 août 1889, art. 14	2 70	66,160 "	1,786 32	
Droits partiels anciens					953 51	
		TOTAL.			17,958,561 75	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.
39,000	2,472,460	258,500	221,000	1,646,680	468,740	68,960	225,140	597,240
240,160	1,225,760	168,460	299,900	509,500	850,720	58,820	85,580	244,480
12,800	51,720	4,400	21,620	250,020	14,000	15,000	2,600	2,720
84,960	205,540	55,160	215,720	160,500	159,820	5,540	15,980	47,040
1,215,420	5,409,040	785,420	1,869,480	5,710,700	2,755,960	1,050,940	1,704,660	1,403,000
"	4,080	12,100	26,280	111,000	15,000	1,840	22,520	6,000
186,160	956,120	96,280	752,560	1,421,720	545,220	47,520	501,880	477,500
715,660	5,161,280	87,920	70,500	77,540	692,520	1,000	1,960	4,780
1,466,080	9,754,560	511,560	1,148,620	2,477,520	2,214,180	75,760	161,020	541,500
2,512,960	7,689,500	1,019,920	2,022,760	1,712,520	5,792,100	586,180	124,120	942,720
1,695,840	1,520,260	468,540	451,960	787,860	405,260	71,920	75,760	599,540
556,380	427,520	"	5,000	51,540	97,540	"	"	"
17,925,020	57,152,880	10,058,200	14,619,440	20,457,580	18,506,800	2,156,680	2,454,560	8,552,160
1,116,580	5,597,840	925,420	1,127,400	3,610,100	2,064,780	358,720	212,160	601,240
57,180	548,000	11,280	40,900	118,640	79,540	19,420	6,660	96,280
5,520,920	27,640,060	4,224,200	5,279,140	8,551,040	8,517,020	656,540	517,140	5,280,840
415,820	918,420	40,840	175,460	78,140	202,680	5,580	245,640	91,860
117,640	595,220	15,620	66,520	154,540	157,540	4,940	38,580	55,900
2,030	529,700	8,560	5,580	40,420	115,720	"	"	"
5,980	55,580	7,060	2,840	5,420	8,560	100	"	"
"	6,260	25,000	5,740	7,500	"	"	10,540	280
"	"	"	"	600	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,200	351,580	56,460	69,520	45,980	"	"	12,500	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	5,180
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	600	"	16,040	31,520	"	5,240	12,960

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr.	4,661,160 57
		gradués		158,567 50
Lettres de noblesse				2,030 »
Permis de changer de nom de famille				2,610 »
Naturalisations				27,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				17,958,561 75
TOTAL. . . fr.				19,810,229 82
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				2,069 32
TOTAL. . . fr.				19,812,299 14
Les comptes de gestion renseignent.				19,815,632 51
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.				1,533 17

TAB. LEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1890.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
I. — Droits perçus sous l'empire des lois antérieures à celle du 28 novembre 1889.					
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	2,034	4,068 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	305	1,220 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	78	546 »
Droits partiels anciens.					1 25
TOTAL.					5,835 25
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 50 %	1,280 »	3 84
	—	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	» 65 %	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30 %	»	»
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{re} , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	108	75 60
	Actes de voyage	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{re} , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	119	202 30
	Acceptations de successions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	15	25 50
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	36	72 »
	Dépôts d'états d'inscriptions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	4 »	4	16 »
Expédition. .	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	344	481 60
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	52	72 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	287	487 90
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	55	154 »
Droits partiels anciens.					4 26
TOTAL.					1,595 80
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.					7,430 80

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	1,046	54	27	349	415	19	3	123
"	104	16	14	48	79	3	12	29
"	55	"	"	"	25	"	"	"
"	"	"	1,280	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	26	"	"	20	45	"	5	14
"	57	5	4	50	15	"	2	8
"	"	"	"	2	15	"	"	"
"	"	34	"	1	"	"	"	1
"	"	2	"	"	2	"	"	"
"	60	8	9	115	112	6	23	11
"	31	"	"	5	16	"	"	"
"	59	41	"	57	105	"	11	14
"	"	"	"	"	55	"	"	"

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS		TITRES de PERCEPTION.	Taux DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
II. — Droits perçus d'après la nouvelle loi du 25 novembre 1889.					
<i>A. Justices de paix.</i>					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2 "	25,959	51,878 "
Légalisation et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics, art. 15.	Loi du 25 novembre 1889, art. 15	" 25	18,045	4,511 25
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	" 50	1,462	751 "
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelle, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 "	13,115	91,791 "
	Cahier des charges, partages, liquidations, adjudi- cations, référés.	Id.	7 "	10,721	75,047 "
	Actes de notoriété	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°.	5 "	858	2,574 "
Rédaction.	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	5 "	505	1,095 "
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 "	44	220 "
	à fr. 1 " par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 "	53,209	53,209 "
Expéditions et extraits	à fr. 0 50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 58.	" 50	802	401 "
	en matière pénale { à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	" 25	84	21 "
	{ à fr. 0 05 par article.	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	" 05	150	7 50
	copies non signées	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	" 50	5,464	2,732 "
Droits partiels anciens					2 95
TOTAL fr.					284,220 68
<i>B. Cours et tribunaux.</i>					
Mises au rôle	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	22,754	102,395 "
	Tribunaux de première instance	Id.	6 "	8,172	49,052 "
	Cours d'appel	Id.	12 "	985	11,820 "
	Cour de cassation	Id.	12 "	156	1,652 "
TOTAL fr.					164,877 "
Légalisations d'actes des officiers publics		Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	" 25	20,952	5,253 "
Recherches		Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	" 50	4,050	2,015 "
TOTAL fr.					7,253 "

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,994	7,564	1,112	1,925	4,759	5,866	687	1,555	1,519
1,585	2,627	1,905	1,854	4,247	1,245	1,204	1,841	1,741
101	577	98	151	512	251	20	85	109
1,489	2,751	1,521	1,895	2,241	1,695	410	524	611
1,051 86	2,400 206	1,195 54	1,415 94	1,807 124	1,150 152	465 27	495 56	767 79
48	128	29	58	15	94	"	"	15
5	8	"	4	9	15	1	2	2
6,499	14,574	4,829	5,515	8,588	7,511	1,099	1,892	2,902
158	145	12	59	169	172	14	62	55
"	"	"	1	54	8	40	1	"
"	"	"	8	51	4	19	"	88
214	956	291	574	1,529	856	85	752	427
5,264	8,699	915	1,851	5,208	5,414	225	279	901
866	2,244	507	650	1,455	1,237	201	560	672
"	642	"	155	"	210	"	"	"
"	97	"	59	"	"	"	"	"
5,588	5,846	1,851	1,818	2,890	2,856	485	989	851
182	1,899	159	564	219	100	17	798	92

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALMURS.	DROITS perçus.
Vacations, applications de scellés, etc., aux faillites		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^{re} , A, et 13.	7 °	319	2,253 °
	Minimum du droit de collation	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 °	509	2,056 °
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1870, art. 2	» 50%	1,100	3 50
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 65%	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50%	1,808,660 °	9,043 50
	Dépositions des témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{re} , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 °	4,882	4,882 °
	Certificats en matière électorale	Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 4, n ^o 2 ^o .	» 50	98	49 °
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 ^o B, et art. 13.	3 °	1	3 °
	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{re} , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2, et 4, 1 ^{re} .	5 °	11,061	55,505 °
	Commerce		5 °	6,827	34,135 °
Actes divers.	Appel		5 °	45	225 °
	Cassation		5 °	552	1,760 °
	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'-hommes	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 1 ^{re} .	1 °	7,898	7,898 °
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^o .	» 85	502	426 70
	Actes de naissance, décès et publications de mariage	Id.	» 53	7,419	3,952 07
	Matières électorales	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 2 ^o .	» 50	1,756	868 °
	Première instance		2 °	137,476	274,952 °
	Commerce	Loi du 21 vent. an VII, art. 7 à 9, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 °	64,006	128,012 °
	Appel		4 °	5,764	23,056 °
	Commerce		4 °	908	3,632 °
Expéditions, copies ou extraits.		Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39 et 41.	» 50	4,094	2,047 °
	Matière pénale	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	33	8 25
		Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39.	» 10	19	1 90
		Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	1,120	56 °
	Copies non signées	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5 5 ^o .	» 50	44,140	22,070 °
	Tables décennales	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 ^o .	» 01	»	»
A REPORTER fr.					576,654 52

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liege	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
°	125	31	50	69	29	1	2	12
5	112	28	6	255	92	»	2	9
°	°	°	°	1,100	»	»	»	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
°	278,460 °	189,360 °	57,900 °	648,500 °	560,040 °	°	54,000 °	20,400 °
641	1,535	322	418	657	715	59	185	572
°	°	°	2	67	9	4	°	16
°	°	°	1	°	°	°	°	°
785	2,538	1,503	1,186	2,084	1,517	270	559	771
5,859	1,136	364	578	530	580	38	17	125
°	21	°	16	°	8	°	°	°
°	350	°	2	°	°	°	°	°
°	2,911	°	2,190	3	2,787	1	4	2
49	192	44	45	46	56	10	19	41
1,135	1,952	757	786	832	899	212	258	608
240	505	166	204	127	504	61	62	69
11,295	44,134	7,857	10,613	26,645	21,509	2,785	5,059	7,601
12,402	28,142	1,686	4,401	7,547	7,481	350	409	1,808
°	2,935	°	1,206	°	1,625	°	°	°
°	781	°	127	°	°	°	°	°
719	2,597	178	127	152	150	92	20	59
°	35	°	°	°	°	°	°	°
°	°	6	2	°	9	°	2	°
°	°	°	°	°	°	°	1,120	°
7,595	13,203	1,681	5,177	9,080	4,676	645	584	1,701
°	°	°	°	°	°	°	°	°

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixes)	3,285	1,909 80	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	27,798,580 »	18,069 07	
	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	7,264,440 »	4,721 90	
	Id.	» 70 ⁰ / ₁₀₀	961,320 »	672 92	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ⁰ / ₁₀₀	166,542,100 »	216,504 77	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 30 ⁰ / ₁₀₀	77,160 »	100 51	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits.)	» 65 ⁰ / ₁₀₀	335,000 »	216 45	
Droits partiels	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	» 65 ⁰ / ₁₀₀	»	»	
	»	»	»	2 18	
			TOTAL . . .	242,257 40	
Transcriptions.	Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixes)	508	304 80
	Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55 ⁰ / ₁₀₀	3,364,440 »	11,775 54
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	406,460 »	5,080 75
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	2,122,560 »	26,532 »
	Mutations d'immeubles à titre onéreux.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	240,065,300 »	3,000,816 25
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	3,616,540 »	45,206 75
	Ventes de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	581,640 »	3,780 66
	Habitations ouvrières	Loi du 9 août 1889, art. 14.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	45,480 »	295 62
	Droits partiels anciens	»	»	»	20 38
			TOTAL fr.	3,095,812 75	
			TOTAL GÉNÉRAL fr.	3,336,070 15	
			Les comptes de gestion renseignent	3,336,170 45	
			Différence expliquée par les directeurs. . . . fr.	100 50	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
270	247	153	295	1,078	742	287	211	»
2,732,260 »	8,915,040 »	1,512,060 »	3,054,000 »	5,043,280 »	4,297,460 »	1,116,720 »	193,040 »	934,120 »
1,757,840 »	1,371,880 »	396,100 »	139,200 »	391,380 »	2,322,200 »	132,320 »	81,600 »	471,920 »
554,320 »	389,000 »	»	18,000 »	»	»	»	»	»
20,097,500 »	49,892,020 »	12,435,620 »	14,814,220 »	27,975,740 »	23,005,620 »	4,952,000 »	3,805,120 »	9,564,260 »
77,160 »	»	»	»	»	»	»	»	»
333,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	40	33	45	66	79	34	97	52
735,060 »	776,100 »	226,080 »	319,500 »	493,900 »	287,180 »	97,640 »	114,500 »	314,480 »
41,540 »	192,920 »	15,720 »	30,420 »	42,900 »	50,640 »	4,080 »	12,080 »	16,160 »
138,640 »	310,860 »	234,340 »	358,820 »	272,880 »	506,280 »	38,700 »	47,100 »	214,940 »
33,524,560 »	53,689,460 »	25,888,900 »	27,343,220 »	37,001,380 »	28,024,200 »	6,160,120 »	6,868,500 »	15,662,960 »
218,320 »	846,100 »	115,080 »	608,540 »	667,760 »	498,280 »	53,800 »	251,020 »	377,440 »
186,420 »	3,940 »	72,980 »	57,340 »	204,640 »	40,180 »	680 »	8,400 »	7 060 »
»	»	600 »	»	»	21,400 »	»	18,280 »	5,200 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	10,874,156 50	598,077 50
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	49,149,809 85	5,542,187 07
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,551,379 97	1,042,090 44
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	50,579,825 26	2,507,545 51
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	9,474,514 80	1,507,455 45
Entre autres parents.	Id.	15 80	14,127,157 95	1,949,545 04
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	22,419,676 04	5,095,915 50
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	689,096 55	56,505 92
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	86,191 66	11,894 45
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	1,090,505 53	150,489 47
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 " (fixe).	5 "	42 "
Droits partiels.				269 65
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	2 75	16,115,294 18	445,115 59
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	5,014,595 57	105,176 25
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	1,212,760 14	85,680 45
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	449,257 06	18,418 72
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	285,244 05	19,681 84
Entre autres parents.	Id.	6 90	262,222 17	18,095 55
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	1,664,989 70	114,884 20
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	4 10	55,250 "	1,565 25
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	5,067 96	349 69
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	51,498 53	2,175 40
A REPORTER . . fr.				14,864,954 59

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,276,850 54	4,887,960 53	936,311 43	914,532 18	1,309,847 44	914,737 09	168,077 99	174,536 "	291,463 08
5,685,331 76	11,136,161 32	5,818,685 50	10,096,554 87	5,417,181 03	6,441,801 18	1,780,776 31	872,367 06	1,900,970 73
698,352 53	937,325 50	1,363,848 04	1,644,901 88	1,015,511 23	1,006,072 91	297,121 15	185,249 15	403,017 60
4,147,188 28	8,353,099 75	3,893,369 14	4,728,689 15	4,221,841 71	3,089,330 01	764,981 09	661,060 36	720,263 77
1,151,589 12	3,094,486 37	400,939 34	2,032,403 84	1,089,797 83	1,215,636 32	157,779 12	168,989 48	162,673 18
1,109,395 42	1,908,968 69	927,240 43	4,299,325 22	4,158,236 73	968,244 15	180,310 38	344,972 46	221,424 49
2,061,697 53	7,664,623 23	1,766,641 73	2,791,966 52	2,006,871 88	3,832,378 63	375,649 11	209,102 10	810,745 29
34,793 52	240,692 36	23,386 46	19,510 49	254,902 19	35,273 17	5,836 46	"	74,701 70
"	"	877 54	36,172 61	18,302 39	"	"	"	30,839 12
1,672 39	41,408 33	1,003,866 66	24,133 11	2,930 31	1,396 88	10,414 20	1,994 78	666 30
"	3 "	"	"	"	"	"	"	"
2,041,749 09	6,582,447 64	1,355,470 91	2,243,042 33	1,985,481 45	799,808 73	175,530 18	365,985 09	563,958 34
213,891 76	1,121,874 41	187,416 76	283,282 63	580,579 12	420,562 63	29,949 11	45,137 35	151,901 76
313,694 34	110,582 61	58,173 19	263,487 97	205,163 77	103,866 23	24,613 93	43,093 62	86,983 48
35,738 33	161,767 07	96,973 85	38,843 66	60,247 36	49,769 31	4,231 71	38 29	1,604 88
4,532 60	82,033 21	38,562 90	35,731 88	7,379 27	113,402 73	333 48	3,223 94	"
49,539 71	50,427 39	336 09	31,297 33	86,073 63	13,162 32	4,300 "	"	4,863 48
169,904 34	645,103 62	89,879 42	210,833 80	179,313 80	201,694 78	28,132 61	1,600 "	129,523 33
"	1,227 32	"	30,869 31	1,133 17	"	"	"	"
"	"	391 39	1,210 38	"	"	3,263 79	"	"
6,431 44	703 36	"	3,802 17	3,749 13	10,420 14	1,373 94	2,814 33	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	REPORT.			14,864,954 59
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	3,873 68	263 41
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	9,591 83	770 13
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents.	Id.	13 80	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	11,843 77	1,634 44
	TOTAL.			14,867,622 57
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,056,914 29	98,796 80
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	2,512,576 16	170,855 18
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	509,953 68	21,076 85
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 70	70,467 14	493 27
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,602,892 05	57,558 33
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	61,392 94	2,104 36
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	"	"
	TOTAL.			530,884 79
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,970,899 95	55,592 60
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	188,924,970 70	2,644,949 59
— par des descendants naturels	Id.	1 40	510,547 83	7,144 87
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 70	167,602 85	1,173 22
— par des descendants légitimes	Id.	5 70	237,697 14	1,663 88
— par des descendants naturels	Id.	5 70	"	"
	TOTAL.			2,710,524 16

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5,600	273 68	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	9,591 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	10,575	1,568 77	"	"	"	"	"
686,655 71	567,915 71	1,402,622 86	665,709 29	3,197,587 86	156,647 15	45,080 "	185,567 86	170,527 85
46,452 35	111,281 05	1,547,156 76	141,628 82	485,202 20	280,569 56	9,446 05	53,185 29	57,874 12
12,250	280,541 62	17,124 41	57 65	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	55,281 29	682 85	"	750 "	5,700 "	"	8,050 "	"
258,266 76	45,851 12	756,851 76	98,981 47	496,106 76	53,014 71	6,798 53	5,162 65	15,865 29
"	55,167 35	1,645 59	"	"	"	600 "	"	4,480 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
553,444 98	776,906 42	328,175 71	774,878 57	757,200	683,015 71	54,637 14	67,902 14	194,739 28
21,920,024 28	55,847,570 71	18,089,578 57	24,522,556 42	25,527,527 86	25,214,500 72	5,696,373 57	4,413,459 29	9,894,309 28
"	155,489 28	"	105,581 42	254,244 99	16,052 14	"	"	1,000 "
25,854 28	9,760 "	832 86	4,728 57	75,745 71	26,612 86	"	44 28	24,024 29
50,091 42	100,564 29	"	"	19,555 71	28,541 45	34,194 29	4,750 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,570,262 85	151,185 65
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 70	29,541,414 29	206,789 00
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 70	65,941 42	461 59
TOTAL				558,435 17
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession.				14,867,622 57
Id. de mutation par décès.				350,884 79
Id. id. sur les successions en ligne directe.				2,710,524 16
Id. id. id. entre époux				358,435 17
TOTAL. fr.				18,267,466 69
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif				314,038 08
TOTAL GÉNÉRAL. fr.				18,581,504 77
Les comptes de gestion renseignent.				18,581,504 77
Différence.				»

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Lembourg.	Luxembourg.	Namur.
826,902 85	4,145,558 57	497,042 15	894,646 43	845,139 90	1,425,474 28	187,907 85	81,258 57	469,752 14
2,315,832 85	10,564,412 86	1,751,171 45	4,358 708 57	4,995,610 °	3,600,451 43	570,352 86	592,851 45	1,414,042 86
"	5,425 71	19,144 29	"	11,674 28	25,621 43	"	6,075 71	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débite.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports } à l'intérieur à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 "	136	272 "
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
		Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 "	723	5,784 "
		(Délivrés gratis). . .	"	115	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1879, art. 5	35 "	12,221	462,735 "
	Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882, art. 14.	35 "	15	525 "
	TOTAL.			469,516 "	
	TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . .	Loi du 20 juillet 1848, art 1	" 10	656,930	65,695 "
			" 25	247,594	61,098 50
			" 50	108,136	54,068 "
1 "			49,241	49,241 "	
1 50			18,405	27,604 50	
2 "			9,905	19,808 "	
2 50			9,659	24,147 50	
5 "			4,273	12,819 "	
5 50			1,747	6,114 50	
4 "			1,415	6,452 "	
4 50			1,062	4,779 "	
5 "			4,066	20,550 "	
5 50			424	2,332 "	
6 "			510	3,060 "	
6 50			298	1,957 "	
7 "			284	1,988 "	
7 50			914	6,855 "	
8 "			224	1,792 "	
8 50			163	1,585 50	
9 "			132	1,188 "	
9 50			120	1,140 "	
10 "			1,258	12,580 "	
10 50			86	905 "	
11 "			101	1,111 "	
11 50			82	945 "	
12 "			115	1,580 "	
12 50			1,299	16,237 50	
20 "			292	5,840 "	
25 "	741	18,525 "			
50 "	527	26,350 "			
TOTAL.			458,300 "		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
45	1	6	"	57	"	"	"	27
"	"	"	"	"	"	"	"	"
100	402	4	26	55	114	2	5	17
"	90	1	10	4	6	"	1	3
1,155	2,510	1,069	1,074	2,606	1,829	664	1,005	1,533
2	1	12	"	"	"	"	"	"
36,590	21,735	35,126	47,775	144,288	112,085	12,195	10,354	47,186
15,584	74,719	17,265	25,912	58,744	55,022	5,110	2,858	16,402
6,870	54,961	8,156	11,637	22,125	12,562	2,071	2,587	7,389
2,951	15,612	4,075	6,469	9,552	5,506	1,217	975	5,106
1,010	5,618	1,760	2,729	5,667	1,945	577	537	960
557	2,754	804	1,565	2,258	1,182	198	215	552
528	2,917	750	1,259	2,488	812	125	266	556
251	1,250	405	519	985	520	84	85	178
95	592	177	189	526	244	41	25	58
100	475	165	180	519	241	66	25	46
160	262	98	96	205	185	27	6	25
259	1,217	589	582	1,141	422	51	15	210
17	155	52	42	76	79	4	8	11
25	161	49	75	84	84	2	9	25
21	94	27	11	51	74	"	"	20
18	86	53	24	59	48	"	2	14
71	288	74	49	255	109	2	18	48
12	75	17	20	47	50	"	"	5
4	58	8	12	35	52	"	5	11
7	65	5	16	22	16	"	"	5
5	59	6	12	28	19	"	4	7
79	454	78	67	274	172	11	4	119
5	25	4	12	19	18	"	"	5
7	52	5	11	12	28	"	5	5
2	21	5	18	20	15	"	1	"
7	57	1	15	51	16	"	2	6
92	380	41	94	421	214	4	5	50
11	98	4	20	116	29	1	2	11
21	359	4	56	121	165	4	1	10
11	357	1	52	80	62	5	"	1

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juil 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	" 10	506,654	30,665 40
		" 25	156,275	34,068 75
		" 50	55,925	27,962 50
		1 "	28,564	28,564 "
		1 50	10,261	15,391 50
		2 "	5,846	11,692 "
		2 50	5,631	9,077 50
		3 "	2,467	7401 "
		3 50	1,370	4,795 "
		4 "	1,287	5,148 "
		4 50	762	3,429 "
		5 "	1,899	9,495 "
		5 50	398	2,189 "
		6 "	420	2,520 "
		6 50	382	2,483 "
		7 "	276	1,952 "
		7 50	515	3,862 50
		8 "	281	2,248
		8 50	215	1,810 50
		9 "	250	2,250 "
		9 50	142	1,349 "
		10 "	701	7,010 "
		10 50	75	787 50
		11 "	91	1,001 "
		11 50	50	575 "
		12 "	90	1,080 "
		12 50	711	8,887 50
		15 "	306	4,590 "
		17 50	48	840 "
		20 "	162	5,240 "
		22 50	24	540 "
		25 "	637	15,925 "
		30 "	42	1,260 "
		35 "	15	525 "
		40 "	6	240 "
		45 "	"	"
		50 "	50	2,500 "
TOTAL				257,334 65

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbours.	Luxembourg	Namur.
35,409	155,779	10,900	6,010	41,372	51,855	767	803	3,759
17,767	66,687	6,150	3,434	16,302	22,789	396	316	2,434
8,220	24,695	3,130	2,370	6,698	9,614	130	152	916
4,712	11,426	1,385	1,636	3,823	4,967	43	74	498
1,873	3,585	491	698	1,512	1,878	20	29	177
1,147	1,845	295	465	959	1,064	6	14	71
755	1,203	175	257	583	620	4	11	43
607	685	115	196	426	407	1	6	24
346	582	42	149	178	260	"	"	13
544	555	19	134	148	268	"	4	15
217	223	18	62	76	147	2	"	17
659	726	59	94	86	285	1	"	29
131	95	12	54	11	95	1	"	1
183	82	7	50	9	87	"	"	2
166	95	7	28	3	82	"	"	1
134	45	4	35	5	52	"	"	1
257	95	11	31	6	112	2	"	1
135	47	6	24	4	64	"	"	1
110	30	5	27	2	38	"	"	1
140	35	5	23	1	47	"	"	1
59	24	5	20	1	35	"	"	"
361	149	17	51	7	135	"	"	3
18	30	5	15	1	8	"	"	"
56	20	5	17	1	12	"	"	"
17	11	5	10	1	7	"	"	1
35	14	4	17	2	15	1	"	2
474	90	8	53	7	97	1	"	1
224	38	1	11	"	32	"	"	"
28	6	"	3	2	9	"	"	"
79	28	"	4	1	50	"	"	"
6	7	"	"	"	11	"	"	"
447	56	1	6	"	127	"	"	"
18	8	"	3	"	15	"	"	"
11	"	"	1	"	5	"	"	"
4	"	"	"	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
39	6	"	1	"	4	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	17,859	892 95
		» 15	9,105	1,185 50
		» 25	4,057	1,014 25
		» 50	2,131	1,065 50
		» 75	944	708 »
		1 »	549	549 »
		1 25	408	510 »
		1 50	512	468 »
		1 75	90	157 50
		2 »	159	278 »
		2 25	106	258 50
		2 50	253	652 50
		2 75	56	154 »
		3 »	43	129 »
		3 25	93	502 25
		3 50	58	135 »
		3 75	40	150 »
		4 »	55	212 »
		4 25	53	140 25
		4 50	46	207 »
		4 75	26	125 50
		5 »	119	595 »
		5 25	14	75 50
		5 50	26	145 »
		5 75	16	92 »
		6 »	49	294 »
		6 25	167	1,045 75
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	67	502 50
8 »	»	»		
8 75	11	96 25		
10 »	44	440 »		
11 25	9	101 25		
12 50	115	1,457 50		
15 »	25	345 »		
17 50	19	532 50		
20 »	18	360 »		
22 50	12	270 »		
25 »	55	1,325 »		
				16,699 84
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	2,054,650	101,732 50
		» 06	294,577	17,674 62
		» 07	542,291	25,960 57
		» 08	587,631	51,010 48
		» 09	551,641	29,847 69
		» 10	110,632	11,063 20
		» 11	15,276	1,680 56
		» 12	481,922	57,830 64
				274,799 86
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1859, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 5	» 25	34,476	8,619 »
		» 50	1,611,258	805,619 »
		1 »	543,556	543,556 »
		1 50	627,085	815,210 50
		1 70	6,028	10,247 60
		2 50	13	52 50
				246,196 60
				2,220,481 20

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212	3,389	107	500	10,341	2,861	5	110	528
129	1,512	70	204	5,058	1,837	29	43	221
299	890	52	126	1,535	1,083	3	14	75
187	440	24	108	868	450	1	3	41
138	515	4	29	280	170	1	"	7
78	109	9	51	241	79	2	"	"
109	90	2	14	128	63	"	"	2
77	45	2	17	124	46	1	"	"
29	23	"	2	19	17	"	"	"
55	47	"	1	50	56	"	"	"
27	52	"	1	8	18	"	"	"
93	111	"	3	18	27	1	"	"
27	11	"	"	1	17	"	"	"
25	2	"	1	4	11	"	"	"
52	17	2	1	1	20	"	"	"
18	2	"	"	5	13	"	"	"
21	5	"	"	3	13	"	"	"
34	1	"	6	2	10	"	"	"
20	1	"	5	1	6	"	"	"
51	5	"	4	1	5	"	"	"
12	4	"	6	1	5	"	"	"
83	5	"	6	16	11	"	"	"
12	"	"	2	"	"	"	"	"
19	2	"	4	"	1	"	"	"
11	1	"	4	"	"	"	"	"
36	1	"	7	"	5	"	"	"
137	21	"	5	"	6	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
49	12	"	5	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	5	"	"	"	"	"	"	"
53	7	"	"	"	4	"	"	"
4	4	"	1	"	"	"	"	"
76	55	"	1	"	3	"	"	"
16	6	"	"	"	1	"	"	"
2	17	"	"	"	"	"	"	"
5	13	"	"	"	"	"	"	"
"	11	"	"	"	1	"	"	"
16	57	"	"	"	"	"	"	"
151,585	486,020	172,813	188,241	447,529	219,640	64,583	110,820	213,819
40,713	47,264	43,576	20,772	79,526	30,361	3,760	2,494	26,511
50,954	107,479	25,466	59,078	80,487	23,858	4,553	4,644	27,772
37,584	90,021	75,082	34,698	88,587	17,722	1,031	6,219	56,887
51,459	162,514	12,611	49,707	18,056	49,028	5,127	782	2,577
5,178	23,572	21,578	10,418	51,062	4,980	1,783	705	11,756
798	5,505	560	3,376	687	4,079	200	11	62
71,569	208,704	52,217	34,041	36,613	81,480	1,731	696	15,871
2,718	6,405	3,868	4,544	6,959	3,458	1,344	2,668	2,514
187,207	493,878	90,209	121,919	297,637	235,063	33,041	51,790	98,491
23,761	53,772	34,044	47,846	70,572	51,499	14,172	18,789	29,110
61,272	189,517	43,890	66,359	107,700	67,998	24,615	50,107	35,629
141	432	548	2,020	937	137	27	1,428	358
5	2	2	2	2	1	"	"	1
8,591	20,933	8,455	11,159	16,620	12,040	3,943	5,565	7,385

TABLEAU LITT. O.
2^m partie.

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 18 novembre 1862, art. 22 . . .	» 25	2,582	595 50
		» 10	2,257,218	225,721 80
		» 25	752,841	118,210 25
		» 50	508,447	154,223 50
		1 »	151,245	151,245 »
		1 50	41,065	62,497 50
		2 »	21,432	42,904 »
		2 50	15,098	37,745 »
		5 »	8,242	24,726 »
		5 50	5,451	19,078 50
		4 »	4,816	19,264 »
		4 50	5,254	14,555 »
		5 »	6,225	51,125 »
		5 50	1,656	9,108 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 »	1,855	11,118 »
		6 50	1,511	9,821 50
		7 »	1,279	8,955 »
		7 50	1,726	12,945 »
		8 »	856	6,848 »
		8 50	616	5,356 »
		9 »	756	6,804 »
		9 50	619	5,880 50
		10 »	2,177	21,770 »
		10 50	556	5,758 »
		11 »	558	5,958 »
		11 50	291	5,346 50
		12 »	552	5,984 »
		12 50	4,125	51,537 50
		20 »	975	19,460 »
		25 »	1,986	49,650 »
		50 »	480	24,000 »
		A REPORTER. . . .		1,209,429 55

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
12	2,290	•	•	80	»	»	•	•
151,906	1,143,488	57,015	208,965	258,598	566,585	16,755	10,482	63,426
68,205	553,212	22,407	86,784	108,524	100,613	8,755	5,425	21,118
41,850	114,844	8,152	56,525	56,060	55,799	5,525	2,552	9,582
24,564	44,091	4,519	16,553	19,107	14,469	5,162	660	4,518
8,722	15,198	1,286	5,124	6,020	5,087	656	256	1,356
4,701	6,380	550	2,414	3,455	2,932	516	212	591
5,865	4,251	268	1,610	2,575	1,968	269	176	318
2,420	2,076	115	888	1,249	1,066	186	96	146
1,711	1,298	55	545	951	741	76	50	64
1,589	1,256	29	451	752	549	87	68	75
1,195	748	18	277	496	345	57	42	56
2,217	1,406	68	435	1,005	797	95	95	115
957	515	2	160	64	84	40	21	55
1,099	295	4	208	66	87	25	56	55
847	521	5	162	48	47	27	24	52
674	298	5	146	50	56	25	15	52
827	428	4	158	67	148	55	51	50
482	176	•	102	55	27	17	19	•
549	155	2	41	15	54	12	12	•
467	152	»	44	29	51	15	17	5
591	97	•	48	20	28	19	15	1
1,204	526	24	116	56	180	16	40	6
212	64	1	40	9	18	7	5	•
211	62	2	28	8	56	5	5	1
166	54	»	41	9	12	4	5	•
159	77	2	55	5	45	6	5	•
2,929	516	8	480	40	294	2	44	10
640	161	•	100	•	64	•	8	•
1,579	255	2	167	12	188	•	5	•
548	99	•	17	•	16	•	•	•

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 10 sept. 1862.	» 50 ^o / ₁₀₀	REPORT. . .	1,209,429 55
				376,027,920	188,015 96
				TOTAL. . .	188,015 96
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 2, 3 ^e , et 20 juillet 1848. . . .	» 10	»	»
			» 50	624,312	312,156 »
			1 »	62,827	62,827 »
			2 »	1,996	3,992 »
			5 »	4,135	12,405 »
			4 »	53	212 »
			5 »	452	2,260 »
			6 »	30	180 »
			7 »	38	266 »
			8 »	51	408 »
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . .	Loi du 21 mars 1839, art. 1 § 2, 8 ^o . . .	» 10	765	7,650 »
			1 50	»	»
			3 »	»	»
			6 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
				TOTAL. . .	»
				TOTAL des timbres proportionnels.	1,800,542 51
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 5	» 25	29,232	7,308 »
	Moyen papier.		» 50	154,128	67,064 »
	Grand papier.		1 »	25,141	25,141 »
	Grand registre		1 50	88,642	115,254 60
			1 70	40,365	68,617 10
			2 50	19,259	48,097 50
				TOTAL. . .	329,462 20
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4	» 05	242,073	12,103 65
			» 06	17,669	1,060 14
			» 07	49,850	3,489 50
			» 08	52,665	4,215 20
			» 09	90,542	8,150 78
			» 10	71,404	7,140 40
			» 11	15,515	1,706 45
			» 12	88,448	10,613 76
			» 13	»	»
			» 14	»	»
			» 15	»	»
				TOTAL. . .	48,457 86

TABLEAU LITT. O.
5^me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		177,010 84
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	52,585 45
	{ des journaux étrangers	"
TOTAL. fr.		209,596 29
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	469,316 "
	{ — proportionnels pour effets de commerce	458,500 "
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	257,554 65
	{ — — — — — payables à l'étranger	16,699 84
	{ — — pour affiches	274,799 86
	{ — de dimension	2,229,481 20
TOTAL. fr.		3,705,931 55
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	595 50
	{ — proportionnels	1,800,542 51
	{ — de dimension	529,462 20
	{ — pour affiches	48,457 86
TOTAL. fr.		2,178,858 07
Visa pour valoir timbre		209,596 29
TOTAL GÉNÉRAL. fr.		6,094,585 91
Les comptes de gestion renseignent		6,094,275 76
Différence expliquée par les Directeurs.		112 25

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PRESCRIPTION.	TAUX des DROITS.	VALEURS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 2 . .	6 ‰	°	200 40
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	°	°
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	°	°
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	°	°
Id. contre les autres risques divers . . .	Id.	2 ‰	°	°
TOTAL				200 40
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 12 . .	6 ‰	°	°
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	°	°
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	°	°
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	°	°
Id. contre les autres risques divers . . .	Id.	2 ‰	°	°
TOTAL				°
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui renseigné aux comptes des gestions fr.				200 40

(234)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1890.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1890	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1890.	48
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1890	52
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	54

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1890.

Note préliminaire	60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1890.	62
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1890.	64
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1890.	65
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1890.	68
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1890.	70
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1890	71
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	72
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	73
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	77
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	82
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	85
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	87
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1890.	89
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1890.	90
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1890	91
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1890, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	92
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1889 et en 1890.	95

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1890	94
Tableau litt. <i>F</i> . Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1890.	108
Annexe au tableau litt. <i>F</i> . Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1890. . .	118
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1890	124

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K</i> . 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1890	132
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1890.	140
— <i>L</i> . Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1890	152
— <i>M</i> . Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1890	154
— <i>N</i> . Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1890	156
— <i>O</i> . 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1890.	162
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1890.	168
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1890	172

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K</i> . 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1890	176
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1890.	184
— <i>L</i> . Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1890.	204
— <i>M</i> . Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1890	212
— <i>N</i> . Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1890	214
— <i>O</i> . 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1890.	220
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1890.	226
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1890	250
Assurances. — Droits de timbre	252